UNIVERSITÉ DE DIJON. — FACULTÉ DE DROIT.

DES POUVOIRS CORRECTIONNELS DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

Soutenue le Vendredi 27 Juin 1930, à 16 heures

PAR

ANTONIN PASQUIER

Président : M. HUGUENEY, Professeur.
Suffragants : MM. PARISOT —
DUMONT, Agrégé.

DIJON
IMPRIMERIE BERNIGAUD & PRIVAT
15, Rue Bossuet, 15
1930

DES POUVOIRS CORRECTIONNELS DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

UNIVERSITÉ DE DIJON. — FACULTÉ DE DROIT.

DES POUVOIRS CORRECTIONNELS DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

Soutenue le Vendredi 27 Juin 1930, à 16 heures

PAR

ANTONIN PASQUIER

Président : M. HUGUENEY, Professeur.
Suffragants : MM. PARISOT —
DUMONT, Agrégé.

DIJON
IMPRIMERIE BERNIGAUD & PRIVAT
15, Rue Bossuet, 15
1930

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A MON PÈRE,

A MA MÈRE,

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41535703_0029

INTRODUCTION

La question, depuis longtemps débattue, de l'extension de la compétence civile et pénale des juges de paix n'avaît reçu jusqu'ici de solution positive qu'en matière civile ; l'organisation judiciaire de la Révolution, après plus d'un siècle d'existence, restait intacte, c'était sans doute un édifice un peu vieilli, mais bâti sur un plan si harmonieux que beaucoup de pays nous l'enviaient à juste titre. Elle correspondait à peu près à notre organisation territoriale, surtout en matière pénale où le tribunal de simple police était compétent pour l'étendue du canton, le tribunal de police correctionnel pour l'arrondissement, la Cour d'assises pour le département.

Il en fut ainsi jusqu'à la guerre. Mais après elle, il fallut parer à une crise financière sans précédent qui faillit amener la complète dévalorisation du franc. Nos gouvernants durent réagir promptement pour éviter une ruine nationale et rétablir la confiance à l'étranger.

Aussi, le Parlement, dans l'article premier de la loi de finances du 3 août 1926, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général de l'exercice 1926 et création de nouvelles ressources fiscales pour la dotation d'une Caisse d'amortissement, disposait sous le titre « Réalisation d'économies » :

« Le Gouvernement est autorisé à procéder par décret jusqu'au 31 décembre 1926 à toutes suppressions ou fusions d'emplois, d'établissements et de services. Lorsque ces mesures nécessiteront soit des modifications, ou des organisations, formalités ou procédures fixées par la loi, soit des annulations ou transferts de crédits, elles devront être soumises à la ratification des Chambres dans un délai de trois mois ».

Un mois après la promulgation de cette loi, c'en était fait de notre ancienne organisation judiciaire.

Le décret du 3 septembre 1926 (1), rendu en exécution de la loi du 3 août précédent, supprime les tribunaux de première instance d'arrondissement qui fonctionnaient depuis la loi du 28 avril 1919 avec un personnel restreint, et les remplace par des « tribunaux départementaux ». Le tribunal départemental siège en principe au chef-lieu, mais il peut, en raison de l'importance de la population du département ou des distances trop grandes le séparant des arrondissements privés de leur juridiction, être divisé en « sections », possédant chacune « un siège, un ressort, un greffe et des magistrats distincts » ; un tableau annexé au décret les détermine. Avec les tribunaux de première

---

(1) *Journal Officiel*, 6 septembre 1926.

instance disparaissent les prisons et les anciennes circonscriptions pénitentiaires.

En même temps, parut au *Journal Officiel* un décret qui, dans le même esprit d'économies que la loi du 28 avril 1919, permet de réunir trois justices de paix au lieu de deux, sous la juridiction d'un seul magistrat ; puis, un décret du 25 septembre 1926 qui édictait certaines dispositions transitoires pour les procédures en cours devant les tribunaux supprimés. La réforme paraissait achevée, non sans soulever dans le pays une vive émotion dans tous les milieux, plus particulièrement parmi les officiers ministériels des juridictions disparues, et surtout les avoués qui se trouvaient gravement lésés.

Mais, le Gouvernement ne s'en tint pas à la suppression des tribunaux de première instance à la place desquels il avait envoyé un juge délégué (décret du 5 novembre 1926). Pour compléter la réforme, il s'attaqua aux justices de paix.

Le juge de paix, siégeant au tribunal de simple police a *ratione materiae*, d'après l'article 137 du Code d'instruction criminelle, la connaissance de toutes les infractions dont la peine n'excède pas une amende de quinze francs, ou un emprisonnement de cinq jours. Toutes les infractions punies d'une amende de plus de quinze francs ou d'un emprisonnement de plus de cinq jours, sont de la compétence des tribunaux correctionnels.

Par le décret du 5 novembre 1926 (1) relatif à la

---

(1) *Journal Officiel*, 10 novembre 1926.

compétence civile et pénale des juges de paix, ceux-ci reçoivent une compétence plus étendue. Ce décret devait être ratifié, dans les trois mois de sa promulgation, par les Chambres. Celles-ci l'ont ratifié pleinement en matière civile, mais il ne l'a été que partiellement en matière pénale, pour les actes accomplis avant le 2 octobre 1930, par l'article 2, paragraphe 5 de la loi du 22 août 1929 relative à l'organisation de tribunaux de première instance.

L'application du décret du 5 novembre 1926 pendant près de quatre années est, néanmoins, une innovation digne d'être remarquée, et il est à l'heure présente encore en vigueur pour quelques mois ; aussi, il fera l'objet de cette étude. Nous n'apprécierons pas sa valeur juridique, ce problème, qui rentre plutôt dans le domaine du droit public que dans celui du droit pénal (1), a été pratiquement résolu par la Cour de cassation (2) qui a décidé que l'article premier de la loi du 3 août 1926 ne fait pas dépendre la force exécutoire du décret de sa ratification dans les trois mois de la promulgation ; les décrets rendus, comme l'a été celui du 5 novembre 1926, sont obligatoires, dit-elle, et valablement exécutés à partir de leur promulgation. Le décret du 5 novembre 1926 était d'ailleurs dès le 19 novembre suivant soumis à la ratification des Chambres.

---

(1) Laborde-Lacoste, De la ratification par le Parlement des décrets pris sur délégation législative et édictant une sanction pénale (Extrait de la *Revue de Droit public*, juillet-août-septembre 1926). Duguit, *Traité de droit constitutionnel*, 2e éd., t. IV, p. 747 et sq.

(2) Cassation : Ch. criminelle, 21 janvier 1928 (*La semaine juridique*, 1928, p. 559).

L'extension de la compétence pénale des juges de paix n'est pas une idée neuve. Le décret du 5 novembre 1926 a été l'aboutissement de nombreux projets, qui, par les études et les discussions qu'ils ont provoquées, ont permis une réforme rapidement élaborée. Aussi semble-t-il être nécessaire dans une première partie de tracer à grands traits l'historique du tribunal de simple police ; rechercher ce qui, dans l'ancien droit, pouvait correspondre à notre juridiction ; examiner l'organisation pénale révolutionnaire, le tribunal de police du XIX^e siècle, et exposer les divers projets d'extension de compétence présentés depuis quelques années. Nous essaierons enfin de comparer notre institution à celles des législations étrangères.

Nous aborderons dans une deuxième partie l'étude du décret du 5 novembre 1926 et, après avoir examiné chacun des délits qu'il attribue aux juges de paix, nous verrons quelle a été la procédure suivie pour leur jugement devant les tribunaux de simple police.

En conclusion, nous essaierons de dégager les raisons qui ont empêché le Parlement de ratifier les dispositions pénales du décret du 5 novembre 1926.

PREMIÈRE PARTIE

ORIGINE ET EVOLUTION DES TRIBUNAUX DE POLICE

Les tribunaux de police ont été créés par l'Assemblée constituante de 1789. Nous essaierons cependant dans l'enchevêtrement des juridictions de l'Ancien Régime, d'isoler quelques-unes des institutions qui ont pu servir de modèle au législateur révolutionnaire, tout au moins d'étudier brièvement parmi elles, celles qui pouvaient avoir quelque ressemblance avec les tribunaux de police actuels.

CHAPITRE PREMIER

Les juridictions de police de l'Ancien Régime

Un éminent jurisconsulte, M. Henrion de Pansey (1), au début de son ouvrage « De la compétence des juges de Paix (2) », nous parle longuement des « défenseurs de la cité » dans certaines villes romaines.

Les villes « municipales », c'est-à-dire celles qui se sont données de leur propre volonté à l'Empire romain, étaient laissées libres de s'administrer elles-mêmes à l'intérieur. Elles élisaient des magistrats, qui, entre autres attributions, étaient chargés du « maintien de la police et de l'administration de la justice ».

Le « defensor civitatis » dans les « prefectories », réduites en provinces romaines et gouvernées par le

---

(1) Henrion de Pansey, né en 1741, avocat au Parlement de Paris jusqu'à la Révolution, devint sous l'Empire, conseiller, puis Premier Président de la Cour de cassation. Il paraît bien qualifié pour nous guider dans cette partie historique puisqu'il a étudié le droit de la monarchie dans les ouvrages des anciens jurisconsultes, et qu'il a eu le privilège d'occuper, sous le Premier Empire, le siège le plus haut placé de la magistrature française.

(2) Henrion de Pansey, *De la compétence des juges de paix*, 7e éd., Paris, 1825, p. 4 sq.

préfet de la province, était élu pour cinq ou deux ans et chargé de l'administration intérieure. Il devait en outre « maintenir la tranquillité publique, punir correctionnellement les fautes légères, constater les délits et en poursuivre la répression devant la préfet de la province ».

Dans son dernier état, l'ancien droit ne présente pas, en France, une juridiction de police unique à attributions nettement délimitées. L'enchevêtrement des tribunaux criminels est alors à son comble. A côté des juridictions royales qui ont progressé sans cesse en compétence au cours des siècles de la monarchie, nous trouvons de nombreuses juridictions seigneuriales, des juridictions ecclésiastiques et municipales. Il n'y a pas alors de compétence exactement déterminée, comme de nos jours, suivant la nature et le degré de l'infraction. Il n'y a pas alors de tribunaux de police à compétence unique, plusieurs juridictions peuvent être indifféremment saisies pour une même affaire, et il est alors bien délicat d'assigner à une de nos juridictions modernes une origine certaine dans l'ancien droit.

Il existait cependant, sous l'ancien régime, dans certaines villes, une juridiction criminelle, civile et de police qui s'exerçait par les officiers municipaux (1), chargés de l'administration municipale, les droits de justice étant pour eux une attribution anormale. Ces droits de justice dérivaient de plusieurs causes se

---

(1) Henrion de Pansey, *Dissertations féodales*, Paris, 1789, t. II, § 25, p. 614. — E. Chénon, *Histoire générale du droit français, public et privé, des origines à* 1815, t. II, Paris, 1929, p. 486.

groupant en trois principales : des chartes accordées à certaines communes par leurs anciens seigneurs, d'acquisitions et de concessions de fiefs. Mais la tutelle de la monarchie grandissante devait s'exercer aussi bien sur la justice que sur l'administration municipale pour faire disparaître les droits féodaux des seigneurs. Ces juridictions furent subordonnées par l'appel, puis l'Ordonnance de Moulins de 1566, article 71, réduisit leur compétence en ces termes :

« Pour donner quelque ordre à la police des villes et pourvoir aux plaintes qui, de ce, auront été faites, avons ordonné que les maires, échevins, consuls, capitouls et administrateurs des corps desdites villes, qui ont eu ci-devant et ont de présent l'exercice des causes civiles, criminelles et de police, continueront ci-après seulement l'exercice du criminel et de la police ; à quoi leur enjoignons de vaquer incessamment et diligemment... »

Et M. Chénon d'ajouter : « Divers édits, notamment celui de Saint-Maur (juillet 1580) qui étendaient la compétence des baillages, enlevèrent peu à peu aux villes la juridiction en matière criminelle, ne leur laissant que la simple police, derniers débris de leurs anciens droits judiciaires ».

Ces tribunaux de police des villes subsistèrent jusqu'à la Révolution. Les officiers municipaux font les règlements de police et jugent d'autre part les contraventions à ces règlements. Il en est de même d'ailleurs pour les juges royaux. Il existe ainsi entre les justices municipales de l'ancien régime et les tribunaux de police, tels qu'ils furent primitivement organisés par la Constituante, une certaine analogie, et il

paraît difficile de ne pas voir là un précédent historique intéressant de nos tribunaux de police de la Révolution.

CHAPITRE II

Les tribunaux de police sous la Révolution et jusqu'en 1873

Les tribunaux de police ne sont pas une création spontanée de la Constituante, mais une institution judiciaire qui s'est constituée progressivement pendant la Révolution et le Premier Empire, leur organisation définitive ne datant que d'une époque récente.

La loi des 16-24 août 1790 qui fait suite au décret du 14 décembre 1789 sur les municipalités, donna aux corps municipaux certains pouvoirs de police, elle leur permit de faire des règlements sur cette matière et les constitua en tribunaux de police ayant compétence pour juger les infractions à ces règlements.

Cette même loi, dans son article 3, créa un juge de paix par canton et dans chaque commune du canton quatre notables pour assesseurs du juge de paix. Il était assisté dans le jugement de deux assesseurs au moins et d'un greffier qu'il choisissait lui-même. Juges de paix et assesseurs étaient élus pour deux ans

et rééligibles ; il fallait être âgé de trente ans au moins et payer une contribution égale à dix journées de travail. Le juge de paix avait compétence au civil en premier et dernier ressort, mais pas de compétence pénale.

La loi des 19-22 juillet 1791, fixant avec netteté la séparation des pouvoirs réglementaires et de la juridiction de police, confia dans des limites bien déterminées le pouvoir réglementaire aux corps municipaux. Les personnes contrevenant aux règlements de police des corps municipaux étaient déférées à une juridiction émanée du corps municipal, mais qui ne se confondait pas avec lui. Le tribunal de police municipal était composé de trois membres, officiers municipaux élus par leurs collègues, le jugement ne pouvait être prononcé que par ces trois juges et en présence du procureur de la commune ou de son substitut qui concluait à l'audience. Le tribunal de police municipal, ainsi constitué, connaissait des contraventions aux règlements de police municipale et des délits ruraux punis d'une peine purement pécuniaire ou n'excédant pas trois jours de prison. La compétence en était cependant assez mal réglée, en l'absence de principe général, elle résultait de textes isolés dans des lois de 1790 et 1791 (1).

La Constitution du 5 fructidor, an III, enleva aux municipalités leurs fonctions judiciaires et le Code du 3 brumaire, an IV (art. 150 et 151) attribua cette compétence pénale aux juges de paix, qui avec leurs deux

(1) René et Pierre Garraud, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, t. IV, p. 667.

assesseurs, constituèrent les tribunaux de police cantonaux. Le juge de paix faisait l'instruction et le siège du Ministère public était occupé par le commissaire du pouvoir exécutif. Le tribunal de police cantonal connaissait en dernier ressort des infractions punies de peines n'excédant pas la valeur de trois jours de travail, ou trois jours de prison ; juges de paix et assesseurs étaient élus pour trois ans. Il en est de même sous la Constitution du 22 frimaire, an VIII.

Le tribunal de police, de communal qu'il était, devint ainsi une juridiction cantonale ayant à sa tête un magistrat, le juge de paix, qui depuis la loi des 6-27 mars 1791 pouvait porter à l'audience, en insigne de sa fonction, un médaillon d'étoffe. Mais celui-ci est trouvé insuffisamment pompeux par le gouvernement du Directoire qui, en réorganisant les justices de paix et permettant l'élection du juge et de ses assesseurs sans condition de cens, fit porter au juge de paix dans l'exercice de ses fonctions un costume spécial : une branche d'olivier en métal suspendue sur la poitrine par un ruban blanc liséré de bleu et de rouge, il doit tenir à la main un bâton blanc surmonté d'une pomme d'ivoire avec un œil noir : l'œil de la justice (1). Le juge de paix était assisté d'un greffier qu'il choisissait lui-même et d'un huissier.

Les assesseurs du juge de paix sont supprimés par la loi du 29 ventôse, an IX; le tribunal de police cantonal est alors composé d'un magistrat unique, le juge de paix, ayant seul compétence en matière d'infrac-

---

(1) E. Glasson, article dans la *Grande Encyclopédie* sous : Juge de paix, t. XXI.

tions de police ; en cas d'empêchement, ses fonctions sont remplies par l'un des deux suppléants : candidats qui, après le juge de paix, ont réuni le plus grand nombre de voix dans les élections du canton.

Le Code d'instruction criminelle de 1808 ne sut pas choisir entre les deux systèmes essayés successivement dans la période intermédiaire : le tribunal de police présidé par le maire ou le juge de paix. Le projet de code ne conservait que le tribunal de police du juge de paix, mais l'empereur, intervenant au cours de la discussion devant le Conseil d'État, demanda de laisser aux maires la juridiction de police. Il y a donc, sous l'empire du Code de 1808, deux juridictions de police, celle du maire et celle du juge de paix qui se partagent la compétence pour les infractions commises dans chaque commune. Cependant les juges de paix connaissent exclusivement (1) : 1° des contraventions commises dans l'étendue de la commune chef-lieu de canton ;

2° des contraventions dans les autres communes de leur arrondissement, lorsque, hors le cas où les coupables auront été pris en flagrant délit, les contraventions auront été commises par des personnes non domiciliées ou non présentes dans la commune, ou lorsque les témoins qui doivent déposer n'y sont pas résidents ou présents ;

3° des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers ;

4° des contraventions à raison desquelles la par-

(1) Article 139, C. I. C. ancien.

tie qui réclame conclut, pour ses dommages-intérêts, à une somme indéterminée, ou à une somme excédant quinze francs ;

5° des injures verbales ;

6° des affiches, annonces, ventes, distributions, ou débits d'ouvrages, écrits ou gravures contraires aux mœurs ;

7° de l'action contre les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes.

« Les juges de paix connaissent aussi, mais concurremment avec les maires, de toutes les autres contraventions commises dans leur arrondissement (1) ». Près de la juridiction de police des maires, les fonctions du Ministère public étaient exercées par l'adjoint, et, lorsque l'adjoint était appelé à remplacer le maire comme juge, par un conseiller municipal désigné pour un an par le procureur de la République. Le greffier près le tribunal de police du maire était un simple citoyen proposé par le maire et qui prêtait serment devant le tribunal de police correctionnel. Les audiences avaient lieu à la maison commune.

Par ce dualisme des tribunaux de police et l'attribution du pouvoir de rendre la justice aux maires, le Code de 1808 dérogeait au principe, tant de fois proclamé depuis la Révolution, de la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires. Le maire, en effet, connaissait, comme juge, des infractions aux arrêtés qu'il avait édictés comme administrateur de la commune ; il pouvait faire preuve de qualités excep-

---

(1) Article 140, C. I. C. ancien.

tionnelles pour l'administration de sa commune sans avoir celles d'un juge. Il risquait aussi, étant près des justiciables, de trop les connaître et se laisser aller à une indulgence excessive ou à une sévérité exagérée envers ceux qui n'étaient pas des amis. Mais la juridiction du maire était, en fait, moins dangereuse qu'on le prétendait, car les maires ne tenaient pas à l'exercice de leurs pouvoirs judiciaires, et la plupart s'en abstenaient. Le premier argument, la dérogation au principe de la séparation des pouvoirs est celui qui a amené le législateur à supprimer, par la loi du 27 janvier 1873, les tribunaux de police des maires. Le juge de paix est, depuis cette loi, seul compétent en matière de contraventions sur toute l'étendue du canton, cependant, dans les grandes villes, divisées en plusieurs cantons, il n'y a qu'un tribunal de simple police, présidé tour à tour par chacun des juges de paix, en commençant par le plus ancien. La loi du 27 janvier 1873 réglemente aussi la désignation du Ministère public près les tribunaux de simple police ; elle laisse au procureur général près la Cour d'appel une plus grande latitude dans son choix, elle lui permet de désigner, pour en remplir les fonctions pendant une année, un commissaire de police, même résidant ailleurs qu'au chef-lieu de canton, un suppléant de juge de paix, le maire ou l'adjoint.

Les juges de paix, depuis l'an X, étaient nommés par le premier consul, puis par l'empereur et choisis sur une liste de deux candidats présentés par l'Assemblée cantonale. A partir de la Restauration, les juges de paix furent nommés par le pouvoir central, et, quoique investis par le Gouvernement, ne sont pas

inamovibles (1). La Charte de 1830 et les Constitutions de 1848 et 1852 appliquèrent le même principe ; aucune condition n'était exigée des candidats juges de paix, il suffisait d'être Français, âgé de trente ans, jouir de ses droits civils et politiques, et, comme l'avait dit Thouret à la Constituante, « d'avoir des lumières, de l'expérience, un bon jugement et l'habitude des contestations ».

Le tribunal de simple police, ainsi constitué, connaissait des infractions dont la peine n'excédait pas une amende de quinze francs ou un emprisonnement de cinq jours, des contraventions commises dans les bois des particuliers ou poursuivies à la requête de ceux-ci, ou du Ministère public. Les contraventions forestières poursuivies à la requête de l'Administration des Eaux et Forêts sont attribuées aux tribunaux correctionnels, de même que les contraventions aux lois sur la médecine ou la chirurgie (loi du 19 ventôse, an XI). Le juge de simple police est compétent en matière de contraventions aux lois sur la presse, et incompétent en matière de grande voierie et de servitudes militaires déférées aux conseils de préfecture.

L'organisation du tribunal de simple police est achevée, sa compétence bien délimitée par le Code d'instruction criminelle et des lois spéciales. Les projets de réforme ne tendront désormais qu'à assurer un meilleur recrutement des magistrats qui le président pour pouvoir en augmenter la compétence.

Cette extension de compétence n'a pas fait l'objet

---

(1) Article 14 de la Charte constitutionnelle du 14 juin 1814.

de grandes difficultés en matière civile ; il n'en est pas de même en matière pénale, de nombreux projets furent présentés au législateur, après des études approfondies de la part de leurs auteurs ; ces projets et les controverses qu'ils ont soulevées feront l'objet du chapitre suivant. Nous les analyserons avant d'en arriver au décret de 1926.

CHAPITRE III

Propositions d'extension de la compétence des tribunaux de simple police. Droit comparé.

Le problème de l'extension de la compétence pénale des juges de paix fut posé pour la première fois devant le Parlement par MM. Cazot et Martin-Feuillée, en 1881 et 1883, par des projets déposés à la Chambre des députés, ayant pour objet de donner aux juges de paix la connaissance de certains délits, qualifiés délits contraventionnels, que la jurisprudence de la Cour de cassation avait mis à part pour une répression spéciale. La Cour de cassation considérait, à cette époque, que certaines infractions prévues par des lois spéciales ne sont pas en réalité des délits ; elles ne le seraient que parce que la peine qui leur est applicable est une peine correctionnelle ; mais il s'agirait plutôt de contraventions qui auraient dû être de la compétence du tribunal de simple police, parce qu'elles ne dénotent pas chez le prévenu la mauvaise foi, et que ce sont de

simples infractions matérielles à des lois de police. La Cour de cassation, les classant à part sous le nom de délits contraventions, leur appliquait tantôt les règles des délits et tantôt certaines règles des délits combinées avec celles des contraventions (1). Ce sont ces infractions à diverses lois : sur les contributions indirectes, la pêche, la chasse, les octrois, les postes, la navigation, le roulage, la police des chemins de fer, le recensement des chevaux, les réquisitions militaires qui devraient être attribuées aux juges de paix, et MM. Deluns-Montaud et Saint-Romme déposèrent en 1883 un projet conçu dans le même sens.

Le rapporteur du projet de loi à la Chambre des députés, M. Ferdinand Dreyfus, se montra hostile à l'extension de la compétence pénale du juge de paix ; dans son rapport du 4 février 1884, il faisait ressortir l'insuffisance du Ministère public devant les tribunaux de simple police, et ce fait que souvent les juges de paix sont chargés de l'instruction de ces délits par délégation du procureur de la République. Or, si la connaissance leur en était attribuée pour le jugement, ils ne pourraient plus être chargés de l'instruction puisqu'ils connaîtraient de ces affaires à l'audience. La doctrine semblait aussi hostile à l'extension de cette compétence et M. Faure écrivait en 1882 (2) : « Donner au juge de simple police, devant lequel la

(1) Cassation : 20 mars 1865 (D. P. 1865-1-225) ; 3 avril 1869 (D P. 1869-1-529). Cette jurisprudence est abandonnée à partir de 1883. Cassation : 14 avril 1883 (S. 1885-1-401) : 23 février 1884 (S. 1886-1-223).

(2) A. Faure, *Revue critique de législation*, 1882, p. 321. Même opinion émise dans le discours de rentrée du 3 novembre 1881 devant la Cour d'appel d'Amiens par M. Charmeil, avocat général.

défense est difficile, sinon impossible, et le Ministère public insuffisant, le droit de statuer seul sur des délits souvent très graves et d'appliquer des peines qui peuvent s'élever jusqu'à deux ans d'emprisonnement ou même dix ans de surveillance de la Haute-Police, c'est mettre en péril, non seulement la fortune, mais l'honneur et la liberté des citoyens ». En 1889, se tenait à Toulouse le Congrès des greffiers des tribunaux de police, sous la présidence de M. Cruppi. La question de la compétence du tribunal de simple police fut discutée, on proposait de lui donner compétence pour les petits délits, comme en Allemagne, mais on objecta qu'il fallait, pour réaliser cette réforme, modifier le Code d'instruction criminelle, et donner aux juges de paix des suppléants permanents, comme en Allemagne au tribunal des Échevins (1).

En 1891, la compétence des juges de paix vint de nouveau devant la Chambre des députés. Il n'était alors question que de la compétence civile, mais, par amendement, MM. Dubois et Pontois proposèrent de donner aux juges de paix la connaissance de nombreux délits : en matière forestière, chasse, pêche, défaut de déclaration de naissance, infractions aux règlements en matière d'épizootie, outrages aux agents, rébellion commis par une seule personne et sans arme, menaces verbales et par écrit, voies de fait et violences légères, coups et blessures volontaires n'ayant entraîné ni maladie ni incapacité de travail, bris de scellés, dégradations de monuments publics, inondations de proprié-

---

(1) Voir *infra*, p. 55.

tés d'autrui, inhumations sans autorisation. La compétence serait ainsi augmentée dans de très grandes proportions, mais le garde des Sceaux, M. Fallières, hostile à la compétence du tribunal de simple police sur des délits, l'emporta, malgré les interventions de quelques députés partisans de la réforme.

En 1896, à Compiègne, le Congrès des greffiers des justices de paix aborda de nouveau le problème, et, en 1903, un article de M. Bonnefoy, greffier en chef du tribunal de simple police de Paris, paraissait au journal *Le greffier*, donnant une très longue liste des infractions à attribuer aux juges de simple police (1).

Aux élections législatives de 1902, une fraction importante des élus à la Chambre des députés avait inscrit, dans son programme, l'extension de la compétence des juges de paix, et dès la rentrée cette question était portée à l'ordre du jour des travaux parlementaires.

La commission de réforme judiciaire de la Chambre des députés chargea M. Cruppi d'étudier l'extension de la compétence civile et pénale des juges de paix, et le 25 février 1903, il rapportait une proposition de loi (2), où, dans l'exposé des motifs, M. Cruppi justifiait la réforme qui présente, dit-il, un grand intérêt pour les justiciables placés ainsi plus près de leur juge, d'où économie de temps et d'argent qui profitera, non seulement à eux, mais à l'État qui, pour les con-

---

(1) V. Sergheraert, *De l'extension de la compétence pénale des juges de paix*, p. 19, 20 et 21, et Critique p. 22, 23 et 24.

(2) Rapport de M. Cruppi à la Chambre des députés 1903 (*J. O.* annexe n° 773, au procès-verbal de la séance du 25 février 1903).

damnés sans ressources, garde à sa charge les frais de justice. Au point de vue pénal enfin, la comparution en simple police pour les petites infractions sera moins infâmante qu'en police correctionnelle.

Dans son projet, M. Cruppi expose d'abord la méthode qu'il a adoptée pour déterminer les infractions à déférer aux tribunaux de simple police. Rejetant la distinction du Code pénal entre le délit et la contravention, il s'est placé à un point de vue purement pratique et recherchant les délits dont on pourrait, sans inconvénient, donner la connaissance aux juges de paix, il a examiné le quantum de la peine applicable à chacun d'eux, puis à l'aide de la statistique, le nombre moyen d'infractions et les résultats des poursuites. Les délits ainsi choisis seraient attribués aux juges de paix, tout en conservant leur effet correctionnel au point de vue de la récidive, de l'inscription au casier judiciaire, du sursis à l'exécution de la peine et des incapacités dérivant de la condamnation. Quant à la procédure, aussitôt arrêté, par ordre du procureur de la République, le prévenu comparaît devant lui, puis est renvoyé au juge d'instruction. L'enquête terminée, le procureur de la République saisit le tribunal de simple police ; l'appel des décisions de ce tribunal est porté devant le tribunal correctionnel. Les infractions, ainsi déférées aux juges de paix, conserveraient leur qualification de délits.

M. Cruppi, pour réaliser la réforme, proposait de donner à l'article 166 du Code d'instruction criminelle, abrogé par la loi du 27 janvier 1873 qui avait supprimé les tribunaux de police des maires, la rédaction suivante : « Le juge de paix est juge en premier ressort

des délits dont la connaissance lui est spécialement attribuée par une loi ».

L'article 20 de la proposition déférait aux juges de paix les infractions suivantes (1) : les bris de scellés par négligence des gardiens (art. 249, C. P.) ; les dégradations de monuments (art. 257, C. P.) ; les blessures et coups, violences et voies de fait n'ayant occasionné aucune incapacité de travail (art. 311, C. P., § 1) ; la fabrication et le port d'armes prohibées (art. 314, C. P.) ; l'abattage, écorçage d'arbres, destruction de greffes, coupage des grains et fourrages d'autrui, destruction d'instruments d'agriculture ou de bâtiments agricoles (art. 445 à 451, C. P.) ; la destruction de fossés, de haies, de clôtures servant de limites, déplacement de bornes (art. 456, C. P.) ; les incendies de propriétés mobilières ou immobilières provenant du défaut d'entretien, ou de toutes négligences ou imprudences (art. 458, C. P.) ; l'établissement de jeux de hasard en un lieu public, même en cas de récidive (art. 478, § 2, C. P.) ; les infractions prévues par les décrets des 26 septembre-6 octobre 1791 sur la police rurale ; les infractions à l'article 5 de l'arrêté du 27 prairial, an IX ; les articles 6 et 8 du décret du 24 août 1848, et l'article unique de la loi du 16 octobre 1849 ; les articles 5 et 9 de la loi du 4 juin 1859 ; l'article 9 de la loi du 25 janvier 1873 et l'article 4 de la loi du 18 avril 1892, relatifs aux contraventions postales ; l'article 11 ancien de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse ; l'article 1 de la loi du 18 juillet 1845 sur la vente

---

(1) *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1903, p. 465 sq.

des substances vénéneuses ; les articles 4, 8 et 10 de la loi du 17 juillet 1880 sur les cafés, cabarets et débits de boissons ; les articles 30 et 36 de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ; l'article 5 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles, sauf le cas de récidive ; l'article 3 de la loi du 8 août 1893 relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national ; l'article 4, § 1, de la loi du 22 juillet 1896 relative aux pigeons voyageurs ; l'article 2 de la loi du 15 février 1898 relative au commerce de brocanteur.

L'article 21 de la proposition de M. Cruppi modifiait l'article 48 de la loi du 16 avril 1829, relative à la pêche fluviale : « Toutes les poursuites exercées en réparation de délits, pour fait de pêche, seront portées devant les tribunaux de simple police ». L'article 22, modifiait l'article 17 de la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques : « Les contraventions prévues par les articles 4 et 9 (loi de 1851) sont jugées par le Conseil de préfecture du département où le procès-verbal a été dressé. Tous les autres délits et contraventions prévus par la présente loi sont de la compétence des tribunaux de simple police ».

Cette longue liste d'infractions, dressée suivant la méthode empirique que s'était fixée M. Cruppi, devait augmenter considérablement la compétence du tribunal de simple police ; le même projet comportait l'extension de la compétence civile et assurait un meilleur recrutement des juges de paix (1). Seuls pour-

(1) Projet Cruppi, art. 24, (*Bulletin de la Société d'études législatives*, 1903, p. 467).

raient être nommés juges de paix, dit l'article 24 du projet : 1° Les licenciés en droit après deux ans de stage dans un barreau, une étude de notaire ou d'avoué, ou l'exercice pendant deux ans de fonctions publiques ;

2° Ceux qui, capacitaires en droit (loi du 22 ventôse an XII), auront été, pendant cinq années, notaires, avoués, greffiers près les cours d'appel et les tribunaux civils ;

3° Ceux qui auront été, pendant dix ans, magistrats consulaires, dont deux ans au moins comme président de tribunal ou de section ; receveurs ou fonctionnaires d'ordre égal dans l'Enregistrement ; greffiers près les tribunaux de commerce ou de paix ; huissiers ; commis-greffiers de cours d'appel ou de tribunaux civils ; clercs d'avoué ayant été cinq ans au moins premier clerc ; clercs d'une étude de notaire d'arrondissement ou de cour d'appel, sous la même condition que les clercs d'avoué ; suppléants de justice de paix ; maires ou adjoints d'une commune, à condition d'être nommés en dehors de cette commune. Il faut enfin avoir trente ans accomplis pour être nommé juge de paix ou suppléant.

M. Cruppi soumit son projet de loi à l'examen de la Société d'études législatives, qui s'occupa de la compétence pénale dans sa séance du 18 juin 1903, alors qu'elle se trouvait réunie avec la Société générale des prisons ; M. Garçon, professeur de droit criminel à la faculté de droit de Paris, chargé, au nom de la Commission spéciale, nommée par la Société d'études législatives, d'examiner le projet Cruppi, fit son rapport, puis présenta à l'Assemblée une conception nouvelle

de la réforme de compétence des tribunaux de simple police (1).

Mais, remarquons d'abord qu'il ressort du préambule même de M. Garçon, qu'il n'était pas personnellement très enthousiaste pour étendre la compétence des juges de paix en matière pénale; s'il s'est occupé de ce problème, c'est poussé par les circonstances, alors qu'il était déjà posé devant le Parlement et s'il présente un projet nouveau, c'est « parce que l'on veut absolument étendre la compétence des tribunaux de police » et que « personne n'a cru pouvoir approuver le projet Cruppi, tel qu'il est actuellement soumis à la Chambre ». Tout changement, dit-il, n'est pas nécessairement un progrès, et M. Garçon, faisant bien ressortir le danger des réformes fragmentaires et des lois improvisées, ajoute qu'il exposera une solution qu'il a conçue depuis longtemps, mais qui devait être réalisée par la refonte de nos codes.

M. Garçon commence par critiquer le travail de M. Cruppi sur plusieurs points.

Le projet Cruppi est contraire aux principes généraux du droit public et de l'organisation judiciaire établie par la Révolution ; seules, les infractions de faible gravité, ne nécessitant pas une instruction préalable au jugement, étaient déférées aux tribunaux de simple police. Or, parmi les délits qui leur sont attribués par le projet de loi, il en est pour lesquels l'ouverture d'une instruction et l'emprisonnement préventif sont indispensables. La prison n'existe qu'au-

---

(1) *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1903, p. 475 et sq.

près du tribunal d'arrondissement, et on ne pourrait conduire le prévenu de cette prison au chef-lieu de canton pour l'interrogatoire et le reconduire le soir à la prison du chef-lieu d'arrondissement. Même, hors le cas d'une instruction préalable, il paraît impossible de conduire le prévenu à l'audience du canton pour le faire comparaître, et emmener le soir le condamné à la prison de la ville pour lui faire subir sa peine.

En dehors de ces difficultés matérielles, la réforme proposée paraît « aussi dangereuse à la défense qu'à la sécurité sociale ». La défense ne peut être sérieusement organisée devant les tribunaux de police ; pour les contraventions il n'y a pas d'inconvénient, mais lorsqu'il s'agira de délits d'une certaine gravité, le justiciable en sera réduit à s'adresser à des agents d'affaires de bas étage « singuliers légistes » qui ne manqueront pas de venir s'installer au canton. « Toutes les garanties d'une bonne justice disparaissent pour les pauvres gens qui ne peuvent faire venir de la ville un avocat : réforme anti-démocratique ».

Les intérêts de la répression seraient aussi compromis, le Ministère public n'étant pas mieux organisé que la défense devant les tribunaux de police. Le maire ne connaît pas la science du droit, et, quand il est chargé de requérir à l'audience, ne peut le faire en toute indépendance contre un électeur ami qui le soutient ; quant à l'adversaire politique, il pourrait amener du chef-lieu un avocat pour le défendre, et en face du jurisconsulte, que pourra faire le maire du village ?... Le droit de citation directe que M. Cruppi propose de donner au procureur de la République ne change rien à cette infériorité pendant l'audience.

Pour les juges de paix, l'inamovibilité, garantie d'une bonne justice, n'existe pas. Ils sont soumis à toutes les pressions du pouvoir, sensibles à l'opinion du moment et aux excitations de la presse. « Pour toutes ces raisons, dit M. Garçon en terminant sa longue critique, je concluerais volontiers, comme M. Ferdinand Dreyfus en 1884, par une fin de non-recevoir contre toute réforme pénale dans un projet de loi sur l'extension de la compétence des justices de paix ». M. Dreyfus, en 1903, n'avait pas changé d'opinion et écrivait encore : « Autant je reste partisan de l'extension de la compétence civile, autant je redoute l'extension de la compétence pénale (1) ». M. Garçon n'était donc pas très enthousiaste pour la réforme de la compétence pénale des juges de paix. Le principe en fut cependant admis par la Commission de la Société d'études législatives qui essaya d'abord de choisir les délits les plus graves du projet Cruppi pour en laisser la connaissance aux tribunaux correctionnels, mais cette méthode ne donnant pas de résultats satisfaisants, M. Garçon exposa un projet nouveau.

Le point de départ de M. Garçon repose sur une double distinction fondamentale adoptée par toutes les écoles criminalistes et la plupart des législations étrangères : celle du délinquant primaire et du délinquant d'habitude d'une part, et celle des délits graves et des délits légers. La première de ces idées, d'ailleurs, avait déjà pénétré dans notre droit positif et inspiré une des lois les plus importantes de notre droit

---

(1) *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1903, p. 494 et 554.

pénal, la loi de sursis, qui permet au délinquant d'occasion de ne pas voir s'ouvrir les portes de la prison à la condition qu'il s'amende. Il faut aller plus loin dans cette voie humanitaire et soustraire le délinquant d'occasion à une comparution en police correctionnelle, lui éviter l'affront que cette comparution porte avec elle. Un autre moyen pourrait être employé pour lui faire sentir sa faute et au lieu de se contenter, comme M. Bérenger le proposait, d'une simple admonestation du juge d'instruction, renvoyer le délinquant devant le tribunal de simple police.

La pratique des parquets permet de constater que beaucoup de petits délits sont soustraits à leur juge normal, et, par la contraventionnalisation, sont renvoyés aux tribunaux de simple police par une fausse qualification juridique : les procureurs de la République estimant qu'en raison de leur faible gravité la répression sera ainsi suffisante. M. Garçon propose alors de grouper ces petits délits en une quatrième classe d'infractions, auxquelles seraient appliquées des peines plus sévères que celles de simple police. Ces délits-contraventions pourraient ainsi être punis d'un maximum de huit jours d'emprisonnement et de cinquante francs d'amende par modification des articles 465 et 466 du Code pénal. Mais ces infractions ne seraient susceptibles de la peine atténuée que pour le délinquant primaire ; pour le récidiviste la peine serait la peine correctionnelle prévue normalement pour le délit. Par récidiviste M. Garçon entend tous ceux qui ont déjà subi une condamnation pour crime, délit ou délit-contravention, à moins que la condamnation ait été effacée par amnistie ou réhabilitation.

Une condamnation antérieure enlève le bénéfice de la contraventionnalisation, il en est de même quand il y a cumul réel d'infractions : l'individu qui s'en est rendu coupable, plus heureux que le récidiviste, ne s'est jamais laissé prendre, mais n'en constitue pas moins un danger social, c'est un rusé resté impuni qui serait tout disposé à réitérer dans le délit. Le bénéfice de la contraventionnalisation, par une disposition expresse, était refusé aux mendiants, vagabonds et souteneurs. On ne tiendrait pas compte, pour la récidive ou le cumul réel d'infractions, des délits politiques antérieurs ou des délits de presse.

M. Garçon, ayant exposé les principes de la réforme, conçus en accord avec ses collègues à la faculté de droit de Paris, MM. Le Poittevin et Saleilles, énumérait les délits proposés pour la contraventionnalisation et choisis en raison de leur faible gravité.

Seraient contraventionnalisés, sous les conditions qui précèdent (1) : tous les délits correctionnels prévus par le Code pénal et les lois spéciales dont la peine n'excède pas un mois d'emprisonnement ou cinq cents francs d'amende ou l'une de ces deux peines seulement, excepté pour les délits de douane ou de contributions indirectes, les délits forestiers et les délits commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions. Les tribunaux n'épuisent jamais le maximum contre un délinquant primaire et, par les circonstances atténuantes, prononcent des peines qui n'excèdent guère le maximum de simple police, le juge de paix les prononcerait à moins de frais.

---

(1) *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1903, p. 501 et sq.

Bien que punis par la loi d'une peine supérieure à un mois d'emprisonnement, certains délits paraissaient à M. Garçon susceptibles d'être contraventionnalisés, mais sous des conditions telles que le délit aurait perdu toute sa gravité. Ce sont : 1° Les délits de vols simples, l'escroquerie, l'abus de confiance et les tentatives punissables de ces délits, s'ils n'ont eu pour objet qu'une chose n'excédant pas une valeur de vingt-cinq francs.

2° Les délits de vols commis dans les champs, de récoltes ou autres produits utiles de la terre, détachés ou non détachés du sol, prévus par l'article 388 du Code pénal, à condition qu'ils soient de faible importance et commis le jour sans l'aide de voitures ou d'animaux.

3° Les coups et blessures volontaires (art. 311, C. P.) s'ils n'ont laissé aucune trace et n'ont occasionné ni maladie, ni incapacité de travail. M. Cruppi les soumettait aux tribunaux de police dans tous les cas. M. Garçon ne le fait que pour les violences sans gravité et abaisse alors la peine à huit jours d'emprisonnement.

4° Les outrages publics à la pudeur (art. 330, C. P.), lorsqu'ils sont simplement contraires à la décence et ne constituent pas un acte d'immoralité. En effet, l'examen de la jurisprudence montre que ces actes sont punis de la peine la plus atténuée ; souvent même les parquets trouvant la comparution en police correctionnelle disproportionnée avec la gravité morale de l'infraction se contentent de classer l'affaire.

5° Les dégradations (art. 257, C. P.) lorsque les objets détruits ou mutilés servaient uniquement à l'utilité publique ; le délit reste correctionnel si le

monument avait été élevé pour la décoration publique.

6° Les délits ruraux des articles 445 et 451 du Code pénal. M. Cruppi les déférait tous au tribunal de simple police qui pouvait ainsi condamner jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. M. Garçon contraventionnalise seulement le fait d'avoir coupé le grain et le fourrage d'autrui, si le préjudice est peu important, mais en exclut les délits d'abattage d'arbres, toujours très graves. Sont déférés aussi aux tribunaux de simple police ceux qui, délinquants primaires, auront détruit des parcs à bestiaux, des cabanes de gardiens, des instruments agricoles lorsqu'il ne s'agit pas de machines à traction mécanique ou animale.

7° Les délits de chasse ou de pêche, exception faite pour les délits commis la nuit ou avec engins prohibés.

8° Les délits prévus par des lois spéciales (1). Les principaux sont : l'exercice illégal de l'art des accouchements ; le défaut d'enregistrement du diplôme de médecin ; le défaut de déclaration de maladies épidémiques (loi du 30 nov. 1892, art. 15-18, § 3 et 22) ; la garde à vue de bestiaux dans les récoltes d'autrui ; la mutilation d'arbres ne devant pas en amener la perte ; les bris de clôtures rurales, exclusifs de tous déplacements de bornes (loi des 28 sept.-6 oct. 1791, titre II, art. 14, 26 et 32) ; la détention d'armes prohibées ou de poudre de guerre (la fabrication, le débit ou la distribution étant réservés) (loi du 24 mai 1834, art. 1, § 2) ; la détention (sans usage) de faux poids

---

(1) V. tableau de ces délits dressé par M. Dumas, procureur de la République pour être annexé au projet Garçon (*Bulletin de la Société d'études législatives*, 1903, p. 518 et 519).

(loi du 27 mars 1851, art. 3) ; les infractions à la police des chemins de fer d'intérêt local ou des tramways (loi des 15 juillet 1845, art. 21 et du 11 juin 1880) ; les infractions pour le recensement des chevaux (loi du 3 juillet 1877, art. 52, § 1) à l'exception des fausses déclarations faites sciemment et des infractions en cas de mobilisation ; le défaut de déclaration d'étrangers (loi du 8 août 1893, art 3, § 1) ; les infractions à la durée légal du travail dans les manufactures et usines (loi du 9 sep. 1848, art. 4, § 1).

9° Une infraction serait incriminée pour la première fois en France, qui est prévue par le Code allemand : le refus de sortir d'une maison habitée, sur l'ordre du propriétaire, par un individu qui était entré sans violences, le propriétaire ne connaissant pas le but de sa visite.

M. Garçon s'inspire des idées générales de M. Cruppi tout en respectant les principes du Code d'instruction criminelle. Les tribunaux de police seraient saisis, conformément aux règles ordinaires par citation directe du Ministère public près ces tribunaux, soit par la partie civile, soit par ordonnance de renvoi du juge d'instruction. Mais le procureur de la République pourrait saisir directement le tribunal de police compétent pour juger le délit contraventionnalisé. La procédure serait celle des tribunaux correctionnels, le prévenu se présentant en personne ; l'opposition, en cas de jugement par défaut, serait réglée par l'article 187 du Code d'instruction criminelle qui régit la matière devant le tribunal de simple police. L'appel des décisions devant le tribunal correctionnel serait toujours possible : le droit de le former appartien-

drait au condamné, aux personnes civilement responsables, à la partie civile, au Ministère public près le tribunal de police et au procureur de la République dans le délai d'un mois. Les délits-contraventions, restant des délits, toutes les règles de la complicité, de la récidive et du sursis resteraient applicables. Les condamnations figureraient au casier judiciaire sur les bulletins 1 et 2, elles ne seraient pas portées sur le bulletin 3, délivré aux intéressés, le projet ayant pour but de faire échapper le délinquant primaire à la comparution en correctionnelle et lui faciliter son reclassement social.

Le projet de M. Garçon fut, à la Société d'études législatives réunie à la Société des prisons, l'objet d'une discussion approfondie qui mit bien en lumière les inconvénients de l'extension de la compétence pénale des juges de paix elle-même et des moyens employés pour y arriver. Le principe lui-même fut en majorité combattu. Mais il ne s'agissait pas de discuter sur l'opportunité de la réforme, puisque celle-ci était portée à l'ordre du jour des travaux de la Chambre des députés, et mieux valait la réaliser en portant, le moins possible, atteinte aux principes généraux de notre droit pénal. Quant aux moyens de réalisation, le projet de M. Garçon, mieux étudié et scientifiquement établi sur des principes déjà admis dans notre législation pénale, fut trouvé supérieur au projet Cruppi. Il y avait pourtant dans ce projet un point très faible, l'attribution, aux juges de paix, de la compétence pour les vols dont l'objet ne dépasse pas la valeur de vingt-cinq francs. Il s'agirait, d'après M. Garçon, d'une faute légère, mais on lui fit remarquer

que l'immoralité du délit ne se mesure pas au préjudice causé et que les difficultés seraient grandes pour apprécier la valeur du larcin, dont dépendrait l'attribution de compétence, soit aux juges de paix si l'objet volé a une valeur de moins de vingt-cinq francs, soit au tribunal correctionnel qui jugerait le délinquant si l'objet volé était d'une valeur supérieure. Le vol du même objet avec circonstances aggravantes pourrait être déféré à la Cour d'assises. Il faudrait à l'instruction une estimation ou une expertise, et ce n'est pas la faute du voleur s'il ne prend qu'une somme minime au lieu du gros butin qu'il espérait. Ce serait donc le hasard qui attribuerait la compétence à telle ou telle juridiction.

Laissons de côté, pour le moment, les critiques dont a été l'objet, dans cette séance, le personnel des justices de paix de cette époque ; les opinions formulées alors ont porté quelques résultats, puisque la loi de 1905 essaiera d'apporter quelques réformes à leur recrutement.

Le projet de M. Garçon, après avoir été discuté à la Société d'études législatives, fut renvoyé à M. Cruppi qui adopta les suggestions intéressantes qu'il contenait et le soumit à la Commission de réforme judiciaire et de législation civile et criminelle de la Chambre des députés. Celle-ci repoussa les idées de M. Garçon quant à la création d'une quatrième classe d'infractions, les délits contraventionnels ; mais elle accueillit favorablement la distinction des délinquants, en délinquants primaires et récidivistes, pour les faire comparaître devant les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, la comparution en simple

police n'existant que pour les délinquants primaires et à l'occasion de délits de faible gravité.

Le projet Cruppi, amélioré dans le sens indiqué par M. Garçon vint devant la Chambre en 1904 avec la rédaction suivante :

Article 17.

Le paragraphe 2 du chapitre I du titre I du livre II du Code d'instruction criminelle et les articles 166 à 171 sont établis ainsi qu'il suit :

§ 2. — *De la juridiction du juge de paix comme juge de certains délits.*

Article 166. — Le juge de paix est juge en premier ressort des délits dont la connaissance lui est spécialement attribuée par la loi.

Article 167. — La citation est délivrée soit à la requête du procureur de la République, soit à la requête de la partie civile.

Si le tribunal de simple police, saisi à la requête de la partie civile, se déclare incompétent par application de l'article 19 de la présente loi, la citation sera cependant interruptive de prescription et les frais seront mis à la charge de l'État.

Article 168. — Les dispositions du paragraphe premier du présent chapitre relatives aux formes et délais de la citation et à la procédure, à l'exception toutefois de l'article 152, sont applicables à la poursuite et au jugement des délits spécialement déférés au juge de paix.

Article 169. — Les jugements rendus par le juge de

paix en cette matière pourront, dans tous les cas, être attaqués par la voie de l'appel.

L'appel sera porté au tribunal de police correctionnelle.

Article 170. — La faculté d'appeler appartiendra aux parties, prévenus et responsables, à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement, au procureur de la République près le tribunal de première instance.

Article 171. — L'appel sera interjeté et jugé dans les formes et conditions établies par le paragraphe 3 du présent chapitre. Toutefois, l'appel du procureur de la République devra être formé dans le délai d'un mois au greffe du tribunal de première instance.

Article 18

Il est ajouté à l'article 177 du Code d'instruction criminelle le paragraphe ci-après :

Toutefois, le Ministère public près le tribunal de police ne pourra se pourvoir que sur l'avis conforme du procureur de la République. Il aura, à cet effet, un délai de dix jours francs pour faire sa déclaration.

Article 19

Sont de la compétence du tribunal du juge de paix comme juge de police, à la condition que l'inculpé n'ait pas subi de condamnations antérieures à la prison ou à l'amende pour crimes et délits de droit commun :

Tous les délits prévus par le Code pénal, ou par des lois spéciales dont la peine n'excède pas au maximum un mois d'emprisonnement et cinq cents francs

d'amende, ou l'une de ces deux peines seulement, à l'exception des infractions déférées à des juridictions spéciales, des infractions déférées aux tribunaux de police correctionnelle par les articles 427 et 428 du Code pénal, la loi du 29 juillet 1881 sur la Presse, la loi du 8 août 1893 sur le séjour des étrangers, la loi du 16 août 1897 sur le commerce du beurre et la fabrication de la margarine, des délits forestiers, des délits de douane, d'octroi, de contributions indirectes et des délits commis par les fonctionnaires publics.

Discuté par la Chambre des députés les 26 janvier, 1 et 4 février 1904 (1), le projet fut voté après les interventions de MM. Vallé, garde des sceaux, et Cruppi, en même temps que les articles relatifs à l'extension de la compétence civile, et malgré les vives interpellations de quelques députés.

Mais le Sénat ne fit pas un accueil aussi favorable à l'extension de la compétence pénale, craignant de porter une trop grande atteinte à nos lois pénales, il disjoignit le projet et ne vota que l'extension de la compétence civile.

Le projet de loi revint donc devant la Chambre des députés. Mais celle-ci, considérant l'extension de la compétence civile comme une mesure urgente, accepta la disjonction opérée par le Sénat pensant que la compétence pénale reviendrait bientôt à l'ordre du jour des travaux législatifs. La loi du 21 juillet 1905 ne contient donc que l'extension de la compétence civile.

---

(1) *J. O.*, Débats parlementaires, 1904, p. 151 et sq., 196 et sq., 254 et sq.

Le projet de loi primitif adopté à la Chambre des députés exigeait des candidats aux fonctions de juge de paix, la possession du titre de licencié en droit, mais le Sénat élargit considérablement leur recrutement, et de l'excellente mesure proposée par la Chambre, il ne restait plus rien. M. Garçon avait déjà critiqué sur ce point le projet Cruppi, pourtant bien modeste si on le compare au projet adopté par le Sénat et qui est devenu l'article 19 de la loi du 12 juillet 1905, par lequel l'exercice de fonctions purement politiques remplace pour le candidat juge de paix des études juridiques, si minimes soient-elles.

Peuvent, en effet, être nommés juges de paix, d'après l'article 19 de la loi de 1905 :

1° Les anciens juges de paix, les licenciés en droit justifiant ou d'un stage de deux ans au moins près d'un barreau, dans une étude de notaire ou d'avoué, ou de l'exercice, pendant deux ans, de fonctions publiques ;

2° Ceux qui auront obtenu le diplôme de bachelier en droit, ou le brevet de capacité organisé par le décret du 14 février 1905 et qui justifient, en outre, de trois années de stage au moins dans une étude de notaire ou d'avoué, ou de l'exercice de fonctions publiques pendant trois années ;

3° Ceux qui, à défaut de la licence en droit, auront obtenu l'ancien certificat de capacité, tel qu'il était prévu par l'article 12 de la loi de ventôse, an XII relative aux écoles de droit, et qui, en outre, auront été, pendant cinq ans, notaires, avoués, greffiers de commerce ou de paix, receveurs ou fonctionnaires d'un ordre au moins égal dans l'administration de l'enregis-

trement ; pendant dix ans, conseillers prud'hommes pouvant justifier de trois années de fonctions comme présidents ou vice-présidents ;

4° Ceux qui, à défaut de licence ou de baccalauréat en droit, ou même de certificat de capacité, pourront justifier qu'ils ont exercé pendant dix ans les fonctions de maire, adjoint ou conseiller général, à la condition d'être nommés en dehors du canton où ils exercent, ou auront exercé, ou sollicité depuis moins de deux ans des fonctions électives ; les membres des tribunaux de commerce, suppléants de justice de paix, conseillers de préfecture ; les notaires, greffiers près des cours d'appel et des tribunaux civils, de commerce ou de paix, receveurs ou fonctionnaires d'un ordre au moins égal dans l'administration de l'enregistrement ; ceux qui auront été, pendant dix ans, huissiers, commis-greffiers près des cours d'appel et des tribunaux civils, les clercs d'avoué et de notaire, pouvant justifier de cinq ans d'exercice comme premier clerc dans une étude d'avoué ou de notaire de chef-lieu d'arrondissement.

La Chambre des députés avait voulu assimiler les juges de paix aux magistrats des tribunaux civils, puisqu'ils auraient été comme eux licenciés en droit. Il ne leur aurait plus manqué que l'innamovibilité, que souvent déjà on avait demandé pour eux.

Le recrutement des juges de paix, depuis la loi de 1905, a été modifié par les lois du 14 juin 1918 et du 18 avril 1924. Dans le but de s'assurer que le candidat magistrat n'est pas trop étranger aux questions juridiques qu'il aura à résoudre, elles ont institué un examen. Mais l'augmentation très large de la compé-

tence en 1926 fera les conditions d'entrée plus rigoureuses, il faudra être licencié en droit, et passer un concours pour pouvoir être nommé juge de paix.

Après l'ajournement de 1905, la compétence pénale des juges de paix fut augmentée en matière forestière par la loi du 31 décembre 1906, qui attribua aux tribunaux de simple police la connaissance d'infractions jusqu'alors jugées par les tribunaux correctionnels. Ces délits sont de la compétence du juge de paix toutes les fois que les peines encourues n'excèdent pas cinq jours d'emprisonnement ou quinze francs d'amende, et qu'il n'existe pas l'une des circonstances aggravantes prévues par le Code forestier, c'est-à-dire : la récidive dans les douze mois, le fait de commettre l'infraction la nuit, le fait d'avoir usé d'une scie pour couper les arbres sur pied.

Les citations données par les conservateurs et les inspecteurs des Eaux et Forêts peuvent être précédées d'un avertissement, sans frais, aux personnes poursuivies, le siège du Ministère public étant, en ces matières, occupé par un agent de l'administration forestière. Le juge de paix connaît, en outre, de l'extraction et de l'enlèvement de pierres, sable, minerai, terre et gazon des forêts et des coupes ; de l'enlèvement d'arbres ayant moins de deux décimètres de circonférence et de la pâture dans les forêts. Les infractions, attribuées par cette loi aux juges de paix, restent des délits, et par là, est mise en pratique une des idées que M. Garçon avait exposées dans son projet (1).

(1) Commentaire de la loi du 31 décembre 1906 (*Lois nouvelles*, 1907, 1re partie, p. 160).

La compétence « ratione materiae » du tribunal de simple police ne subit plus de modifications, mais sa compétence territoriale est étendue par diverses lois, dans le même esprit que celle du 25 février 1901 qui avait permis au Gouvernement de réunir, sous la juridiction d'un seul magistrat, les justices de paix siégeant dans les communes divisées en plusieurs cantons : ce sont les lois du 5 avril 1915 et 9 août 1918, puis celle du 28 avril 1919, dont l'article 13 était ainsi conçu :

« Après avis des chefs de Cour, des décrets rendus en Conseil d'État, dans les deux années de la promulgation de la présente loi, procèderont, dans la limite du tiers des justices de paix de toutes classes, à la réunion sous la juridiction d'un seul magistrat de deux justices de paix limitrophes dans le même département ».

Ces lois étaient faites dans un but d'économies et pour remédier à la crise que subissait, à cette époque, le recrutement des juges de paix. On pouvait ainsi élever le traitement de ceux qui restaient en fonction, sans pour cela gréver plus lourdement le budget.

Le délai de deux ans qui était prévu fut successivement porté à quatre ans par la loi du 30 avril 1921 ; à six ans par la loi de finances du 30 juin 1923, et enfin à huit ans par la loi du 13 juillet 1925. En même temps que le « binage » des justices de paix, devait s'opérer la réunion des greffes des tribunaux rattachés. Cette mesure donnant satisfaction, le décret du 3 septembre 1926, reprenant la même idée, réunit trois justices de paix au lieu de deux, et sans qu'il y ait suppression de tribunaux, les magistrats se déplaçant pour tenir l'audience.

La loi du 28 avril 1919 diminuait le nombre des magistrats au siège des tribunaux civils, et les remplaçait par des juges suppléants ou des juges de paix licenciés en droit, qui complèteraient le tribunal. Ces suppressions de personnel dans les tribunaux de première instance n'ont pas facilité l'exercice de la justice, et elles sont, sans aucun doute, par les difficultés qu'elles ont apportées à la pratique judiciaire, une cause éloignée de la réforme opérée en 1926 ; on ne pouvait, en effet, continuer à rendre la justice avec des tribunaux composés souvent d'un président et d'un seul juge, et, par ailleurs, le recrutement de la magistrature continuait à se faire difficilement.

Il reste maintenant, avant d'aborder la réforme de 1926, à jeter un regard rapide en dehors de France, où nos législateurs sont allés parfois chercher des suggestions quand il s'agissait d'améliorer, chez nous, le système judiciaire de 1808. A l'étranger, on avait sans doute beaucoup admiré l'organisation française, mais il avait fallu la concilier avec les coutumes et l'administration locales, et les codes les plus récents comme le code allemand, sont arrivés à des conceptions souvent plus parfaites. Les législations étrangères sont, en général, plus hardies que la nôtre au point de vue de la compétence pénale des tribunaux inférieurs, auxquels elles attribuent la connaissance de nombreuses infractions, souvent graves, et pour le jugement desquelles nous exigeons une collégialité de juges. Commençons par celle qui a pour le moins donné leur nom à nos justices de paix, la législation anglaise.

En Angleterre, Édouard Ier établit, en 1275, dans le royaume, des officiers chargés de maintenir la « paix du roi », c'est-à-dire d'assurer l'ordre public et la sûreté des citoyens, et appelés pour cela « juges de paix ». Ils existent toujours, et siègent seuls en « petty sessions » pour instruire et juger les petits délits, punis au maximum d'une amende de vingt-cinq francs, ou d'un emprisonnement de quatorze jours. Le nombre des juges de paix est indéterminé ; ils sont choisis par le roi parmi les grands propriétaires fonciers et sont inamovibles.

En Belgique, les juges de paix connaissent des infractions punies au maximum de sept jours de prison et de ving-cinq francs d'amende. Inamovibles comme les autres magistrats, les juges de paix belges présentent de grandes garanties de capacité par leurs études juridiques antérieures, puisqu'ils doivent être docteurs en droit.

En Hollande, les juges de paix ne prononcent pas de peine privative de liberté, ils ne peuvent infliger que des peines d'amende et sont inamovibles.

En Espagne, le juge municipal, qui correspond au juge de paix, connaît en premier ressort des délits punissables au maximum de quinze jours de prison. Malgré cette compétence, plus étendue que la nôtre, il ne touche pas de traitement fixe, mais de simples indemnités.

Au Portugal, le « juiz ordinario » juge en premier ressort les contraventions, tandis que le « juiz de paz » est chargé de l'apposition des scellés et de la conciliation.

En Italie, un juge conciliateur siège dans chaque

commune, et, dans chaque canton, il y a un préteur. Le préteur a des attributions en matière civile et commerciale. En matière pénale, il connaît des contraventions en général, et, sous réserve d'appel, des délits punis de cinq cents francs d'amende et de trois mois de prison au maximum. Il est inamovible.

En Grèce, les juges de paix nommés par le Gouvernement ont une compétence identique aux juges français ; mais en Roumanie, cette compétence s'étend à de petits délits.

En Suisse, la législation des cantons n'est pas uniforme.

Dans le canton de Genève, le juge de paix juge en matière pénale les contraventions et les délits de vagabondage et de mendicité, mais ne peut infliger de peine de plus de huit jours d'arrêt ou de vingt-cinq francs d'amende.

Dans le canton de Neuchâtel, il statue sur les contraventions dont la peine n'excède pas vingt francs d'amende, et ses fonctions sont identiques à celles des juges de paix français.

Dans le canton du Valais, le juge de district statue définitivement sur les contraventions et remplit les fonctions de juge d'instruction. Au civil, il reçoit les appels des sentences des juges des communes chargés de la conciliation.

Dans le canton du Tessin, les juges de paix connaissent des infractions punies de sept jours de prison et de cent francs d'amende au maximum.

Les juges de paix, en Suisse, sont élus et leurs fonctions sont gratuites.

En Allemagne, où le baillage correspond à notre

canton français, il y a deux tribunaux : l'un civil, le tribunal de baillage (Amtsgericht), l'autre répressif, le tribunal des échevins (Schoeffengericht). Le juge de baillage siège dans les deux ; seul dans le premier, mais assisté, dans le deuxième, de deux jurés ou échevins qui délibèrent avec lui.

Le tribunal des échevins connaît des infractions qui sont punies d'une amende de six cents marks et de trois mois de prison au maximum. Les juges de baillage sont assimilés en tous points aux magistrats supérieurs, quant aux conditions d'admission dans la magistrature, et sont inamovibles.

L'organisation judiciaire allemande a été maintenue en Alsace-Lorraine pour les tribunaux de baillage, par l'arrêté du 6 décembre 1918. Mais, afin de les rapprocher de nos tribunaux de simple police, le juge de baillage devait statuer sans l'assistance des échevins et avec une compétence plus restreinte qu'autrefois, la connaissance des délits leur étant enlevée. Le même principe est appliqué par le décret du 25 novembre 1919 et la loi du 30 décembre 1920, qui introduisent en Alsace-Lorraine le droit pénal français. Les tribunaux de baillage, depuis la loi du 25 juillet 1923, sont appelés tribunaux cantonaux, et ne connaissent plus que des contraventions (1).

Nous avons ainsi tracé à grands traits l'historique des tribunaux de simple police. Nous pouvons, à la fin de cette première partie, mesurer toute la distance qui nous sépare de la conception, plutôt primitive, que

---

(1) Organisation judiciaire en Alsace-Lorraine (*Revue trimestrielle de droit civil*, 1924, p. 847 et sq.).

Thouret s'était faite de notre institution, lorsqu'à la Constituante il demandait au juge de paix d'avoir des lumières, un bon jugement et l'habitude des contestations. La tendance dominante a été en France l'augmentation progressive de la compétence des juges de paix, tendance qui, à l'étranger, est réalisée depuis longtemps, mais qui, chez nous, trouve un frein dans l'idée bien enracinée que le juge unique est un juge inique.

Laissant de côté la question compétence civile, plus en avance encore, même en France, nous nous sommes bornés à l'exposé de la compétence pénale des juges de paix qui n'a accusé que de timides progrès; mais cet examen rétrospectif nous a permis de nous rendre compte combien cette augmentation de compétence était intimement liée à un meilleur recrutement du personnel judiciaire de ces tribunaux.

Nous allons maintenant, dans une deuxième partie, analyser le décret du 5 novembre 1926 qui devait apporter quelques atténuations aux difficultés pratiques qu'avait créées l'organisation judiciaire du 3 septembre 1926.

DEUXIÈME PARTIE

EXTENSION DE COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE EN 1926

Le décret du 3 septembre 1926, pris en exécution de l'article premier de la loi du 3 août précédent, supprima les tribunaux de première instance d'arrondissement et, transportant au chef-lieu de département les sièges des tribunaux disparus, créa les tribunaux départementaux ; le cadre de l'organisation judiciaire sera désormais le département et c'est seulement dans les régions à communications difficiles, ou très peuplées, que le tribunal départemental est divisé en sections siégeant ailleurs qu'au chef-lieu. En principe, un seul tribunal départemental doit connaître des affaires qui étaient autrefois jugées par plusieurs tribunaux d'arrondissement; la compétence territoriale était considérablement augmentée, triplée ou même quadruplée, et il fallut créer des Chambres nouvelles, aménager des locaux pour les faire siéger et prévoir un plus grand nombre d'audiences. Certains tribunaux supprimés apportaient avec leur rôle surchargé un supplément d'affaires que le tribunal rattachant fut obligé de liquider rapidement au prix d'audiences supplémentaires et d'un travail considérable. Cette période d'organisation passée, il apparut qu'il serait difficile de rendre la justice dans le cadre établi par le décret du 3 septembre 1926 et c'est pour décongestionner le rôle des tribunaux départementaux que parut le 5 novembre suivant un décret modifiant la compétence civile et pénale des juges de paix.

A un autre point de vue aussi une atténuation de la réforme paraissait nécessaire. En supprimant les tribunaux de première instance d'arrondissement, le Gouvernement avait pensé que par la rapidité des moyens de communication modernes, le justiciable

n'est pas plus éloigné du chef-lieu de département en 1926, qu'il l'était en 1808 du chef-lieu d'arrondissement. Il y a, sans doute, là quelque part de vérité, si l'on se place dans l'hypothèse d'un arrondissement idéal où les voies de communication nombreuses sont libres pendant toute l'année. Mais ce n'est pas un cas général, car il y a, en France, des régions montagneuses, et si les déplacements sont plus rapides aujourd'hui qu'en 1808 ils coûtent au moins aussi chers si l'on tient compte de l'augmentation de l'indice du coût de la vie pendant ces dernières années et la dépense est importante pour les justiciables des communes limitrophes du département pour se rendre au chef-lieu ; l'État lui-même s'en aperçoit pour les affaires d'assistance judiciaire, et lorsque, en matière pénale, il garde à sa charge les frais que ne peut lui rembourser le condamné qui est, le plus souvent, insolvable ; ces frais sont importants quand de nombreux témoins ont dû venir des confins du département et plusieurs fois peut-être, pendant l'instruction, jusqu'au tribunal départemental.

Rapprocher la justice du justiciable et réduire les frais de justice pour les plaideurs et pour l'État, telles sont les raisons d'être du décret du 5 novembre 1926 qui a donné au tribunal de simple police la compétence sur un certain nombre de délits, jugés jusqu'alors par le tribunal correctionnel.

Le décret du 5 novembre 1926 est précédé d'un long rapport au Président de la République pour justifier la réforme qu'il contient ; car, après avoir éloigné la justice du justiciable par la création des tribunaux départementaux, le Gouvernement cherche à les rap-

procher, en donnant au juge de paix la connaissance de certains délits. Pour juger les délits, il y aura alors deux juridictions, le tribunal correctionnel et le juge de paix jugeant en matière correctionnelle. Nous examinerons plus loin la procédure devant le tribunal de simple police statuant en matière correctionnelle, notons simplement que le décret modifie uniquement la compétence en ce qui concerne le juge, car les délits choisis gardent leur caractère de délits. Il y a, en queque sorte, une juridiction nouvelle appliquant des peines correctionnelles à des infractions dont la qualification n'a pas changé.

Le décret du 5 novembre 1926 contient des dispositions en matière civile. Nous négligerons cette partie pour ne reproduire que les dispositions pénales qui ont pris place dans le Code d'instruction criminelle aux articles 166 à 171 restés sans objet depuis la suppression des tribunaux de police des maires en 1873.

.....

.....

Article 4. — Le paragraphe 2 du chapitre 1er, du titre 1er, du livre II, du Code d'instruction criminelle, les articles 166 à 171 du Code d'instruction criminelle sont rédigés comme suit :

§ 2. — *Du juge de paix jugeant en matière correctionnelle :*

Art. 166. — Seront déférées aux juges de paix jugeant en matière correctionnelle :

1° Les infractions réprimées par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, sauf en cas de récidive ;

2° Les infractions réprimées par l'article 11 de la loi du 2 mai 1844 sur la police de la chasse ;

3° Les infractions réprimées par les articles 12, 13, 27, 30, 32, 33, 34 et 41 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale ;

4° Les infractions prévues par l'article 3, alinéa 1er de la loi du 8 août 1893, relative au séjour des étrangers en France.

5° Les infractions réprimées par les articles suivants du Code du travail et de la prévoyance sociale, livre I, article 99 a, alinéas 3 et suivants ; 103, sauf en cas de double récidive ; 105, livre II ; articles 161, 163, 165, 172, alinéa 1er, 178 ;

6° Les infractions réprimées par l'article 52 de la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires et par les articles 14 et 16 de la loi du 22 juillet 1909, relative au recensement, au classement et à la réquisition des voitures automobiles ;

7° Les infractions prévues par l'article unique de la loi du 16 octobre 1849, sauf en cas de récidive ;

8° Les infractions prévues par l'article 7 de la loi du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce.

Art. 167. — Le juge de paix jugeant en matière correctionnelle sera saisi, conformément à l'article 182, et statuera selon les prescriptions des articles 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 194, 195, 196 (§ 1 et 2) et 197 du présent code.

Art. 168. — Les citations délivrées par le ministère public seront notifiées à la requête du procureur de la République. Les fonctions du ministère public se-

ront exercées à l'audience sous le contrôle du procureur de la République par l'officier du ministère public près le tribunal de simple police.

Art. 169. — La faculté d'appeler des jugements rendus par les juges de paix jugeant en matière correctionnelle appartiendra :

1° Aux parties prévenues ou responsables ;

2° A la partie civile, quant à ses intérêts seulement ;

3° Au ministère public.

L'appel sera interjeté, par déclaration au greffe du tribunal de simple police, dans les délais fixés par l'article 203.

Art. 170. — Le procureur de la République pourra également relever appel, dans les formes et délais déterminés par l'article 205.

Art. 171. — L'appel sera porté devant le tribunal départemental ou la section auquel ressortit le tribunal de simple police qui a statué.

Article 5. — Les articles 99 a, alinéa 6, du livre I du Code du travail et de la prévoyance sociale et 183 du livre II, du même code, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Livre I, article 99 a, alinéa 6. — Le juge de paix jugeant en matière correctionnelle pourra appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas, l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à cinq francs.

Livre II, art. 183. — En cas d'infractions en récidive aux articles précités concernant le travail des enfants et des femmes, l'article 463 du Code pénal est

applicable, sans qu'en aucun cas l'amende pour chaque contravention puisse être inférieure à cinq francs.

Article 6. — Les affaires dont les tribunaux de première instance ou les cours d'appel ont été saisis avant la promulgation du présent décret, resteront soumises, pour la compétence et les degrés de juridiction, aux dispositions des lois antérieures.

Article 7. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article premier de la loi du 3 août 1926.

CHAPITRE PREMIER

Les délits déférés aux tribunaux de simple police par le décret du 5 novembre 1926

Avant d'étudier séparément chacun des huit délits que le décret attribue au juge de paix, il importe de dégager la méthode qu'ont suivie ses rédacteurs pour les déterminer. Pour répondre à cette question, il suffit de jeter un regard sur l'exposé des motifs qui met en relief quelques-unes des considérations qui ont guidé le Gouvernement dans le choix de ces délits.

On a d'abord considéré la peine encourue par le délinquant ; en effet, dit le Gouvernement dans l'exposé des motifs, « seuls des délits n'emportant pas une peine d'emprisonnement, ont paru devoir être retenus ». Il fallait rechercher parmi les délits, ceux qu'une bien faible gravité tend à rapprocher des contraventions, parce qu'ils ne dénotent pas chez leur auteur une grande perversion et pour lesquels une instruction préalable est rarement nécessaire. On a

ainsi tenu compte des critiques présentées en 1903 au projet de M. Garçon quand il attribuait au juge de paix certains délits de vol.

Les rédacteurs du décret du 5 novembre 1926, s'inspirant du même point de vue pratique que M. Cruppi, ont recherché, à l'aide de la statistique, les répercussions que pourrait entraîner l'attribution de délits à la connaissance du tribunal de simple police, et se sont ainsi rendu compte que vingt mille affaires environ seraient enlevées annuellement aux tribunaux départementaux ou aux sections pour venir devant le juge de paix. Le but recherché serait alors atteint, les tribunaux départementaux décongestionnés et les frais réduits dans de notables proportions.

I. — Infractions à la police des chemins de fer

Les tribunaux de simple police connaissent, d'après l'article 166 nouveau, § 1 du Code d'instruction criminelle, des infractions réprimées par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, sauf en cas de récidive. Pour bien comprendre le dernier terme de l'article 166, § 1, excluant la compétence du juge de paix en cas de récidive, reportons-nous à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 ainsi conçu : « Toute contravention aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer et

aux arrêtés pris par les préfets sous l'approbation du ministre des Travaux publics, pour l'exécution desdites ordonnances, sera punie d'une amende de seize à trois mille francs. En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double et le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de trois jours à un mois ».

La restriction qui est faite à l'application de l'article 166, § 1, est conforme à l'esprit du décret du 5 novembre qui ne confie au tribunal de simple police que des infractions auxquelles ne sont pas applicables des peines privatives de liberté. Le récidiviste, en matière de police de chemins de fer, reste justiciable du tribunal correctionnel ; dans l'exposé des motifs du décret, le Gouvernement avait indiqué qu'en principe seules des infractions punies d'une amende seraient attribuées au tribunal de simple police. Le juge de paix saisi d'une infraction à la police des chemins de fer qui s'apercevrait au cours des débats que le le prévenu est en état de récidive depuis moins d'une année devrait d'office se déclarer incompétent et le procureur de la République devrait saisir le tribunal départemental. Aux termes de l'article 26 de la loi du 15 juillet 1845, l'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions à la police des chemins de fer ; le juge pourrait donc, lorsqu'il reconnaît qu'il existe en faveur de la personne poursuivie des circonstances atténuantes, abaisser l'amende jusqu'au minimum de la simple police.

Les infractions à la police des chemins de fer se rapprochent particulièrement des contraventions de simple police parce qu'elles existent indépendamment

de toute intention délictueuse et que le fait matériel suffit pour les constituer. Elles seraient punissables, malgré la bonne foi de leur auteur (1); mais il faut cependant que l'acte délictueux ait été accompli par une volonté libre. Le cas de force majeure exclurait donc le caractère délictueux de l'infraction. Comme pour toute poursuite, enfin, l'imputabilité doit porter sur l'auteur de l'infraction, qui n'existerait pas si l'acte incriminé provenait du fait ou de l'omission d'un tiers, un agent des chemins de fer, par exemple, et non du voyageur lui-même.

Les infractions attribuées à la connaissance du juge de paix jugeant en matière correctionnelle sont constatées par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des Ponts-et-Chaussées et des Mines, les conducteurs, garde-mines, agents de surveillance et gardes nommés par les compagnies de chemins de fer et assermentés (art. 23, L. 15 juillet 1845). A défaut de procès-verbaux, la preuve serait faite par témoins. La jurisprudence se reconnaît généralement le pouvoir d'examiner les procès-verbaux quant à leur régularité matérielle et se montre très large dans cette appréciation, elle peut retenir à titre de simple renseignement ceux qui, trop irréguliers, ne peuvent administrer la preuve par eux-mêmes.

Comme les infractions à la police des chemins de fer restent des délits, le complice en ces matières est poursuivi conformément aux articles 59 et 60 du Code

---

(1) Cassation : 12 avril 1889 (S 1890-1-428) ; 19 octobre 1922 (DP-1922-1-233).

pénal et puni des mêmes peines que l'auteur principal, à la condition qu'il lui ait prêté sciemment son concours (1). La loi de sursis, applicable en matière de police de chemins de fer, reste à la disposition du juge de paix.

Nous allons maintenant rechercher quelles contraventions englobe l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845, que nous avons reproduit plus haut.

Le texte visé par cet article est le décret du 11 novembre 1917, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt local et d'intérêt général qui a remplacé l'ordonnance du 15 novembre 1846. Il concerne aussi les arrêtés pris par les préfets sous l'approbation du ministre des Travaux publics pour l'exécution du décret de 1917. Les contraventions à ces décret et arrêtés peuvent être commises par deux sortes de délinquants : les agents des compagnies et le public. Les contraventions commises par les agents des compagnies ne sont que rarement évoquées devant les tribunaux judiciaires, parce que réprimées par des sanctions disciplinaires ; elles ont trait aux mesures de police dans les gares, à l'établissement des voies et à leur surveillance, à l'éclairage, aux passages à niveau, à la composition des trains, au matériel d'exploitation et à l'application des taxes. Les recueils de jurisprudence nous offrent, par contre, de nombreux

---

(1) François Pascal, *Le tribunal de simple police, son ancienne et sa nouvelle compétence*, p. 182. — Lyon : 6 juillet 1898 (*Journal des Parquets*, 1898-2-158) ; 4 décembre 1883 (*Gazette du Palais*, 1884-1-775).

cas d'application des sanctions du décret de 1917 pour les contraventions commises par le public et les articles 77 et 78 de ce texte sont le plus souvent invoqués dans les poursuites.

L'article 77 défend à toute personne :

1° De modifier ou déplacer, sans autorisation, de dégrader ou altérer les voies ferrées, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art ; les installations de production, de transport ou de distribution d'énergie, ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation.

2° De jeter ou déposer sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie un objet quelconque.

3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils et de manœuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public.

4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service, ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains.

5° De pénétrer, circuler ou stationner dans les parties de l'enceinte ou des dépendances de la voie ferrée qui ne sont pas affectées à la circulation publique et de laisser introduire ceux dont on est responsable, d'y faire circuler ou stationner aucun véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer aucuns matériaux ou objets quelconques.

6° De laisser stationner sur les parties d'une voie ferrée des voitures ou des animaux non gardés, d'y jeter ou déposer aucuns matériaux, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service.

L'article 78 défend aux voyageurs :

1° D'entrer dans les voitures sans avoir pris un billet, lorsque la perception des taxes s'effectue dans les gares, stations ou haltes, d'occuper une place d'une classe supérieure à celle à laquelle le billet leur donne droit, ou d'effectuer un parcours supérieur sans avoir préalablement payé le supplément.

2° De prendre une place déjà retenue régulièrement par un autre voyageur et d'occuper abusivement les places et filets avec des effets, colis ou autres objets, chaque voyageur ne pouvant disposer que de l'espace situé au-dessus ou au-dessous de la place à laquelle il a droit.

3° D'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, de se placer indûment dans les compartiments ayant une destination spéciale, d'entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès des compartiments.

4° De monter dans les voitures en surnombre des places indiquées.

5° D'ouvrir les portières après le signal du départ ; d'entrer dans les voitures ou d'en sortir autrement que par les accès ménagés à cet effet et placés du côté où se fait le service du train, de monter ou descendre ailleurs que dans les gares, stations, haltes ou arrêts à ce destinés et seulement lorsque le train est complètement arrêté.

6° De passer d'une voiture dans une autre autrement que par les passages disposés à cet effet ; de se pencher en dehors ou de rester debout sur les impériales pendant la marche.

7° De fumer dans les salles d'attente ainsi que dans les compartiments fermés des voitures, exception faite

des compartiments portant l'inscription « Fumeurs ».

8° De cracher ailleurs que dans les crachoirs disposés à cet effet.

9° De se servir, sans motif plausible, du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de la compagnie.

10° D'enlever ou de détériorer les étiquettes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de la voie ferrée.

Lorsque la perception du prix des places doit être effectuée dans les voitures, en vertu du cahier des charges ou d'une autorisation délivrée par le ministre des Travaux publics et des transports, sur la proposition de la compagnie, tout voyageur est tenu de payer le prix de la place occupée par lui aussitôt que l'agent de perception se présente, et, s'il ne s'est pas présenté, avant de quitter soit la voiture, soit la gare d'arrivée ; l'agent de perception est tenu de délivrer un billet à chaque voyageur, cette infraction serait à sa charge.

Serait aussi poursuivable le fait pour tout piéton, cavalier, vélocipédiste, automobiliste ou conducteur de véhicule à traction animale, à l'approche d'une voiture ou d'un train appartenant au service de la voie ferrée, de ne pas dégager immédiatement cette voie et de ne pas s'en écarter de manière à livrer passage au matériel qui y circule. Tout conducteur de troupeaux ou d'animaux doit les écarter de la voie ferrée à l'approche d'un train ou d'une voiture appartenant au service de cette voie. Ces contraventions de l'article 79 du décret de 1917 ne s'appliquent qu'aux voies ferrées d'intérêt local établies sur les voies publiques.

L'article 81 du décret de 1917 interdit l'entrée et le séjour dans l'enceinte à toute personne en état d'ivresse ; l'entrée des voitures est interdite à tous individus porteurs d'armes à feu chargées ou d'objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur pourraient gêner les voyageurs.

Souvent ont été évoquées, devant les tribunaux, les dispositions de l'article 83 du décret d'après lequel aucun animal n'est admis dans les voitures servant au transport des voyageurs, à l'exception des chiens muselés et des animaux de petite taille convenablement enfermés ; depuis le décret du 14 août 1921, le transport des chiens dans les fourgons ne peut avoir lieu que si ces animaux sont convenablement muselés, ou enfermés dans des caisses.

Cette énumération d'infractions à la police des chemins de fer n'a pas la prétention d'être absolue, ce sont du moins celles qui ont fait le plus souvent l'objet de poursuites judiciaires devant les tribunaux correctionnels ; les décisions prises par les juges de paix en ces matières et rapportées aux recueils de jurisprudence sont, en effet, fort peu nombreuses, échappant à l'attention des rédacteurs de ces recueils depuis qu'elles ont été attribuées à des juridictions plus disséminées.

II. — Infractions à la police de la chasse

La police de la chasse est réglementée par la loi du 3 mai 1844, modifiée par la loi du 1er mai 1924, et les délits prévus par ces textes étaient de la compétence des tribunaux correctionnels. Mais le décret du 5 novembre 1926 a attribué aux tribunaux de simple police la connaissance de quelques-uns d'entre eux.

L'article 166, § 2 du Code d'instruction criminelle défère au juge de paix, jugeant en matière correctionnelle, les infractions réprimées par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, qui, depuis la loi du 1er mai 1924 est ainsi concu : « Seront punis d'une amende de cinquante à deux cents francs :

« 1° Ceux qui auront chassé sans permis de chasse ;

« 2° Ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire. L'amende pourra être portée au double si le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits ou s'il a été commis sur un terrain entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, mais non attenant à une habitation. Pourra ne pas être considéré comme délit de chasse le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leurs maîtres, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommage ;

« 3° Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés des préfets concernant les oiseaux de passage, le gibier

d'eau, la chasse en temps de neige, l'emploi des chiens lévriers ; ou aux arrêtés concernant la distinction des oiseaux et celle des animaux nuisibles ou malfaisants, ou encore aux arrêtés autorisant la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

« 4° Ceux qui, en temps de fermeture, auront sans droit enlevé des nids, pris ou détruits, colporté ou mis en vente, vendu ou acheté, transporté ou exporté les œufs ou les couvées de perdrix, faisans, cailles, et tous oiseaux, ainsi que les portées ou petits de tous animaux qui n'auraient pas été déclarés nuisibles par les arrêtés préfectoraux ;

« 5° Les fermiers de la chasse, soit dans les bois soumis au régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit des communes ou établissements publics, qui auront contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers des charges relatives à la chasse ;

« 6° Ceux qui, en temps d'ouverture, auront transporté, sans autorisation, du gibier vivant ».

Les articles 12 et 13 de la loi prévoient d'autres délits de chasse qui restent de la compétence des tribunaux correctionnels, punis d'une peine d'amende, ils peuvent faire encourir à leur auteur une peine d'emprisonnement facultative pour le juge. Il est alors conforme à l'esprit du décret que la compétence sur ces délits ait été laissée aux tribunaux départementaux qui doivent seuls connaître des délits punis d'emprisonnement.

En attribuant aux tribunaux de simple police la connaissance de certains délits de chasse, l'article 166 du Code d'instruction criminelle n'a pas réservé

expressément le cas de récidive comme pour les infractions à la police des chemins de fer, et une analyse des textes est nécessaire pour décider qui doit connaître des infractions en récidive à l'article 11 de la loi de 1844.

La récidive en matière de chasse fait l'objet d'un texte spécial, l'article 15 de la loi du 3 mai 1844 : « Il y a récidive, lorsque dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi ». La récidive n'a lieu que pour un délit de chasse dont la condamnation est devenue définitive dans les douze mois précédents. La récidive ainsi définie permet, lorsqu'elle existe, de doubler la peine d'amende (art. 14, § 1), mais comme elle est prévue en même temps que cinq autres circonstances aggravantes, l'on pourrait se demander, en raison de la rédaction du texte, si la récidive ne doit pas, pour entraîner le doublement de la peine, être accompagnée d'une autre de ces circonstances aggravantes. Il semble cependant qu'une seule des circonstances suivantes permet cette aggravation de la peine : ce sont la récidive, le fait de s'être déguisé ou masqué, l'usage d'un faux nom, les menaces, le fait d'avoir usé d'un véhicule pour se rendre sur le lieu du délit ou pour s'en éloigner. L'amende étant simplement doublée, il semble alors que le cas de récidive, en matière de chasse, n'étant pas réservé expressément par l'article 166 nouveau et une peine d'emprisonnement n'étant pas encourue en vertu de l'article 14, § 1 de la loi de 1844, il n'y a aucune raison, dans cette hypothèse, de refuser la compétence au tribunal de simple police jugeant correctionnellement.

Mais pour les délits spécifiés à l'article 11 de la loi de 1844 que le décret du 5 novembre 1926 renvoie aux tribunaux de simple police parce que punis, en principe, d'une peine d'amende, la récidive a pour effet d'entraîner un emprisonnement facultatif de six jours à trois mois, si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes (art. 14, § 2) prononcées au profit du Trésor public : amendes et frais du procès. Il ne semble pas qu'il doive s'agir ici des condamnations prononcées à titre de dommages-intérêts envers les parties lésées. Quelle sera, dans cette hypothèse, la juridiction compétente ? S'agissant d'infractions qui peuvent faire encourir au délinquant une peine d'emprisonnement, il est impossible que le tribunal de simple police puisse être saisi ; cette solution serait contraire à l'esprit du décret et dépasserait considérablement les limites que s'était fixé le Gouvernement. Le tribunal correctionnel doit seul être compétent, et le juge de paix qui serait saisi à tort d'une infraction à l'article 11 de la loi de 1844, qui, en vertu des circonstances prévues par l'article 14, § 2 de cette loi, serait punissable d'une peine d'emprisonnement, devrait se déclarer incompétent.

Des quelques auteurs qui ont commenté le décret, les uns affirment que le juge de paix est compétent dans tous les cas de récidive, d'autres le nient et attribuent compétence au tribunal correctionnel, n'appuyant leurs thèses respectives d'aucune discussion (1).

---

(1) Pour la compétence du Tribunal de simple police en cas de récidive : Bonnefoy et Milhaud, *La nouvelle compétence civile et pénale des juges de paix*, 1928, p. 35, n° 115. — En sens contraire : Goyet, *Lois nouvelles*, 1927, 1re partie p. 43. — Pascal, *Op. cit*, p. 188.

La solution que nous proposons semble rester conforme à l'esprit du décret du 5 novembre 1926 et il est regrettable que la jurisprudence n'ait pas eu à solutionner cette question de compétence.

La preuve des délits de chasse peut se faire selon plusieurs modes : par procès-verbaux ou rapports et à leur défaut par témoins (art. 21 de la loi de 1844).

Les procès-verbaux sont dressés par les officiers de police judiciaire ; ils peuvent l'être aussi, en matière de chasse, par les gardes particuliers qui deviennent officiers de police judiciaire, ayant compétence pour toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont assermentés. Mais, pour faire foi jusqu'à preuve contraire, leurs procès-verbaux doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix ou son suppléant, le maire ou l'adjoint, sinon ils ne vaudraient que comme simple renseignement et devraient être appuyés de la preuve testimoniale.

En matière de délit de chasse, la condamnation peut atteindre trois catégories de personnes : l'auteur principal, le complice, la personne civilement responsable.

Pour l'auteur d'un délit à l'article 11 de la loi de 1844 sur la chasse, il existe comme pour tout délinquant deux causes de non-imputabilité : le défaut de volonté et le défaut de discernement. Le discernement peut faire seul l'objet de difficultés qui ne pourront se présenter que dans quelques hypothèses devant les tribunaux de simple police, nous en renvoyons l'examen au chapitre suivant sur la procédure. La question de discernement ne peut se poser, en effet, que pour des mineurs de dix-huit ans, et nous verrons que le juge

de paix ne peut se saisir valablement d'affaires concernant uniquement des mineurs dont le juge normal est le tribunal départemental constitué en tribunal pour enfants, à moins qu'ils aient des co-inculpés majeurs qui comparaîtraient devant le juge de paix jugeant correctionnellement et les mineurs seraient alors jugés en même temps qu'eux.

Le complice, en matière de chasse, est punissable comme l'auteur principal ; la jurisprudence lui a appliqué les règles des articles 59 et suivants du Code pénal à défaut d'une disposition expresse dans la loi de 1844.

Quant aux personnes civilement responsables : le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants doivent répondre des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs, non mariés, pupilles demeurant avec eux, domestiques et préposés; l'article 1384 du Code civil est ici applicable par une disposition spéciale de l'article 28 de la loi de 1844, mais le non-paiement des dommages-intérêts et frais ne pourrait entraîner pour les personnes civilement responsables la contrainte par corps.

Le recel, qui est devenu un délit distinct, pourrait se rencontrer et être punissable en matière de chasse si l'acheteur ou le colporteur de gibier connaissait sa provenance délictueuse.

La peine prévue pour les délits de chasse attribués aux juges de paix est, comme nous l'avons vu, une peine d'amende de cinquante à deux cents francs, qui, en raison des circonstances aggravantes de l'article 14, peut aller jusqu'au double. C'est la peine principale à laquelle s'appliquent certains décimes, succes-

sivement augmentés par les lois de finances depuis la guerre (1). Mais ces délits sont aussi l'objet de peines accessoires.

A l'amende applicable au délit de chasse sans permis doit s'ajouter la confiscation des engins et des véhicules qui ont servi au transport sur le lieu du délit ou comme moyen de chasse et de rabat. Les armes qui ont servi à commettre le délit sont aussi confisquées, déposées au greffe, remises aux Domaines et vendues au profit du Trésor. Si elles n'ont pu être saisies, le prévenu ayant pris la fuite, il devrait les représenter ou en payer la valeur qui ne peut être fixée par le juge à une somme inférieure à deux cents francs.

A la confiscation des engins et des armes, s'ajoute encore, dans l'hypothèse de chasse sans permis, le paiement d'une somme de cent seize francs, égale au prix du permis de chasse général, mais qui ne subit pas, comme l'amende, des décimes supplémentaires.

Pour l'application des peines, il est un principe du droit français, posé par le Code d'instruction criminelle à l'article 463, qui veut qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou de plusieurs délits, la peine la plus forte soit seule prononcée, c'est le non-cumul des peines. Que doit-il se passer en matière de chasse où la loi de 1844 a dérogé parfois aux principes généraux ? Cette loi a, dans son article 17, appliqué le principe du non-cumul aux délits de chasse. Mais ce principe subit une double dérogation.

---

(1) L'amende est actuellement multipliée par le coefficient 6,5 : article 34 de la loi du 27 décembre 1927.

1° La confusion des peines, qui fait que la peine la plus forte est seule prononcée, ne s'applique pas, d'après la jurisprudence, aux peines accessoires. La cour de cassation (1) a décidé que l'individu poursuivi à la fois pour délit de chasse entraînant la peine accessoire de confiscation de l'arme et pour un délit de droit commun lui faisant encourir une peine plus élevée que la peine principale du délit de chasse, doit être condamné pour les deux délits à la peine la plus forte, sans échapper cependant à la peine accessoire de confiscation de l'arme. S'il s'agissait de poursuites pour plusieurs délits de chasse successifs, le délinquant n'encourrait pas plusieurs peines accessoires de confiscation d'armes ; on suppose, en effet, que ces délits successifs ont été commis avec la même arme. Il en serait de même pour la peine accessoire de privation de permis de chasse, qui n'aurait pas plus d'effet pour le condamné si elle était prononcée plusieurs fois au lieu d'une.

2° La confusion des peines, d'après l'article 17, § 2 de la loi de 1844, ne s'applique pas si elles sont encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention. La déclaration, pour cela, doit avoir été faite à la personne du délinquant, ce n'est qu'à cette condition qu'il y a mise en demeure pour qu'il ne retombe plus dans le délit. La citation en justice, à défaut de déclaration de procès-verbal, a fait connaître sa faute au délinquant et le tribunal pourra prononcer le cumul des peines.

---

(1) Cassation, 6 mars 1856 (D. P., 1856-1-224).

La loi de 1844 ne déroge pas au principe de la solidarité édicté par le Code pénal à l'article 55. Elle porte, en effet, à l'article 27 que « ceux qui auront conjointement commis les délits de chasse seront condamnés solidairement aux amendes, dommages- intérêts et frais ». Le juge de paix peut avoir, depuis le décret de 1926, à appliquer les dispositions de cet article et notamment dans le cas où deux chasseurs, chassant ensemble sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, agissent de concert ; il y a lieu de les condamner solidairement aux amendes, frais et dommages-intérêts ; la solidarité cependant ne pourrait être prononcée quant au paiement des armes qui n'auraient pu être saisies. Le délit serait commis conjointement et la solidarité des condamnations prononcées pour un chasseur et son rabatteur, même si ce dernier avait pénétré seul sur le terrain d'autrui ; mais la solidarité ne pourrait exister dans le cas de deux chasseurs chassant ensemble sans permis, car on ne peut considérer que les délits étaient concertés.

Des circonstances atténuantes ne pourraient être invoquées devant le juge de paix en matière de délit de chasse pour diminuer le taux de la peine applicable, car une disposition expresse de la loi de 1844 déclare inapplicable en cette matière, l'article 463 du Code pénal qui les prévoit. C'est qu'en effet la violation matérielle des dispositions légales suffit à la poursuite et qu'il est inutile de rechercher la bonne foi du prévenu.

Les délits de chasse peuvent faire l'objet de condamnations à des dommages-intérêts envers la partie

civile qui doit, pour les obtenir, apporter au juge la preuve qu'elle a subi un préjudice. Le juge ne pourrait cependant ordonner, comme réparation du délit, la restitution du gibier mort au propriétaire du terrain sur lequel il a été appréhendé, le gibier étant « res nullius » appartient au premier occupant ; cependant s'il l'avait pris à l'aide d'engins prohibés, il en serait dépouillé au profit d'un établissement hospitalier.

Le droit de poursuivre les délits de chasse appartient, comme pour les autres délits, au Ministère public. Mais l'article 26, § 2, de la loi du 3 mai 1844 subordonne la poursuite en cas de délit de chasse sur le terrain d'autrui à une plainte du propriétaire ou de la partie intéressée, le locataire de chasse, par exemple, excepté quand il s'agit d'un terrain clos et attenant à une habitation, ou de terres non encore dépouillées de leurs fruits. Le délit de chasse en terrain clos et attenant à une habitation n'est pas déféré au juge de paix, parce que puni par l'article 12 de la loi de 1844. Celui-ci ne doit connaître, en effet, que des délits de l'article 11. L'hypothèse de chasse sur terrain d'autrui non encore dépouillé de ses fruits reste donc le seul délit de chasse sur terrain d'autrui qui n'est pas subordonné à une plainte de la partie lésée pour pouvoir être poursuivi correctionnellement devant le tribunal de simple police. Les autres délits de chasse, renvoyés par le décret de 1926 à la connaissance du juge de paix, sont poursuivis à la requête du Ministère public ou de l'administration des Eaux et Forêts. La loi du 26 mars 1891 qui prévoit le sursis serait applicable même pour une peine d'amende, s'il

ne s'agissait pas d'un délit commis dans des propriétés soumises au régime forestier.

L'action civile et l'action publique se prescrivent en matière de chasse par le même laps de temps, un an à compter du jour du délit. Mais quand la prescription est interrompue par un acte de poursuite ou d'instruction, la jurisprudence a décidé que le délai d'un an ne doit plus s'appliquer ; le délai qui court alors est le délai de trois ans à compter du dernier acte interruptif, on en revient ainsi au droit commun de la prescription de l'action publique pour les délits.

Comme pour les infractions à la police des chemins de fer, nous allons voir maintenant quelles infractions le décret de 1926 a attribuées au tribunal de simple police jugeant correctionnellement. Nous ne nous y arrêterons pas longuement, le nouvel article 166 du Code d'instruction criminelle renvoyant au seul article 11 de la loi du 3 mai 1844, ne soulève pas de sérieuses difficultés d'interprétation.

1° *Chasse sans permis*

Ce délit exige la réunion de deux conditions chez le délinquant. Il faut qu'il ait accompli un fait de chasse et qu'il ne soit pas titulaire d'un permis de chasse.

Le fait de chasse s'entend de l'acte qui a pour objet la recherche et la capture d'un animal vivant à l'état sauvage et sans maître, sans distinguer l'appréhension par mise à mort ou blessure mortelle et la prise de possession vivant. La définition qui précède exclut

de l'acte de chasse le cas de prise de possession d'animaux qui, vivant normalement à l'état sauvage, ont été apprivoisés, des faisans devenus animaux de basse-cour, par exemple, des cygnes ou des canards appelants ; par contre, il a été jugé que ce serait accomplir un acte de chasse que de capturer ou mettre à mort des pigeons, oiseaux de basse-cour qui étaient sans propriétaire et à l'état de liberté absolue (1).

Il est parfois difficile de déterminer dans la pratique les cas dans lesquels il y a acte de chasse. La jurisprudence a fait état de trois circonstances pour déterminer s'il y a eu délit : l'attitude du chasseur, l'état et la position de son fusil, la quête des chiens qui, hors la présence du chasseur, ne constitue pas le fait de chasser, mais qui, dirigée par le chasseur, même démuni de son fusil, constituerait le délit de chasse. Il y a aussi acte de chasse dans la battue où des traqueurs font lever le gibier et le rabattent vers les chasseurs, les uns et les autres font alors acte de chasse, le but final étant la capture du gibier. Le traqueur, par contre, ne serait pas en action de chasse simplement pour mission de rabattre le gibier au centre d'une propriété.

Pour qu'il y ait acte de chasse, il faut enfin capture ou mise à mort du gibier. Par capture, on entend la prise d'un animal vivant. Les tribunaux ont eu à se prononcer dans de nombreuxes espèces où les inculpés s'étant bornés à rechercher ou à prendre des animaux morts ont été relaxés du délit.

---

(1) Dijon, 30 janvier 1924 (D.H., 1924-321).

Avant d'accomplir un acte de chasse, il faut s'être muni d'un permis de chasse qui, délivré dans certaines conditions, doit être montré aux agents de l'autorité sur leur demande ; si ce titre ne l'était pas à première réquisition, il pourrait l'être dans un certain délai avant que soit dressé le procès-verbal. Le permis pourrait, en tous cas, être présenté à l'audience et le prévenu serait relaxé des fins du délit, s'il lui était antérieur. Notons que les traqueurs, bien que faisant acte de chasse, sont dispensés de l'obligation du permis, mais s'ils opéraient pour un chasseur qui n'en avait pas ils seraient complices du délit commis et poursuivables comme lui, mais à la condition toutefois qu'ils sachent que le chasseur, pour lequel ils traquaient, n'en était pas pourvu.

Ces délits de chasse sans permis, dont connaît le juge de paix, peuvent, comme nous avons essayé de le montrer, faire l'objet de délicates questions dans le cas, par exemple, d'un procès-verbal dressé pour poursuite de gibier où il faudrait rechercher si la poursuite tendait à la capture du gibier ; le juge aurait ainsi, en théorie, à faire de délicates recherches d'intention délictueuse. Mais, en fait, la tâche du juge est singulièrement facilitée par la personnalité même des inculpés, le plus souvent d'incorrigibles braconniers, sur la mentalité desquels il aura peu de chance de se méprendre.

2° *Chasse sur le terrain d'autrui*

La chasse sur le terrain d'autrui est un délit quand elle a lieu sans le consentement du propriétaire. L'article 11, § 2 de la loi du 3 mai 1844 prévoit,

d'autre part, des circonstances aggravantes à ce délit. Examinons successivement ses éléments constitutifs et les circonstances aggravantes qui lui sont spéciales.

Le droit de chasse est un élément du droit de propriété et seul le possesseur du sol peut l'exercer à son profit ; le législateur a sanctionné ce droit, en punissant d'une amende de cinquante à deux cents francs, ceux qui chassent sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire.

Le propriétaire peut disposer du droit de chasse sur son terrain comme du droit de propriété lui-même, et quand il le cède, par bail, à un tiers, le locataire l'exerce à sa place. Le droit de chasse peut aussi être cédé, par une autorisation tacite, aux tiers, et il faudrait, pour que le fait de chasser soit un délit, examiner si cette autorisation tacite a fait l'objet d'une résiliation qui ne prête à aucune équivoque.

Les décisions de jurisprudence, nombreuses en matière de chasse sans autorisation, ont dégagé l'interprétation qui doit être donnée à l'article 11 dans des hypothèses nombreuses et variées. Nous citons celles qui paraissent les plus typiques en la matière.

Notons d'abord que si une autorisation restrictive, quant à certaines parties d'une propirété ou à une espèce de gibier a été donnée, celui qui passerait outre à ces réserves commettrait le délit de chasse sans autorisation. Il en serait de même pour les invités amenés en surplus du nombre auquel un locataire de chasse avait droit, mais c'est le locataire seul qui, poursuivi, puisque seul il serait de mauvaise foi, ses invités ignorant les modalités du bail.

Il y a, pour la défense de chasser sur le terrain

d'autrui sans l'autorisation du propriétaire, une remarque importante à faire. Quels sont les droits du chasseur qui a tué ou blessé une pièce de gibier qui se trouve sur un terrain où l'on ne possède pas le droit de chasse ? autrement dit, le juge de paix devra-t-il condamner celui qui est entré chez le voisin à la suite d'un gibier, soit pour le ramasser s'il est mort, ou l'achever s'il a été mortellement blessé ? La jurisprudence a eu souvent à répondre à la question ; elle a considéré que le chasseur avait le droit de ramasser chez le voisin l'animal qu'il avait tiré au-dessus de son propre terrain. Ce serait, en effet, chasser sur le terrain d'autrui que de tirer un oiseau parti de sa propriété alors qu'il en a déjà passé les limites et vole au-dessus de l'héritage voisin. La jurisprudence a admis qu'en cas de blessure mortelle, ou d'un animal qui est sur ses fins si l'on chasse à courre, on peut pénétrer sur l'héritage voisin sans pour cela commettre le délit de chasse sur le terrain d'autrui.

L'article 11, § 2, troisième alinéa, apporte en notre matière une précision : « Pourra ne pas être considéré comme délit de chasse le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommages ». Il y a pour le juge faculté d'appréciation, et les tribunaux correctionnels qui avaient eu à examiner ces cas d'espèces avaient décidé qu'il n'y a pas de délit si le maître, se trouvant loin des chiens, ne pouvait les arrêter, ou si, s'étant trouvé à proximité, il a essayé, sans succès, de les rompre. Le juge de paix peut adopter cette interprétation qui paraît

conforme aux intentions du législateur. Que faut-il décider quant à la compétence sur l'action civile qui peut découler des poursuites pénales, s'il y a eu, des dommages causés aux propriétés des tiers ? Le juge de paix au tribunal de simple police, jugeant correctionnellement, pouvant connaître de l'action pénale, doit avoir compétence pour juger l'action civile qui est la conséquence du délit de chasse, et quelle que soit la valeur du litige.

Il reste à voir, pour la chasse sur terrain d'autrui, les deux circonstances aggravantes prévues par l'article 11, qui permettraient de porter l'amende au double sans enlever la compétence au tribunal de simple police : ce sont les faits de chasse sur des terres non dépouillées de leurs fruits, ou sur un terrain entouré d'une clôture continue le séparant des héritages voisins, s'il n'est pas attenant à une habitation.

Par « terres non dépouillées de leurs fruits », que faut-il entendre ? Il faut, non pas considérer toutes les terres ensemencées, mais celles sur lesquelles le fait du passage est de nature à causer un dommage. Il a été jugé, par exemple, qu'une troisième pousse de trèfle n'étant pas récoltable ne peut engendrer le délit ; de même le passage dans des champs très nouvellement ensemencés en blé ne constitue pas le délit prévu par l'article 11 de la loi, il ne pourrait y avoir délit que si la plante projetait ses rameaux hors du sol. Le simple fait de chasser sur terrain d'autrui non dépouillé de ses fruits suffirait, semble-t-il, à constituer le délit et il ne serait pas nécessaire qu'un dommage ait été effectivement causé aux récoltes.

La deuxième cause d'aggravation du délit de chasse

sur terrain d'autrui est plus sérieuse. Le fait de chasser sur un terrain entouré d'une clôture continue, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, suppose chez le délinquant une mauvaise foi manifeste et l'emploi de l'escalade pour réaliser ses fins. Mais si la clôture, par une porte restant ouverte, n'avait pas un caractère absolu de continuité, il n'y aurait pas aggravation du délit et doublement de la peine.

3° *Contraventions aux arrêtés des préfets concernant les oiseaux de passage, le gibier d'eau, la chasse en temps de neige, l'emploi des lévriers, la destruction des oiseaux et animaux nuisibles.*

Les arrêtés préfectoraux visés par l'article 11 de la loi de 1844 sont relatifs aux oiseaux de passage, au gibier d'eau, à la chasse en temps de neige, à l'emploi des chiens lévriers, à la destruction des oiseaux et animaux nuisibles ou malfaisants, à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

Pour la chasse aux oiseaux de passage, à l'exception de la caille et du gibier d'eau, l'article 9, § 3 de la loi de 1844, modifié en 1924, donne pouvoir au préfet pour la réglementer, mais il doit prendre l'avis du conseil général du département. Pour les oiseaux de passage, les préfets ont l'entière liberté de faire figurer les espèces qui leur semblent rentrer dans cette catégorie, les listes dressées varient d'une région à l'autre, ils déterminent les époques en dehors de la période d'ouverture générale pendant lesquelles ils peuvent être chassés, et indiquent, pour chaque espèce, les modes de chasse.

Pour le gibier d'eau, l'article 9 de la loi donne pou-

voir au préfet d'arrêter les dates auxquelles on peut le chasser sur les marais, étangs, fleuves et rivières. Bien que cet article ait spécifié les lieux où doit être chassé le gibier d'eau dans les périodes assignées, on a admis que le gibier d'eau pourrait l'être aussi dans les fontaines, ruisseaux, canaux de dérivation et fossés d'irrigation ou d'assainissement (1) qui ne sont que des diminutifs des cours d'eau ; l'interprétation, en la matière, doit être surtout guidée en tenant compte des habitudes de ce gibier qui fréquente toujours les mêmes endroits d'une année à l'autre.

Les arrêtés des préfets réglementant la chasse en temps de neige, pris sans qu'il soit besoin de les soumettre à l'avis des Conseils généraux et généralement pour plusieurs années, sont mis en application par les tribunaux, seuls susceptibles d'apprécier le temps qu'il faisait à l'époque du délit et si la couche de neige permettait ou non de suivre à la trace les pas d'un gibier.

4° *Destruction, vente, transport, colportage des nids et des couvées en temps de fermeture.*

L'alinéa 4 de l'article 11 punit ceux qui, en temps de fermeture, auront sans droit enlevé des nids, pris ou détruit, colporté ou mis en vente, vendu ou acheté, transporté ou exporté les œufs ou les couvées de perdrix, faisans, cailles et tous oiseaux, ainsi que les

(1) Dijon, 18 avril 1873 (D. P., 1874-2-127).

portées ou petits de tous animaux qui n'auraient pas été déclarés nuisibles par les arrêtés préfectoraux.

Les faits visés à cet alinéa de l'article 11 ne sont punissables que s'ils sont volontaires ; il a été jugé en ce sens que ne devrait pas être puni le faucheur qui aurait détruit une couvée, et l'article 4 de la loi, faisant une exception pour le propriétaire du fonds ou ses ayants droit, leur permet de recueillir les œufs découverts par la fauchaison ou l'enlèvement des récoltes et d'en disposer pour éviter leur perte ; mais en temps de fermeture ils ne pourraient en disposer au profit des tiers. La loi ne parle pas du temps d'ouverture de la chasse, on pourrait alors en disposer librement, mais à cette époque, comme il n'y a ni petits, ni couvées, c'est une faculté inopérante.

5° *Contraventions commises par les fermiers de la chasse sur les propriétés des communes ou établissements publics, ou sur les bois soumis au régime forestier.*

Les fermiers de la chasse, soit dans les bois soumis au régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit des communes ou établissements publics, qui auront contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers des charges relatives à la chasse, sont punis d'une amende de cinquante à deux cents francs (art. 11, al. 5).

Le texte ci-dessus parle uniquement du fermier de la chasse, lui seul serait punissable s'il avait amené plus d'invités qu'il avait droit, s'il avait chassé à courre quand il n'avait que le droit de chasser à tir, ou s'il avait tiré sur des animaux réservés, dans le bail, pour le locataire de la chasse à courre.

Les contraventions commises dans les bois et forêts soumis au régime forestier ont été considérées, par la jurisprudence, comme constituant des délits forestiers. Il s'ensuit que le droit de poursuivre ces délits appartient à l'administration des Eaux et Forêts qui peut transiger, et cette transaction empêcherait les poursuites du ministère public ; d'autre part, les amendes qui seraient prononcées, étant considérées comme des réparations civiles, ne pourraient faire l'objet du sursis de la loi du 26 mars 1891 (1). Nous avons vu que pour un simple délit de chasse, rien ne s'oppose à son application.

Ce texte de l'article 11 de la loi de 1844 sort du droit commun, il ne pourrait s'appliquer aux locataires des chasses particulières pour lesquels la non-exécution d'une clause de leur bail ne constituerait pas un délit.

6° *Transport du gibier vivant sans autorisation.*

Avant 1924, le transport du gibier vivant pouvait avoir lieu en temps de fermeture de la chasse, s'il faisait l'objet d'une autorisation délivrée par les préfets.

Depuis la loi du 1er mai 1924, le transport du gibier vivant est prohibé sans autorisation, même quand la chasse est ouverte, s'il n'a pas fait l'objet d'une autorisation délivrée par l'administration des Eaux et Forêts. L'autorisation préalable ne s'applique que s'il s'agit du gibier et non d'oiseaux d'agrément ou domestiques que l'on peut transporter librement.

---

(1) Dijon, 4 avril 1900 (D. P., 1900-2-382) ; Cass. Crim., 7 décembre 1912 (D. P., 1913-1-526). Dijon, 25 mars 1914 (D. P., 1914-2-189).

Le gibier étranger destiné au repeuplement est soumis aux mêmes règles que le gibier français pour le transport, et les lâchers ont lieu en présence des agents des Eaux et Forêts.

Nous avons ainsi examiné les différents délits de chasse soumis, pour le jugement, aux tribunaux de simple police jugeant correctionnellement. Ce sont les délits les moins graves et qui ne peuvent présenter que de petites difficultés de procédure.

Nous nous placerons à un point de vue différent pour apprécier la réforme de 1926 en cette matière dans notre conclusion.

III. — Infractions en matière de pêche fluviale.

La pêche fluviale a été réglementée d'une façon générale par la loi du 15 avril 1829. Le droit de pêche, qui est un attribut du propriétaire, s'exerce différemment selon la nature des cours d'eau. En effet, dans les fleuves et rivières navigables et flottables, ainsi que dans les étendues d'eau qui en dépendent, le droit de pêche appartient à l'État qui peut en disposer au profit des particuliers par des baux. Dans les rivières non navigables ni flottables, le droit de pêche appartient aux riverains, et à chacun d'eux jusqu'au milieu du lit si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents.

Les infractions à la loi réglementant la pêche fluviale sont constatées par des procès-verbaux dres-

sés par les agents spéciaux institués pour la surveillance de la pêche, par les gardes-champêtres, les éclusiers des canaux et les autres officiers de police judiciaire. Les délits seraient prouvés par témoins en l'absence ou en cas d'irrégularité des procès-verbaux. Mais les procès-verbaux régulièrement dressés, affirmés et enregistrés conformément aux délais prescrits, jouissent d'une grande force probante et font foi jusqu'à l'inscription de faux dont la procédure est réglementée par l'article 56 de la loi de 1829.

En matière de pêche, la loi a fixé un délai spécial de prescription de l'action publique qui est de trois mois à partir de la constatation du délit, la prescription serait acquise dans les mêmes conditions pour l'action civile née du délit. L'action publique appartient au Ministère public, et à l'administration des Eaux et Forêts à qui les procès-verbaux sont communiqués et qui peut transiger, arrêtant ainsi les poursuites. Ici, en effet, l'amende a un caractère pénal, mais elle constitue, dans une certaine mesure, une réparation civile à la partie lésée, l'administration des Eaux et Forêts ; aussi la Cour de cassation, a décidé qu'en matière de délit de pêche, la régle de non-cumul des peines ne devrait pas s'appliquer et qu'autant d'amendes seraient prononcées qu'il y aurait de délits commis (1). Ce caractère de l'amende a fait aussi écarter par la jurisprudence l'application de la loi du 26 mars 1891 ; il ne pourrait donc être sursis à l'application d'une peine d'amende en matière de pêche (2).

---

(1) Cassation : 29 décembre 1900 (*Journal des Parquets*, 1901-2-75).
(2) Poitiers : 6 janvier 1899 (D. P., 1899-2-296) ; Cassation : 30 août 1900 (D. P., 1901-1-142).

Pour les circonstances atténuantes, l'article 72 de la loi de 1829 pose une restriction à leur application. Il faut, pour qu'elles puissent faire abaisser la peine jusqu'au minimum de simple police, que le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs ; il faudrait donc que le dommage soit appréciable en argent.

Quant à la complicité, il est de jurisprudence constante d'en appliquer les régles aux infractions de pêche.

La récidive, en cette matière, existe lorsque dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant un premier jugement pour délit de pêche. Cette circonstance aggravante entraîne, de même que le fait de commettre des délits de pêche la nuit, une amende double, et, dans certains cas, un emprisonnement facultatif de dix jours à un mois (art. 69 et 70, loi du 15 avril 1829 ; art. 7, § 2, loi du 31 mai 1865). Le juge de paix, jugeant correctionnellement, ne pouvant prononcer de peine d'emprisonnement, il semble que les délits de pêche en récidive doivent rester de la compétence des tribunaux correctionnels.

En matière de pêche, il existe des règles spéciales quant à la poursuite des infractions. Elles sont poursuivies, en effet, concurremment par le ministère public et par l'administration des Eaux et Forêts, à qui tous les procès-verbaux sont communiqués avant les poursuites pour qu'elle en apprécie l'opportunité. Si cette administration le juge à propos, elle peut transiger et empêcher l'action publique (1) ; un

(1) Circulaire de la Chancellerie du 17 juillet 1900.

jugement n'interviendrait pas alors contre le délinquant, et si, moins d'une année après, il commettait un nouveau délit de pêche, il ne serait pas en état de récidive et comparaîtrait devant le tribunal de simple police.

Le juge de paix, jugeant correctionnellement, connaît, en matière de pêche fluviale, des infractions aux articles 12, 13, 27, 30, 31, 32, 33, 34 et 41 de la loi du 15 avril 1829.

1° *Location clandestine ou irrégulière d'un lot de pêche.*

La pêche est, nous l'avons vu, exploitée sur les rivières nagivables et flottables au profit de l'État qui en dispose par adjudications publiques au profit des particuliers, ou par concession de licence à titre onéreux. L'article 12 de la loi du 15 avril 1829, renvoyé au juge de paix jugeant correctionnellement par le décret du 5 novembre 1926, considère, comme clandestine et déclare nulle, l'adjudication qui aurait été faite autrement que par adjudication publique et condamne, solidairement, les fonctionnaires et agents, qui l'auraient ordonnée ou effectuée, à une amende égale au double du fermage annuel du cantonnement ; cette pénalité ne s'appliquant pas aux concessions par voie de licence.

L'article 13, compris lui aussi dans le décret de 1926, dispose que l'adjudication, qui n'aura pas été annoncée au moins quinze jours à l'avance par des affiches apposées au chef-lieu de département, dans les communes où est situé le cantonnement de pêche et dans les communes environnantes, sera annulée,

de même que l'adjudication effectuée dans d'autres lieux, jours et heures que ceux qui étaient indiqués par les affiches ou procès-verbaux de remise en location, et les fonctionnaires responsables condamnés solidairement à une amende égale à la valeur annuelle du cantonnement de pêche, ainsi que les adjudicataires qui auraient été complices.

Pour l'application des sanctions prévues aux articles 12 et 13 de la loi de 1829, une condition préalable s'impose c'est l'annulation des adjudications faites sans publicité ; cette annulation intéresse l'État qui, au premier chef, a été lésé, mais aussi les particuliers. Quel est le tribunal compétent pour connaître de ces demandes en annulation ? On a voulu assigner compétence à trois tribunaux, d'abord au tribunal civil à la compétence duquel le décret du 5 novembre 1926 n'a apporté aucune atteinte par ses nouvelles dispositions pénales. Quelques auteurs ont songé à attribuer compétence aux tribunaux répressifs pour prononcer l'annulation de l'adjudication irrégulière, en même temps qu'ils statueraient sur les peines à appliquer aux auteurs de ces irrégularités. Cette opinion soulève une difficulté, car pour appliquer des peines à propos d'une adjudication aux agents de l'Administration qui l'ont irrégulièrement faite, il faut au préalable que cette irrégularité ait été reconnue et sanctionnée par la nullité de l'adjudication, et la juridiction repressive devrait, semble-t-il, surseoir à statuer jusqu'à ce que la nullité ait été prononcée par les tribunaux compétents. La juridiction à laquelle, en troisième lieu, on assigne compétence est la juridiction administrative, ce qui est normal, les intérêts de l'État étant en jeu.

Ce seraient, à notre avis, les seules juridictions civile et administrative qui auraient compétence pour statuer sur l'annulation des adjudications de pêche irrégulières, et le tribunal de simple police serait ensuite compétent pour connaître des infractions commises par l'agent des Eaux et Forêts à l'occasion des adjudications irrégulières.

2° *Pêche en temps prohibé.*

L'article 27 de la loi du 15 avril 1829, attribué au juge de paix par le décret de 1926, prescrit que « quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés par l'ordonnance sera puni d'une amende de trente à deux cents francs ». Depuis la loi du 31 mai 1865, les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche est permise, auparavant déterminés par des ordonnances, sont réglés par des décrets rendus sur la proposition des ministres de la Marine et de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et le décret du 5 septembre 1897, fixe ainsi les périodes pendant lesquelles la pêche est interdite pour protéger la reproduction du poisson :

« 1° Du 30 septembre exclusivement au 10 janvier inclusivement, est interdite la pêche du saumon ;

« 2° Du 20 octobre exclusivement au 31 janvier inclusivement, est interdite la pêche de la truite et de l'ombre-chevalier ;

« 3° Du 15 novembre exclusivement au 31 décembre inclusivement, est interdite la pêche du lavaret ;

« 4° Du lundi qui suit le 15 avril inclusivement au dimanche qui suit le 15 juin inclusivement, est inter-

dite la pêche de tous autres poissons et de l'écrevisse. Si le lundi qui suit le 15 avril est un jour férié, l'interdiction est retardée de vingt-quatre heures.

« Ces interdictions s'appliquent à tous les procédés de pêche, même à la ligne flottante tenue à la main ».

Les périodes de pêche sont déterminées aussi par des arrêtés des préfets qui peuvent, pour protéger certaines espèces de poissons, interdire leur pêche pendant un certain temps, ou augmenter la durée de la période de pêche pour certains autres. Ces arrêtés, pris après avis des Conseils généraux pour tout ou partie du département, ou pour certains cours d'eau du département, sont valables pour une année, à moins d'être renouvelés.

La pêche est permise d'après l'article 6 du décret du 5 septembre 1897 « entre le lever et le coucher du soleil », alors qu'en matière de chasse il ne s'agissait que de la « nuit », et les tribunaux pouvaient l'apprécier avec assez de latitude suivant les cas d'espèce. En matière de pêche, l'expression « entre le lever et le coucher du soleil » ne se prête pas à l'appréciation du juge, la loi doit s'appliquer à la lettre, et même si le délinquant était de bonne foi (1). La jurisprudence décide que l'interdiction de pêcher, avant et après le coucher du soleil dans les cours d'eau navigables et flottables ou non, ne s'appliquait pas aux étangs et réservoirs particuliers (2). Les préfets, malgré l'interdiction de pêcher après le coucher du soleil, ont le

(1) En sens contraire : Château-Thierry, 11 novembre 1898 (D. P. 1900-2-42).

(2) Cour d'appel de Paris, 9 janvier 1874 (D. P., 1874-2-248).

pouvoir d'autoriser, après avis des Conseils généraux, la pêche de l'anguille, de la lamproie et de l'écrevisse après le coucher du soleil dans des cours d'eau et à des heures que fixent les arrêtés préfectoraux ; de même dans les cours d'eau navigables, la pêche du saumon et de l'alose peut être permise pendant deux heures après le coucher ou avant le lever du soleil.

Les arrêtés des préfets ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés par les ministres de l'Agriculture et des Travaux publics.

3° *Pêche, colportage ou vente de poissons n'ayant pas la dimension réglementaire*

Le décret du 5 novembre 1926 a déféré aux tribunaux de simple police la connaissance des infractions à l'article 30 de la loi du 15 avril 1829 qui dispose qu'une amende de vingt à cinquante francs sera infligée à ceux qui pêcheront, colporteront ou débiteront des poissons n'ayant pas la dimension réglementaire fixée par les ordonnances, et qui prescrit, de plus, la confiscation de ces poissons.

Sous l'empire de cette législation, les préfets avaient la liberté de fixer, comme il leur convenait, les dimensions au-dessous desquelles les poissons ne pourraient être pris ; cette pratique était désastreuse au point de vue de la répression, et il était choquant, pour l'application d'une bonne justice, d'admettre dans un département ce qui était défendu dans l'autre. Aussi, le législateur, dans la loi du 31 mai 1865, a décidé que ce seraient désormais des décrets qui régleraient les dimensions légales du poisson qui pourrait être pêché, et le décret du 5 septembre 1897, dans son article 8,

fixe ces dimensions, comptées de l'œil à la naissance de la queue, à quarante centimètres au moins pour le saumon ; vingt-cinq centimètres pour l'anguille ; quatorze centimètres pour les truite, ombre, carpe, brochet, barbeau, brème, meunier, alose, perche, gardon, tanche, lotte, lamproie et lavaret ; dix centimètres pour les sole, plie et flet ; pour les écrevisses, la longueur mesurée de l'œil à l'extrémité de la queue a été fixée à huit centimètres pour celles qui ont les pattes rouges, et à six centimètres pour celles qui ont les pattes blanches. Ces dispositions s'appliquent aux poissons pêchés en rivières, mais pas à ceux qui proviennent des étangs et réservoirs particuliers. Quand le poisson qui y est pêché est transporté ou vendu, la preuve de son origine est à la charge du transporteur ou du marchand, il en serait de même si le poisson importé de l'étranger n'avait pas les dimensions réglementaires, ou si la pêche était prohibée au moment où il rentre en France.

4° *Emploi comme appâts de poissons des espèces prohibées*

L'article 31 de la loi de 1829 sur la pêche fluviale, dont connaît depuis 1926 le juge de paix, punit, d'une amende de vingt à cinquante francs et de la confiscation des poissons capturés, les pêcheurs qui appâteront leurs hameçons, nasses, filets ou autres engins avec des poissons des espèces prohibées désignées par les ordonnances. Ce sont les préfets qui, en vertu de l'article 16 du décret du 5 septembre 1897, ont le pouvoir, par arrêté, de régler les espèces de poissons pouvant servir comme appât, et, en l'absence d'arrêté

préfectoral sur la matière, on devrait considérer que toutes les espèces sont permises.

5° *Usage de filets et engins non soumis au contrôle*

« Les fermiers de la pêche et porteurs de licences, leurs associés, compagnons et gens à gages ne pourront faire usage d'aucun filet ou engin quelconque qu'après qu'il aura été plombé ou marqué par les agents de l'administration de la police de la pêche. La même obligation s'étendra à tous autres pêcheurs compris dans les limites de l'inscription maritime, pour les engins et filets dont ils feront usage dans les cours d'eau désignés aux articles 1 et 2 de la loi de 1829, c'est-à-dire tous les cours d'eau navigables et flottables ou non, et leurs dépendances. Les délinquants seront punis d'une amende de vingt francs pour chaque filet ou engin non plombé ou marqué ».

Cet article 32 de la loi du 15 avril 1829, dont connaissent les tribunaux de simple police depuis 1926, a été abrogé par la loi du 31 mai 1865, article 9, en ce qui concerne le plombage et la marque des filets, et le décret du 26 août 1865 détermine la vérification de la dimension des mailles des filets et de l'espacement des verges des nasses autorisées pour chaque espèce de poisson, avec un instrument, fourni par l'Administration, qui est déposé dans le greffe de chaque tribunal civil.

Exceptionnellement, les préfets peuvent autoriser l'usage de filets à mailles non réglementaires en cas de vidange de biefs, ou pour prendre du poisson menacé de périr.

6° *Détention d'engins de pêche par les mariniers*

Le juge de paix connaît des contraventions, commises par les mariniers, les contremaîtres et les employés de balisage, à l'article 33 de la loi du 15 avril 1829, qui leur interdit d'avoir dans leurs bateaux aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, sous peine d'une amende de cinquante francs et de la confiscation. Pour constater les infractions, ils doivent, quand ils abordent, laisser visiter leurs bateaux par les agents de l'Administration, et ils encouraient la même peine d'amende s'ils s'opposaient à cette visite.

7° *Opposition au droit de visite des agents de l'Administration*

L'article 34 de la loi de 1829 prescrit aux fermiers de la pêche et porteurs de licences et à tous pêcheurs dans les rivières où la pêche est exploitée au profit de l'État, d'amener leurs bateaux et d'ouvrir leurs réservoirs à poisson à toute réquisition des agents de l'Administration pour constater les délits de la loi de 1829. Ceux qui s'opposeraient à cette visite seraient condamnés à une amende de cinquante francs.

Ce droit de visiteexiste pour sauve garder les droits de l'État quand la pêche lui appartient et faciliter la constatation des délits commis.

8° *Refus de remettre à un garde-pêche un filet prohibé*

Les engins de pêche et filets, d'après l'article 41 de la loi du 15 avril 1829, qui ont été saisis comme prohi-

bés, ne peuvent être remis sous caution, comme ceux qui ont les dimensions réglementaires ; ils sont déposés au greffe et détruits après le jugement ; si le délinquant refusait de remettre immédiatement le filet prohibé au garde-pêche, il serait condamné à une amende de cinquante francs.

Les délits de pêche qui précèdent, soumis, pour le jugement, aux tribunaux de simple police jugeant correctionnellement, ne semblent pas devoir soulever de sérieuses difficultés juridiques. Nous verrons, en examinant la procédure au chapitre suivant, le rôle dévolu à l'administration des Eaux et Forêts dans la poursuite.

IV. — Infractions à la loi sur le séjour des étrangers en France

Le juge de paix, jugeant correctionnellement, connaît, d'après l'article 166 du Code d'instruction criminelle, de certaines infractions à la loi du 8 août 1893, modifiée en 1912, relative au séjour des étrangers en France, et à la protection du travail national.

Cette loi prescrit aux étrangers arrivant en France pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, de faire dans les huit jours de leur arrivée, une déclaration au maire ou au commissaire de police, en justifiant de leur identité. Le maire inscrit la déclaration sur un registre spécial dont un extrait est délivré au déclarant, et quand l'étranger change de com-

munes, il doit faire viser, dans les deux jours, un certificat d'immatriculation à la mairie de sa nouvelle résidence.

L'article 3, alinéa 1, de la loi de 1893 qui est déféré aux tribunaux de simple police, dispose que « l'étranger qui n'aurait pas fait sa déclaration de résidence dans le délai déterminé, ou qui n'aurait pas fait viser son certificat d'immatriculation en cas de changement de résidence, ou qui refuserait de produire son certificat à la première réquisition, serait passible d'une amende de cinquante à deux cents francs ». Cet article prévoit, en outre, le cas de déclaration mensongère, et le fait de l'étranger qui, malgré un arrêté d'expulsion, rentrerait en France ; ces infractions punies de peines d'emprisonnement n'ont pas été déférées aux tribunaux de simple police par le décret du 5 novembre 1926.

Les tribunaux de simple police peuvent infliger une amende de cinquante à deux cents francs à l'étranger délinquant, mais comme l'article 3 de la loi de 1893 *in fine* dispose que l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes est applicable, le juge de paix peut, s'il le juge à propos, abaisser l'amende au-dessous de cinquante francs, et jusqu'au minimum de la simple police. La récidive n'étant pas prévue dans la loi du 8 août 1893, des délits successifs n'entraîneraient pas d'aggravation de peine.

Le sursis peut être accordé aux étrangers délinquants et les règles relatives à la complicité existent conformément au Code pénal.

La loi de 1893 n'a pas prévu de délai spécial pour la prescription de l'action publique des infractions en matière d'immatriculation des étrangers. Comme le décret du 5 novembre 1926 n'a pas changé la qualifi-

cation des infractions attribuées à la connaissance des tribunaux de simple police, c'est le délai de trois années qui doit s'appliquer puisqu'il s'agit de délits.

La législation relative au séjour des étrangers en France a été complétée par un décret du 30 novembre 1926 qui a institué pour eux une carte d'identité spéciale, dont ils doivent se munir, s'ils séjournent plus de deux mois en France. Mais ce décret n'a fait que compléter les dispositions de la loi de 1893 s'appliquant à ceux qui viennent y exercer une profession ou un commerce ; ceux-ci devraient donc être à la fois immatriculés sur le registre spécial de la loi de 1893 et être possesseur de la carte d'identité, conformément au décret du 30 novembre 1926.

V. — **Infractions à la police du travail**

L'article 166 nouveau du Code d'instruction criminelle, dans son cinquième paragraphe, donne compétence aux tribunaux de simple police, jugeant correctionnellement, pour les infractions réprimées par le Code du travail et de la prévoyance sociale aux articles 99 a, alinéa 3 et suivants ; 103, sauf en cas de double récidive et 105 du livre I et aux articles 161, 163, 165, 172, alinéa 1er, et 178 du livre II.

1° *Infractions à la réglementation du salaire des ouvrières travaillant à domicile*

Le Code du travail, dans son livre I, édicte des formalités spéciales pour les salaires des ouvrières travaillant à domicile.

En effet, le fabricant ou le commissionnaire, faisant exécuter à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement, doit en informer l'inspecteur du travail et inscrire sur un registre le nom et l'adresse des ouvrières qu'il occupe (art. 33 a, livre I, C. T.). L'entrepreneur de ces travaux doit afficher dans les locaux d'attente, et dans les lieux où se fait la remise du travail, le prix de façon fixé pour chaque article (art. 33 b, livre I, C. T.). Il doit aussi, au moment où il remet à une ouvrière du travail à exécuter à domicile, lui donner un bulletin à souche ou un carnet indiquant la nature, la quantité, la date, le prix de façon applicable, la nature et la valeur des fournitures imposées à l'ouvrière, et ces prix de façon doivent coïncider avec ceux qui sont affichés. Au moment où le travail est rendu par l'ouvrière, le fabricant doit inscrire sur le bulletin ou le carnet la date de la livraison, la rémunération payée à l'ouvrière, les frais laissés à sa charge par le fabricant, conformément à l'article 50 du livre I, la somme effectivement payée à l'ouvrière, déduction faite de ces frais (art. 33 c, livre I, C. T.).

Déjà, antérieurement au décret du 5 novembre 1926, le juge de paix, comme juge de simple police, était compétent pour juger les contraventions aux obligations qui précèdent et prononçait une amende de cinq à quinze francs. En cas de pluralité d'infractions, il prononçait autant d'amendes qu'il y avait de contraventions, mais sans que le total des amendes prononcées en vertu de l'article 33 c dépasse la somme de cinq cents francs.

Le tribunal correctionnel était compétent en cas de récidive, c'est-à-dire quand, dans les douze mois anté-

rieurs, le délinquant avait été condamné pour un fait identique. Il prononçait une amende de seize à cent francs, et, en cas de pluralité de contraventions, autant d'amendes qu'il y avait d'infractions, sans pouvoir aller au delà de trois mille francs (art. 99 a, alinéa 3 et suivants du Code du travail).

Depuis le décret du 5 novembre 1926, le tribunal de simple police, jugeant correctionnellement, juge à la place du tribunal correctionnel ces contraventions en récidive au Code du travail, et selon les mêmes règles. L'article 99 a, alinéa 6, modifié depuis le décret du 5 novembre 1926, ajoute : « Les juges de paix, jugeant en matière correctionnelle, pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à cinq francs. Les fabricants, commissionnaires ou intermédiaires sont responsables des condamnations prononcées contre leurs préposés ».

Le sursis est applicable aux condamnations prononcées par les tribunaux de simple police jugeant à la place des tribunaux correctionnels, il s'agit, alors, de délits ; tandis que dans les cas où le juge de paix statue en simple police, il y a simplement contravention, et la cour de cassation, par une jurisprudence constante (1), a décidé, en l'absence de disposition expresse dans la loi de 1891, que le sursis ne devait pas être accordé dans ce cas.

---

(1) Cassation : 15 mai 1892 (D. P., 1892-1-338) ; 29 juillet 1892 (D. P., 1892-1-472) ; 27 octobre 1894 (*Gaz. du Pal.* 1894, 2e sem., p. 605).

2° *Interdiction du marchandage*

L'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs, ou marchandage, est interdite par l'article 30 b du livre I du Code du travail. Cet article prend soin d'ajouter que les associations d'ouvriers, n'ayant point pour objet l'exploitation des ouvriers les uns par les autres, ne constituent point le marchandage.

Le décret du 5 novembre 1926, dans l'article 166 du Code d'instruction criminelle, alinéa 5, a déféré l'article 103 du Code du travail aux tribunaux de simple police.

Cet article punit l'exploitation de l'ouvrier par marchandage d'une amende de cinquante à cent francs pour la première infraction, et de cent à deux cents francs en cas de récidive qui, à défaut de disposition spéciale, se compte par le délai de cinq ans qui s'applique aux délits.

Au cas de double récidive, la peine d'emprisonnement de un à six mois pourrait être prononcée, mais l'article 166 du Code d'instruction criminelle a réservé cette hypothèse pour laquelle le tribunal correctionnel conserve compétence.

3° *Infractions à l'interdiction des économats*

Les économats, qui présentent des dangers pour l'ouvrier quand il dépend d'un patron cupide, et qui incitent la classe ouvrière à une consommation exagérée, ont été supprimés, excepté pour les compagnies de chemins de fer où ils sont gérés sous le contrôle de l'État, et les industries où le capital appartient en majorité aux ouvriers. Il est maintenant interdit à

tout employeur d'annexer à son établissement un économat où il vende à ses ouvriers et à leurs familles des denrées et marchandises, ou d'imposer à ses salariés l'obligation de dépenser leur salaire dans des magasins désignés par lui.

Ces dispositions, résultant des articles 75 à 77 du livre I du Code du travail, sont sanctionnées par l'article 105 du même code, que l'article 166 du Code d'instruction criminelle a renvoyé, pour le jugement, aux tribunaux de simple police. Ils peuvent prononcer, pour les infractions à l'interdiction des économats, une amende de cinquante à deux mille francs qui peut être portée à cinq mille francs dans les cas de récidive, où ils restent toujours compétents à la place des tribunaux correctionnels.

4° *Infractions en récidive au repos hebdomadaire et à la réglementation du travail des femmes et des enfants*

Le livre II du Code du travail réglemente les conditions du travail quant à l'âge d'admission, la durée du travail, le travail de nuit, le repos hebdomadaire et les jours fériés, le repos des femmes en couches et des femmes allaitant leurs enfants, les travaux souterrains, à bord des navires de commerce, et à l'emploi des étrangers ; il assure l'hygiène du travail et organise l'inspection du travail pour constater les infractions. La plupart des contraventions au livre II du Code du travail et aux règlements d'administration publique, relatifs à son exécution, sont poursuivies devant les tribunaux de simple police qui appliquent des amendes de cinq à quinze francs, et autant de fois l'amende

qu'il y a de personnes employées en fraude ; cependant, en matière de travaux souterrains ou de repos hebdomadaire, le total des amendes ne peut dépasser cinq cents francs.

Avant le décret du 5 novembre 1926, ces contraventions, en cas de récidive, étaient jugées par les tribunaux correctionnels ; avec l'article 166 nouveau du Code d'instruction criminelle, elles ont été déférées aux tribunaux de simple police, jugeant correctionnellement.

La récidive a pour effet de changer ces contraventions en des délits qui sont de la compétence correctionnelle des juges de paix, elle existe lorsque, dans les douze mois antérieurs, le contrevenant a subi déjà une condamnation pour une contravention identique. Si cette circonstance se trouve réalisée, une amende de seize à cent francs est prononcée par le juge correctionnel (art. 161, livre II, C. T.) et la pluralité d'infractions entraîne l'application d'autant d'amendes qu'il y a de délits ; mais le total des amendes ne peut dépasser deux mille francs s'il s'agit d'infractions en matière de travaux souterrains (art. 9 à 13) ou trois mille francs en matière de repos hebdomadaire et de jours fériés, ou de repos des femmes en couches et des femmes allaitant leurs enfants (chap. IV, titre I). L'infraction conserve ainsi le caractère contraventionnel au point de vue du cumul des amendes.

Le tribunal de simple police, jugeant à la place du tribunal correctionnel, peut, comme lui, ordonner pour les infractions en récidive, aux règlements concernant le travail des femmes et des enfants, l'affichage du jugement et son insertion dans les journaux du

département aux frais du condamné, à titre de peine complémentaire (art. 163, livre II, C. T.).

Il n'y aurait pas lieu, semble-t-il, d'appliquer en cas de récidive les règles de la prescription des contraventions de police, la quotité de la peine en change la nature, et, au lieu de contraventions, il s'agit de délits se prescrivant dans le délai de trois ans.

5° *Infractions en matière de durée du travail*

Ces infractions sont l'objet de règles spéciales et étaient jugées par les tribunaux correctionnels avant le décret du 5 novembre 1926. L'article 165 du livre II du Code du travail applique une amende de cinq à cent francs aux chefs d'établissements qui contreviennent aux dispositions des articles 6 à 8, du même livre du Code du travail, qui, depuis 1919, fixent la durée du travail à huit heures par jour ou à quarante-huit par semaine. La même peine s'applique aux infractions aux règlements d'administration publique, qui, en vertu de la loi du 23 avril 1919, ont été pris pour assurer l'application de la journée de huit heures à tous les salariés de l'un ou l'autre sexe, et de tout âge, dans chaque profession.

Le décret du 5 novembre 1926 a donné compétence aux tribunaux de simple police, jugeant correctionnellement, pour connaître de ces délits, punis d'une peine d'amende de cinq à cent francs. L'article 166, livre II du Code du travail, prescrit qu'autant d'amendes devront être prononcées qu'il y aura d'ouvriers employés au delà de la durée légale, mais sans que le total de ces amendes puisse dépasser mille francs.

6° *Infractions en matière d'emploi d'ouvriers étrangers*

La loi du 11 août 1926, modifiant l'article 64, livre II du Code du travail, interdit à tout employeur d'embaucher un ouvrier étranger qui ne serait pas muni de carte d'identité portant la mention « travailleur » et qui indique la nature et la date du contrat de travail sur le vu duquel elle a été délivrée. L'ouvrier étranger ne peut être employé dans une profession autre que celle qui est portée sur la carte, à moins qu'une année se soit écoulée depuis qu'elle a été délivrée, ou qu'il produise un certificat de l'office public de placement constatant que le marché du travail n'était pas favorable à la profession indiquée. Il faut, pour que l'employeur puisse l'embaucher, qu'une année soit écoulée depuis son introduction en France, ou que le contrat de travail ait été rompu avec le premier employeur par une résiliation amiable ou judiciaire. Telles sont les dispositions des articles 64, 64 a, 64 b, du livre II du Code du travail, qui sont réprimées par l'article 172, livre II du même code, que l'article 166 du Code d'instruction criminelle, alinéa 5, a renvoyé aux tribunaux de simple police, jugeant correctionnellement.

L'employeur peut être condamné pour les infractions aux articles 64, 64 a et 64 b du libre II, à une amende de cinq cents à mille francs pour chaque délit constaté. Les tribunaux de simple police, jugeant correctionnellement, peuvent appliquer l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes par une disposition expresse de l'article 172, livre II du Code du travail.

7° *Entrave au contrôle des inspecteurs du travail*

Les inspecteurs du travail sont chargés de surveiller l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail et, pour cela, ont le droit d'entrer dans tous les établissements industriels, excepté dans les usines de la guerre ou de la marine travaillant à la défense nationale et les mines, pour lesquelles il y a un contrôle spécial.

« Sont punis, d'après l'article 178, livre II du Code du travail, d'une amende de cent à cinq cents francs, et, en cas de récidive, de cinq cents à mille francs, tous ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ».

Cet article qui prévoit des peines correctionnelles, a été soumis par le décret du 5 novembre 1926 à la connaissance du juge de paix, statuant à la place des tribunaux correctionnels.

Nous allons, après cet examen général des infractions du travail déférées au juge de paix, voir les règles qui leur sont applicables.

De contraventions, lorsqu'elles sont commises par un délinquant primaire, certaines infractions du travail deviennent, en récidive, des délits, et sont déférées aux tribunaux de simple police, jugeant correctionnellement ; bien qu'il s'agisse dans les deux cas des tribunaux de simple police, il y a changement de juridiction.

Pour certaines infractions, le Code du travail applique autant d'amendes correctionnelles qu'il y a d'infractions, battant en brèche le principe du non-cumul des peines en matière correctionnelle, mais il apporte

à cette dérogation une limite en prescrivant un maximum d'amendes que le juge correctionnel ne peut dépasser ; si, pour les contraventions de simple police, où les amendes sont légères, le cumul des peines n'a pas de danger, en matière de police du travail, les peines sont fortes et sont, le plus souvent, autant de fois applicables qu'il y a de salariés ; l'inconvénient du cumul des peines était alors sérieux, et le législateur a dû, tout de même, lui assigner une limite.

Les circonstances atténuantes ne sont applicables qu'aux infractions en matière d'économats (art. 105) dans le livre I du Code du travail. Dans le livre II, les circonstances atténuantes sont applicables, d'après l'article 182, aux contraventions concernant l'âge d'admission dans l'industrie (art. 1 à 5), la durée du travail des femmes et des enfants (14 à 16), le travail de nuit (20 à 28), l'emploi d'enfants de moins de dix-huit ans et des femmes les jours de fête (52 et 53), l'emploi de femmes dans les travaux souterrains et des enfants de treize à dix-huit ans (55 et 56), l'emploi des enfants de moins de treize ans dans les théâtres (58), le maintien des bonnes mœurs pour les femmes et les enfants de moins de dix-huit ans, ou leur emploi dans les établissements dangereux et insalubres, ou à des emplois excédant leurs forces (art. 71 à 74), l'obligation d'autant de sièges qu'il y a de personnel féminin (art. 76), l'emploi de la céruse (78 à 80), les affichages prescrits dans les ateliers (83 à 87), les livrets et registres concernant les enfants (89 à 91).

Le bénéfice du sursis ne peut être accordé pour les condamnations en matière de police du travail, ex-

cepté dans le cas de l'article 105 du livre I, relatif à l'interdiction des économats. Les infractions, en matière de travail, subissent les règles des contraventions, bien qu'étant des délits ; de même l'élément intentionnel de l'infraction n'entre pas en ligne de compte pour l'imputabilité, et le fait matériel suffit.

Mais la prescription pour les infractions, en matière de police du travail, visées par l'article 166, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, doit se compter par le délai de trois ans pour l'extinction de l'action publique, puisqu'il s'agit de délits et non de contraventions.

VI. — Infractions en matière de réquisitions militaires

Les réquisitions sont l'objet d'un texte général : la loi du 3 juillet 1877, modifiée par des lois postérieures ; un texte spécial, la loi du 22 juillet 1909, est consacré spécialement à la réquisition des véhicules automobiles. Ces textes prévoient certaines formalités auxquelles sont astreints les possesseurs d'objets susceptibles de réquisition, dès le temps de paix et en temps de guerre ; les formalités prévues au titre VIII de la loi de 1877, pour les chevaux, mulets et voitures, et dans la loi de 1909 pour les automobiles, sont l'objet de sanctions correctionnelles et ont été renvoyées à l'examen des juges de paix, statuant à la place des tribunaux correctionnels, par le décret du 5 novembre 1926.

L'article 166 du Code d'instruction criminelle renvoie, à la connaissance des tribunaux de simple police, les délits réprimés par l'article 52 de la loi du 3 juillet 1877, qui vise la réquisition des chevaux, mulets et voitures, et par les articles 14 et 16 de la loi du 22 juillet 1909 relative au recensement, au classement et à la réquisition des voitures automobiles ; mais postérieurement au décret du 5 novembre 1926, la loi du 22 juillet 1909 a été abrogée et remplacée par une loi nouvelle, celle du 19 juin 1928. Nous allons étudier successivement les pénalités de la loi de 1877 sur le recensement et la réquisition des chevaux et voitures, et celles des lois des 22 juillet 1909 et 19 juin 1928 sur le recensement et la réquisition des voitures automobiles que les juges de paix appliquent à la place des tribunaux correctionnels.

1° *Infractions à la loi du 3 juillet 1877 sur la réquisition des chevaux et voitures*

L'article 52 de la loi de 1877 punit d'une amende les maires et les propriétaires qui ne remplissent pas les formalités prévues par le titre VIII de la loi, pour préparer dès le temps de paix, et fournir à l'armée par la réquisition, en temps de guerre, les chevaux et voitures dont elle a besoin.

Pour cela, le maire, dans sa commune, doit procéder du 1er au 16 janvier, sur la déclaration obligatoire du propriétaire, au recensement des chevaux susceptibles d'être requis à raison de leur âge, c'est-à-dire ceux ayant plus de cinq ans, ou plus de trois ans pour les mulets et au recensement des voitures attelées de chevaux ou destinées à l'être. Le maire

qui ne procèderait pas à ce classement serait passible d'une amende de ving-cinq à mille francs.

Les propriétaires, qui ont omis de déclarer leurs chevaux, mulets et voitures, et de les présenter aux commissions d'inspection et de classement, sont punis d'une amende de vingt-cinq à mille francs, mais les fausses déclarations, faites sciemment, entraînent une amende de cinquante à deux mille francs.

En cas de réquisition, les propriétaires qui n'ont pas conduit leurs animaux classés ou susceptibles de l'être au lieu fixé pour la réquisition et sans une excuse légitime appréciée par la commission de réquisition, sont déférés aux tribunaux qui prononcent contre eux une amende égale à la moitié du prix d'achat fixé pour la catégorie à laquelle appartient l'animal, ou à la moitié du prix moyen des achats dans la région, s'il s'agit de voitures. Cette infraction délictueuse, bien que prévue par l'article 51 de la loi de 1877, semble être attribuée à la connaissance des tribunaux de police par l'article 52, texte à portée générale qui réprime toutes les infractions du titre VIII de la loi de 1877 sur la réquisition des chevaux et voitures.

Cet article 52 comprend aussi les infractions à l'obligation pour les maires, en cas de mobilisation, de prévenir les propriétaires que les chevaux classés ou susceptibles de l'être doivent être amenés au lieu et à l'heure fixés.

Les tribunaux de simple police statuant à la place des tribunaux correctionnels, jugent aussi les propriétaires qui n'amèneraient pas leurs animaux avec une ferrure en bon état, un licol et un bridon (art. 45).

La loi du 3 juillet 1877 ne parle pas de l'application des circonstances atténuantes aux infractions qu'elle réprime, la jurisprudence a donc eu à se prononcer sur leur admission et a décidé qu'elles étaient inapplicables en matière de réquisition de chevaux et de voitures (1).

2° *Infractions relatives à la réquisition des voitures automobiles*

Le décret du 5 novembre 1926 a attribué aux juges de paix compétence pour les infractions réprimées par les articles 14 et 16 de la loi du 22 juillet 1909.

L'article 14 de la loi de 1909 punit d'une amende de cinquante à cinq mille francs les propriétaires qui n'ont pas conduit leurs voitures classées ou susceptibles de l'être au lieu fixé pour la réquisition, sans motifs légitimes.

La loi de 1909 prévoyait le recensement des voitures automobiles et l'article 16 sanctionnait les obligations des propriétaires d'une amende de vingt à mille francs, et, en cas de fausses déclarations faites sciemment, d'une amende de cinquante à deux mille francs. Mais à l'inverse de la loi de 1877, la loi de 1909 admettait, en temps de paix, l'application de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, la loi de sursis étant toujours applicable.

La loi du 22 juillet 1909 a été abrogée et remplacée par celle du 19 juin 1928 qui, pour le recensement, le classement et la réquisition des automobiles, a sensi-

---

(1) Agen, 27 août 1879 (S., 1880-2-328 ; D., 1880-2-158).

blement rapproché la procédure de celle qui est employée pour les chevaux et les voitures.

La loi du 19 juin 1928, dans son article 15, prévoit pour les propriétaires, qui, à la mobilisation, n'auraient pas conduit leur véhicule au centre de réquisition prévu à l'article 8 de la loi, une amende de cent à dix mille francs, sans préjudice de la saisie et de la réquisition qui serait immédiatement effectuée.

L'article 16 de la loi punit les propriétaires d'automobiles, qui, en temps de paix, ne se conformeraient pas aux formalités qu'elle prévoit, quant au recensement et au classement annuel des véhicules, d'une amende de soixante-quinze à trois mille francs, et, en cas de récidive, de cent cinquante à six mille francs.

Dans le cas où de fausses déclarations auraient été faites sciemment, l'amende serait de cent cinquante à six mille francs, et, en récidive de trois cents à douze mille francs.

La loi de 1928 permet d'appliquer les circonstances atténuantes et le sursis aux infractions commises en temps de paix.

Bien que la loi de 1928 ne dise pas quels sont les tribunaux compétents pour juger les délits qu'elle prévoit, il n'est pas douteux qu'ayant remplacé la loi de 1909 que visait l'article 166 nouveau du Code d'instruction criminelle, la compétence n'a pas été déplacée. La loi du 19 juin 1928, d'ailleurs, n'a fait que rapprocher la procédure de réquisition des voitures automobiles de celle des chevaux et voitures réglementée par la loi du 3 juillet 1877.

Les infractions, en matière de réquisitions mili-

taires, étant des délits, l'action publique serait prescrite dans le délai de trois ans.

VII. — Usage d'un timbre-poste ayant servi

Le décret du 5 novembre 1926 a attribué, dans l'article 166, paragraphe 7 du Code d'instruction criminelle, compétence aux tribunaux de simple police jugeant correctionnellement pour connaître, sauf en cas de récidive, du délit prévu par l'article unique de la loi du 16 octobre 1849.

Aux termes de la loi du 16 octobre 1849, « quiconque aura fait sciemment usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre, sera puni d'une amende de cinquante à mille francs. En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et l'amende sera double. Sera puni des mêmes peines, suivant les distinctions susétablies, la vente ou la tentative de vente d'un timbre-poste ayant déjà servi. L'article 463 du Code pénal est applicable dans les divers cas prévus par le présent article de la loi ».

La peine d'emprisonnement prévue pour le récidiviste explique la restriction qui est faite dans l'article 166 à la compétence du juge de paix, statuant correctionnellement, qui connaît seulement de délits punis de peines d'amende. Le récidiviste doit donc comparaître devant le tribunal correctionnel.

La question de savoir si la loi de sursis peut être appliquée aux délits d'usage de timbres-poste ayant

déjà servi peut être controversée. La loi du 26 mars 1891 ne s'applique, en effet, qu'aux amendes à caractère pénal et non aux réparations civiles ; or, l'on peut se demander si les condamnations prononcées en vertu de la loi de 1849 ne seraient pas dans une certaine mesure une réparation civile allouée à l'État, en réparation du préjudice qu'il a subi. Mais cette opinion, qui peut paraître séduisante à première vue, est difficilement soutenable, car le ministère public agit sur la plainte du receveur des postes qui y joint le timbre, objet de l'infraction ; il s'agit par conséquent d'un délit poursuivi comme tous les autres, par le ministère public, sur une plainte de la partie lésée, il s'agirait d'une réparation civile, si le délit pouvait être poursuivi par l'administration des Postes. Il semble donc qu'il y ait lieu d'accorder au délinquant, en matière d'usage de timbre-poste ayant déjà servi le bénéfice de la loi de sursis.

Le juge de paix peut, en appliquant les circonstances atténuantes, abaisser la peine jusqu'au minimum de la simple police, et, pour ces délits, l'action publique s'éteint par le délai ordinaire de la prescription en matière correctionnelle.

Le délit d'usage de timbre-poste oblitéré existe, aux termes de la loi de 1849. quand la volonté coupable s'est manifestée d'une manière certaine ; la loi vise tous ceux qui « sciemment » auront fait usage d'un timbre-poste oblitéré. Il faut donc, chez le délinquant, l'intention délictueuse et le complice conscient du délit serait poursuivi comme l'auteur principal.

VIII. — Défaut de carte d'identité professionnelle des voyageurs de commerce

Le dernier alinéa de l'article 166 du Code d'instruction criminelle défère aux tribunaux de simple police les infractions prévues à l'article 7 de la loi du 8 octobre 1919 qui a établi une carte d'identité professionnelle pour les voyageurs et les représentants de commerce. Cette loi a été modifiée et complétée par celle du 2 août 1927, à laquelle se rapporte maintenant l'article 166 du Code d'instruction criminelle.

La possession d'une carte d'identité professionnelle, délivrée par l'autorité préfectorale, est exigée de tous ceux dont l'occupation exclusive est de servir d'intermédiaire entre les producteurs de marchandises et les commerçants qui les achètent pour l'exercice de leur profession. A l'appui de la demande de carte d'identité professionnelle, le voyageur doit produire une attestation de son employeur, visée par la Chambre de commerce et la carte doit être renouvelée tous les ans ; en cas de rupture d'engagement, les employeurs et les employés doivent en donner avis à l'autorité qui l'a délivrée.

L'article 7 de la loi du 8 octobre 1919, modifiée par celle du 2 août 1927, punit d'une amende de cinquante à deux cents francs, et, en cas de récidive, de deux cents à deux mille francs toute personne qui aura exercé la profession de voyageur ou de représentant de commerce sur le territoire français, sans pouvoir justifier de la possession régulière de la carte

d'identité professionnelle, ou qui, sciemment, aura fait des déclarations inexactes pour l'obtenir. Les mêmes sanctions s'appliquent aux personnes qui ont délivré des attestations de complaisance et à tous ceux qui, en général, contreviennent aux dispositions de la loi.

La loi prévoit une augmentation de la peine en cas de récidive, mais n'a pas défini le délai dans lequel elle doit se calculer. Nous verrons, dans le chapitre suivant, que c'est le délai de cinq ans qui doit s'appliquer à défaut de dispositions spéciales.

Comme pour les délits en matière d'usage de timbre-poste oblitéré, la loi exige que l'infraction ait été intentionnelle, elle a employé comme précédemment l'expression de « fausses déclarations faites sciemment ». Ce caractère de faute intentionnelle s'applique aussi aux certificats de complaisance qui auraient été délivrés en vue de l'obtention frauduleuse de la carte.

Les circonstances atténuantes peuvent être admises par le juge en vertu d'une disposition expresse de l'article 7 de la loi. La loi de sursis est aussi applicable à ces infractions, car la loi de 1919 ne fait à ce sujet aucune réserve.

La prescription éteint l'action publique, en matière de défaut de carte d'identité de voyageur de commerce, dans le délai de trois ans, puisqu'il s'agit d'un délit.

Nous avons ainsi achevé l'examen des huit délits que le décret du 5 novembre 1926 a renvoyés aux tribunaux de simple police statuant en matière correctionnelle. Nous avons essayé, dans l'étude de ces délits, de solutionner les questions de fond qui s'y rattachent. La

jurisprudence offrait à notre étude un champ abondant, jurisprudence ancienne, car, nous l'avons dit, les recueils ne contiennent que peu de décisions émanant de tribunaux de simple police, statuant correctionnellement. Dans le chapitre suivant consacré à la procédure suivie devant les nouvelles juridictions, nous aurons plus souvent l'occasion de citer des décisions provoquées par le décret et solutionnant les difficultés de procédure qu'il a suscité depuis sa mise en vigueur.

CHAPITRE II

Procédure devant les tribunaux de simple police statuant en matière correctionnelle

L'étude des huit délits visés par l'article 166 nouveau du Code d'instruction criminelle, faite au chapitre précédent, était nécessaire pour dégager d'une façon précise la compétence « ratione materiae » du tribunal de simple police, jugeant correctionnellement, auquel sont renvoyés ces délits pour le jugement, depuis 1926, c'était aussi l'ordre suivi par le décret lui-même. Sans doute, au cours de l'examen de ces délits, nous avons été amené à résoudre quelques questions de procédure particulières pour certains d'entre eux ; il ne sera plus question maintenant que de procédure en général, et nous examinerons successivement la poursuite, le jugement, les voies de recours et l'exécution des décisions rendues par les tribunaux de simple police en matière correctionnelle.

I. — De la poursuite de délits devant les tribunaux de simple police

La poursuite devant les tribunaux répressifs appartient aux magistrats qui exerçent les fonctions du ministère public devant ces tribunaux. Les magistrats exerçant le ministère public reçoivent des officiers ou agents de police judiciaire les procès-verbaux, dénonciations ou plaintes pour les infractions commises dans le ressort des tribunaux près desquels ils remplissent ces fonctions. Le procureur de la République connaît ainsi les infractions délictueuses commises dans l'arrondissement du tribunal auquel il est attaché et le ministère public près les tribunaux de simple police les contraventions commises dans l'étendue du canton.

Le décret du 5 novembre 1926, en attribuant certains délits à la connaissance des tribunaux de simple police, a créé une nouvelle juridiction à laquelle doivent s'appliquer, pour la poursuite, des règles spéciales que nous devons rechercher.

L'article 167 nouveau du Code d'instruction criminelle ne fait que renvoyer à l'article 182 du même code, et cet article se rapportant à la saisine des tribunaux correctionnels par le procureur de la République, c'est que le décret a voulu conserver, devant les tribunaux de simple police, les pouvoirs du procureur de la République qui les saisit des délits pour lesquels ils ont compétence. Le procureur de la République est donc compétent « ratione materiae » pour la pour-

suite des délits déférés aux tribunaux de police. Mais quelle est, « ratione loci », la compétence du procureur de la République ?

En matière de contravention de police, d'après l'article 138 du Code d'instruction criminelle, le tribunal du lieu de la contravention est seul compétent ; mais, en matière correctionnelle, trois procureurs de la République, aux termes de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, ont qualité pour la poursuite des délits ; celui du lieu où l'infraction a été commise, celui de la résidence du prévenu, et celui du lieu où le prévenu sera trouvé, ce qui fait que trois tribunaux correctionnels peuvent être indifféremment saisis, chaque procureur de la République portant l'action publique devant le tribunal de l'arrondissement auquel il appartient. Nous connnaissons la compétence des tribunaux de simple police pour juger les contraventions, et celle des tribunaux correctionnels pour juger les délits, mais quelle sera celle des tribunaux de simple police, jugeant correctionnellement ? Les articles 166 et suivants sont placés dans le chapitre I du livre II du Code d'instruction criminelle, consacré aux tribunaux de simple police, et on pourrait se demander si la place occupée ainsi par ces articles doit faire opiner pour une compétence uniforme, quand le juge de paix siège en matière de simple police ordinaire et de simple police, statuant correctionnellement. Ce raisonnement serait sans fondement juridique, car il ne faut pas oublier que le décret du 5 novembre 1926, n'a pas entendu toucher aux règles de fond en matière répressive, mais seulement aux règles de forme, et que c'est une simple raison de commodité

qui a fait insérer le décret dans un chapitre du Code d'instruction criminelle, consacré aux tribunaux de simple police, et à la place des articles qui réglaient avant 1873 la procédure des tribunaux de police des maires, restés depuis sans emploi. Il reste alors la compétence partagée entre plusieurs tribunaux de simple police pour statuer correctionnellement sur le même délit : d'abord le tribunal de simple police du canton où a été commis l'infraction, puis celui du canton où est situé le domicile du délinquant, quant au troisième tribunal de simple police devant qui pourraient être portées les poursuites, il semble qu'on puisse pratiquement en faire abstraction, ce serait celui du lieu dans lequel le délinquant serait retrouvé, ce qui implique son arrestation, et cette hypothèse est impossible pour les délits prévus à l'article 166 du Code d'instruction criminelle, puisqu'aucun d'eux est susceptible de peines d'emprisonnement.

Nous avons ainsi deux tribunaux de simple police jugeant correctionnellement devant lesquels la poursuite des délits de l'article 166 pourrait avoir lieu, mais un seul de ces tribunaux doit être saisi pour la même affaire et la procédure de règlement de juge interviendrait en cas de conflit, par analogie avec les matières civiles pour lesquelles le Code de procédure civile l'a réglementée plus complètement que le Code d'instruction criminelle.

Il y aurait lieu, en cas de conflit positif d'attribution entre deux tribunaux de simple police jugeant correctionnellement et appartenant au ressort du même tribunal correctionnel, de faire trancher le conflit par la juridiction où est porté l'appel des décisions qu'ils

rendent. D'après l'article 171 nouveau du Code d'instruction criminelle, c'est le tribunal correctionnel qui reçoit l'appel des décisions des tribunaux de simple police jugeant correctionnellement, c'est lui qui résoudrait le conflit, qui, s'il s'était produit entre deux tribunaux correctionnels, aurait été tranché par la Cour d'appel, aux termes de l'article 540 du Code d'instruction criminelle. Mais ce serait la Cour d'appel qui connaîtrait du conflit positif, s'il surgissait entre deux tribunaux de simple police, statuant correctionnellement, faisant partie de son ressort, mais dépendant, pour l'appel, de tribunaux correctionnels différents. La Chambre criminelle de la Cour de cassation réglerait les conflits négatifs d'attribution, ou ceux qui pourraient surgir entre tribunaux de degrés différents, un tribunal de simple police ordinaire et un tribunal de simple police statuant correctionnellement.

Cette procédure est rarement appliquée, car ce sont deux tribunaux de simple police qui, le plus souvent, sont compétents pour statuer en matière correctionnelle, et le procureur de la République, qui a qualité pour exercer les poursuites, doit veiller à ce qu'un seul tribunal soit saisi de la même infraction.

Le procureur de la République, exerçant l'action publique pour les délits devant les tribunaux de simple police statuant correctionnellement, étudie l'affaire pour la renvoyer au tribunal correctionnel si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement, ou aux tribunaux de simple police si elle se présente dans les conditions de l'article 166 nouveau. Il peut ordonner les mesures d'instruction qu'il juge utiles, ou renvoyer directement l'affaire devant le tribunal de

simple police. Pour saisir le juge de paix, le procureur de la République adresse, par huissier, une citation au prévenu, mais l'article 168 du Code d'instruction criminelle est sur ce point assez équivoque. A première vue il pourrait sembler que c'est le ministère public du tribunal de simple police qui décide de l'opportunité de la poursuite (1) ; cependant, comme d'après ce même article « les fonctions du ministère public sont exercées à l'audience, sous le contrôle du procureur de la République, par l'officier du ministère public près le tribunal de simple police », il y a tout lieu d'en conclure que c'est le procureur de la République qui a l'initiative des poursuites puisqu'il en garde le contrôle à l'audience. Les magistrats du ministère public près les tribunaux de police, statuant correctionnellement, sont à ce point de vue placés sous la même autorité hiérarchique des procureurs de la République, que ceux-ci le sont vis-à-vis des procureurs généraux des Cours d'appel, et, comme pour eux, « la plume est serve, mais la parole est libre ». Le contrôle que garde le procureur de la République sur le ministère public des tribunaux de simple police jugeant des délits, est indispensable, car on ne peut guère compter sur la plupart des représentants du ministère public près les tribunaux de simple police des cantons ruraux où le siège est occupé par des personnes qui ignorent tout du droit.

Le procureur de la République, qui doit citer à

---

(1) Pascal, *op. cit.*, n° 179, p. 161. Pour notre thèse, Goyet, *Lois nouvelles*, 1927, 1re partie, p. 47 ; R. et P. Garraud, *Traité d'instruction criminelle*, t. V, p. 723.

trois jours francs et pour une audience déterminée, pourrait envoyer au prévenu un avertissement qui, en cas de non-comparution, ne le ferait pas condamner par défaut. Le procureur cite en même temps les témoins et envoie le dossier au ministère public près le tribunal de simple police, mais si l'affaire était trop obscure, il ouvrirait une information que le juge d'instruction clôturerait par un non-lieu ou une ordonnance de renvoi devant le juge de paix statuant en matière correctionnelle.

La loi prévoit une information obligatoire quand le délit a été commis par un mineur de treize ans, cette information ne peut cependant aboutir à un renvoi devant le tribunal de simple police statuant correctionnellement, car la loi du 22 juillet 1912 a soustrait les mineurs de dix-huit ans aux juridictions ordinaires, et le décret de 1926, qui ne prévoyait pas le cas de délits commis par les mineurs, a été déclaré inopérant pour eux par la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans son arrêt du 17 décembre 1927 (1). Il faut cependant faire une distinction. Les délinquants mineurs de treize ans ne sont pas traduits devant la juridiction répressive ; ils sont amenés devant les magistrats du tribunal, réunis en Chambre du conseil, qui peuvent seulement prescrire pour eux des mesures d'éducation. Les mineurs de treize à dix-huit ans, inculpés en même temps que des majeurs sont, d'après l'article 18, paragraphe 5 de la loi de 1912, renvoyés devant les juridictions de droit commun avec leurs co-

---

(1) Cassation criminelle, 17 décembre 1927 (D. P., 1928-1-133).

inculpés majeurs ; s'il s'agissait de l'un des délits prévus à l'article 166, ils seraient renvoyés devant les tribunaux de simple police statuant correctionnellement. Mais que se passe-t-il pour les mineurs de treize à dix-huit ans, inculpés isolément ? C'est l'espèce jugée par la Cour de cassation qui a déclaré à bon droit que le décret du 5 novembre 1926 n'avait pas eu pour but ni pour effet de priver ces délinquants des garanties spéciales que leur avait accordées la loi du 22 juillet 1912, et que, par conséquent, le juge de paix statuant correctionnellement n'était pas compétent, le mineur serait donc conduit devant le tribunal pour enfants et adolescents.

Sous l'empire du Code de justice militaire du 9 juin 1857, les militaires et marins étaient jugés par les Conseils de guerre, mais l'article 273 de ce code avait attribué la compétence aux tribunaux ordinaires pour les infractions en matière de chasse et de pêche. Un nouveau code de justice militaire, promulgué le 9 mars 1928, a fait de l'exception la règle, et aujourd'hui pour toutes les infractions qu'ils commettent, les militaires et marins sont justiciables des tribunaux ordinaires ; les tribunaux militaires ne sont plus compétents qu'en matière de crimes et délits purement militaires.

Il y a impossibilité aussi de porter l'action publique devant les tribunaux de simple police, statuant correctionnellement, quand elle se rapporte à un magistrat ou à un officier de police judiciaire qui, d'après les articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, doivent être jugés par la Cour d'appel. Les gardes-pêche et les gardes-chasse sont les plus visés, par ce

privilège, mais il faut qu'ils aient commis le délit, dans l'exercice de leurs fonctions, sur les terrains soumis à leur surveillance.

L'immunité, enfin, s'applique aux membres du Parlement qui ne peuvent être poursuivis pour des délits ou crimes pendant les sessions législatives, à moins d'une autorisation de la Chambre à laquelle ils appartiennent, cette immunité n'a pu être invoquée devant les tribunaux de simple police que depuis le décret du 5 novembre 1926, puisqu'elle n'existe pas en matière de contraventions.

Nous avons, jusqu'ici, toujours supposé une poursuite émanant du procureur de la République, mais, parmi les délits déférés au juge de paix, il y a les délits de pêche pour lesquels existent des règles spéciales. Ces délits, comme nous l'avons indiqué au chapitre précédent, peuvent être poursuivis par l'administration des Eaux et Forêts agissant concurremment avec le ministère public, en vertu de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale. Les agents de l'administration des Eaux et Forêts qui ont, comme le ministère public, le droit de poursuivre les délits, peuvent, au nom de cette administration, citer directement les délinquants devant les tribunaux de simple police pour les délits de pêche prévus à l'article 166 du Code d'instruction criminelle nouveau. Les agents de cette administration occupent à l'audience le siège du ministère public et concluent à sa place. En vertu de son pouvoir, quant à l'action publique, l'administration des Eaux et Forêts peut transiger avec le délinquant (1).

---

(1) Circulaire de la Chancellerie du 17 juillet 1900, *supra*, p. 97.

Aux droits de l'administration des Eaux et Forêts, quant à l'initiative des poursuites, correspond pour toute personne lésée le droit de porter sa demande en réparation du préjudice subi devant le tribunal répressif saisi du délit et accessoirement au procès pénal. La personne lésée pourrait, en cas d'inaction du ministère public, déclancher l'action publique par le dépôt d'une plainte et citer directement devant le tribunal répressif l'auteur du fait dommageable ; d'après l'article 183 du Code d'instruction criminelle, elle doit, dans la citation, faire élection de domicile dans la ville où siège le tribunal. Le décret de 1926 n'a pas dérogé au droit commun en matière d'action civile, et les tribunaux de simple police jugeant des délits statuent sur elle comme l'auraient fait les tribunaux correctionnels.

Avant de saisir le tribunal de simple police, statuant en matière correctionnelle, d'un délit de sa compétence, le procureur de la République doit s'assurer que l'action publique relativement à ce délit n'est pas éteinte par la prescription. Il doit appliquer, pour son décompte, le délai de trois ans prévu pour les délits, bien que l'action publique soit exercée devant les tribunaux de simple police où s'applique d'ordinaire, en matière de contravention, le délai d'une année, à compter de l'infraction. Ce délai de prescription de trois ans ne s'applique, pour les délits soumis au jugement des tribunaux de simple police, qu'à défaut de disposition spéciale dans les lois qui les répriment ; nous avons vu ces délais particuliers en étudiant chacun des délits soumis au juge de paix.

II. — Du jugement des délits devant les tribunaux de simple police

Le tribunal de simple police est, pour le jugement des délits qui lui ont été attribués par le décret, présidé par le juge de paix. « Les fonctions du ministère public sont exercées à l'audience sous le contrôle du procureur de la République par l'officier du ministère public près le tribunal de simple police » (art. 168 du Code d'instruction criminelle). Cependant, pour le jugement des délits de pêche, le siège du ministère public est occupé par un agent des Eaux et Forêts, cette administration, exerçant les poursuites, peut développer à l'audience ses conclusions. Le ministère public près le tribunal de simple police n'a pas, nous l'avons vu, l'initiative des poursuites en matière correctionnelle, mais c'est lui qui, à l'audience, prend la parole et il peut le faire en toute indépendance suivant l'adage « la plume est serve, mais la parole est libre ». De cette liberté de parole, le ministère public des tribunaux de simple police ne saurait trop user, car, si devant ces juridictions, les fonctions du ministère public, dans les grandes villes, sont bien remplies par des commissaires de police, véritables officiers de police judiciaire, dans les cantons ruraux, ce siège est occupé par des maires, des adjoints, simples particuliers peu au courant de la procédure pénale et qui prononcent, à l'audience, de bien courts réquisitoires en demandant l'« application de la loi », certains même par un geste y suppléent.

On ne peut alors guère compter sur l'avocat de la société pour éclairer les débats.

Le ministère public du tribunal de simple police peut faire appel des décisions rendues, mais pour assurer effectivement le contrôle prévu à l'article 168 du Code d'instruction criminelle, le procureur de la République peut demander un compte rendu des débats et interjeter appel du jugement ; là s'arrêtent les pouvoirs du procureur, qui ne pourrait venir prendre la parole à l'audience, ni y déléguer son substitut, les termes de l'article 168 étant formels sur ce point.

Le juge de paix a, à l'audience en matière correctionnelle, les mêmes pouvoirs qu'en simple police, et, pour assurer le bon ordre, réprime sur le champ les délits d'audience, conformément aux articles 504 et 505 du Code d'instruction criminelle. L'article 167 nouveau renvoie à l'article 182 du Code d'instruction criminelle qui règle les poursuites ; il porte de plus que le tribunal de simple police statuera selon les prescriptions des articles 183 à 193, 195, 196, § 1 et 2 et 197 du Code d'instruction criminelle qui règlent les débats devant les tribunaux correctionnels. Les témoins, la partie civile, le prévenu sont successivement entendus à l'audience. Dans les affaires qui ne comportent pas une peine d'emprisonnement, le prévenu, devant les tribunaux correctionnels, peut ne pas comparaître à la condition de se faire représenter par un avoué, mais le tribunal a le droit d'ordonner sa comparution en personne. L'article 185, qui admet cette possibilité, a conservé toute sa valeur pour les délits jugés devant les tribunaux de simple police ; il exclut la possibilité pour le prévenu

qui ne comparaît pas de se faire représenter par n'importe quel mandataire muni d'une procuration spéciale. Mais, si le prévenu comparaît en personne, il y aura lieu d'admettre, dans les affaires correctionnelles jugées en simple police, la libre défense par un tiers, même non inscrit à un barreau. On ne peut, en effet, exiger la défense par des avocats du tribunal départemental qui habitent loin du chef-lieu de canton, la procédure pénale du décret du 5 novembre 1926 a été faite pour l'agrément des plaideurs et non pour compliquer et renchérir l'exercice de la justice. Cette liberté de représentation par des tiers, en cas de comparution, existe aussi pour la partie lésée qui, jusqu'à la clôture des débats, pourrait se porter partie civile au procès, mais à la condition d'élire domicile dans la ville où siège le tribunal.

Avant d'examiner le fond de l'affaire, le juge de paix doit s'assurer que les règles de compétence ont été respectées, que l'affaire qui lui est soumise correctionnellement est bien une des infractions prévues à l'article 166, si « ratione materiae » elle doit être jugée par lui et le juge de paix devrait se déclarer incompétent si l'infraction était commise par un délinquant jouissant d'un privilège de juridiction.

Une difficulté s'est présentée en pratique à propos de la compétence. L'article 167 renvoie, en effet, à l'article 192 du Code d'instruction criminelle qui porte que « si le fait n'est qu'une contravention de police et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal correctionnel appliquera la peine, mais que son jugement sera en dernier ressort ». Cette disposition s'applique pour le juge de

paix statuant correctionnellement, qui peut connaître d'une contravention. Les auteurs, qui ont commenté le décret, ont alors pensé que le tribunal correctionnel saisi d'un délit de l'article 166 à la place du tribunal de simple police pourrait, par analogie avec les dispositions de l'article 192 du Code d'instruction criminelle pour les contraventions, statuer sur ce délit (1). La jurisprudence a cependant résolu différemment la question (2), d'après elle, l'article 192 du Code d'instruction criminelle vise exclusivement le cas où le tribunal correctionnel a été saisi d'une contravention de police ; les dispositions exceptionnelles de cet article, qui touchent au principe du double degré de juridiction, ne peuvent être étendues aux hypothèses autres que celles qu'il vise ; un tribunal correctionnel saisi à tort d'un des délits énumérés par l'article 166 nouveau, qui doivent être jugés par les tribunaux de simple police, statuant correctionnellement, devrait se déclarer incompétent.

La citation du procureur de la République ou de la partie civile n'est qu'indicative de juridiction, c'est au juge de paix à faire l'examen de sa compétence, et il en est de même dans le cas de comparution volontaire des parties, que le Code d'instruction criminelle a prévu à l'article 147. Si un nouveau délit de sa compétence surgissait aux débats, le juge de paix pourrait valablement l'examiner, si le prévenu y consentait.

---

(1) Govet, *op. cit.*, p. 53.

(2) Montpellier, 25 octobre 1928 (D. H., 1928-613) ; Cassation, Ch. criminelle, 21 janvier 1928 (*Gazette du Palais*, 1928, 1re sem., p. 328).

Des questions préjudicielles au jugement peuvent se poser devant le juge de paix statuant sur les délits qui lui ont été déférés par le décret du 5 novembre 1926, et notamment pour les délits de chasse sur le terrain d'autrui. En les étudiant, nous avons vu que le droit de chasse était un attribut du droit de propriété et si ce droit de propriété était contesté, le délit de chasse sur terrain d'autrui ne pouvant pas être établi, le juge de paix qui en serait saisi devrait surseoir à statuer jusqu'à ce que les tribunaux civils aient tranché le litige dont dépend l'existence du délit qui est évoqué devant lui. D'autre part, si, au cours des débats, le juge de paix, statuant correctionnellement, s'apercevait que le fait incriminé ne peut être réputé ni délit ni contravention de police, il devrait, d'après l'article 191, annuler la procédure qui aurait été faite, et, en renvoyant le prévenu, statuer sur les dommages-intérêts qu'il demande.

Au prévenu qui est reconnu coupable du délit, l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes peut être appliqué par le juge de paix, statuant correctionnellement, suivant que les lois spéciales qui répriment les délits de l'article 166 le permettent ou non, et suivant les conditions qu'elles précisent.

Il en est de même pour l'application du sursis de la loi du 26 mars 1891, qui ne peut être accordé que pour les amendes pénales, et non pour les dommages-intérêts dûs à la partie civile, et les frais de procédure pénale.

L'auteur de plusieurs délits est d'ordinaire condamné à une peine unique, en vertu du principe du non-cumul des peines, mais pour les délits déférés aux

tribunaux de simple police, certaines des lois qui les prévoient font exception à ce principe, mais fixent le plus souvent une limite au cumul en prescrivant un maximum d'amende qui ne peut être dépassé par le juge.

Le complice serait puni comme l'auteur principal, et les co-auteurs d'un délit seraient solidairement tenus au paiement des amendes, frais et dommages-intérêts, suivant le principe de l'article 155 du Code pénal.

La prescription des peines prononcées par les tribunaux de simple police, statuant selon les formes du décret du 5 novembre 1926, se réalise par un délai de cinq ans, à partir du moment où le jugement est devenu définitif, puisqu'il s'agit de délits, et que le décret a laissé subsister toutes les règles de fond qui leur étaient applicables avant 1926.

Pour la plupart de ces délits, la récidive entraîne une aggravation de la peine et parfois l'incompétence du tribunal de simple police, elle doit se compter comme pour tous les délits par le délai de cinq ans à défaut de délai spécial. En effet, les lois relatives à la police des chemins de fer, à la police de la chasse, à la police de la pêche, au Code du travail ont fixé un délai de douze mois. En matière de contraventions de simple police, il existe une particularité : pour qu'il y ait récidive, il faut que la nouvelle contravention ait été commise dans le ressort du même tribunal de simple police. Cette règle s'applique-t-elle aux condamnations prononcées en vertu du décret du 5 novembre 1926 par les tribunaux de simple police statuant correctionnellement ? Nous ne le pensons pas, car dans l'exposé

des motifs du décret, le Gouvernement a déclaré que rien n'était changé en matière de récidive et que les infractions n'ont pas changé de qualification. Il s'agit donc de délits auxquels doivent s'appliquer les dispositions des articles 56 et suivants du Code pénal.

La loi de sursis pour le délinquant primaire et l'aggravation de la peine pour le récidiviste ne peuvent être appliquées que si le juge connaît le passé judiciaire de l'individu ; c'est ce que réalise le casier judiciaire pour les crimes et les délits. Les décisions prononcées par les tribunaux de simple police sur des contraventions ne sont pas inscrites au casier judiciaire, il n'y a, en effet, récidive que si la condamnation a été prononcée dans le ressort du même tribunal et dans la même année, les recherches sont alors faciles. Mais depuis le décret du 5 novembre 1926, les condamnations prononcées par les tribunaux de simple police en matière correctionnelle, doivent être portées au casier judiciaire comme elles le sont pour tous les délits. Le greffier du tribunal de simple police, pour chaque jugement devenu définitif, c'est-à-dire pour lequel les délais d'opposition et d'appel sont passés, établit les bulletins n° 1, et le ministère public du tribunal de simple police doit, après vérification et signature, les envoyer au procureur de la République du tribunal du lieu de naissance du condamné, ou au Casier central du ministère de la Justice si le délinquant est né à l'étranger et les duplicatas de casier judiciaire sont échangés avec certains pays qui ont conclu des accords de réciprocité avec la France pour leurs nationaux.

Les jugements des tribunaux de simple police, rendus en matière correctionnelle, ne sont exécutoires que lorsqu'ils sont devenus définitifs, c'est-à-dire ne sont plus susceptibles d'aucune des voies de recours que nous allons étudier.

III. — Des voies de recours contre les jugements rendus en matière correctionnelle par les tribunaux de simple police

Les jugements des tribunaux de simple police, statuant correctionnellement, peuvent, comme ceux des tribunaux correctionnels, être frappés par l'opposition ou l'appel, qui sont les deux voies de recours ordinaires contre les décisions rendues par des juridictions statuant en premier ressort. Deux voies de recours extraordinaires sont ouvertes, la cassation et la révision. Nous allons les étudier successivement.

1° *De l'opposition*

Le prévenu qui ne comparaît pas, dit l'article 186 du Code d'instruction criminelle, sera jugé par défaut. Or, l'article 167 nouveau du Code d'instruction criminelle renvoie à cet article et aux suivants qui traitent de l'opposition pour les jugements rendus par les tribunaux correctionnels, c'est donc que, devant les tribunaux de simple police statuant correctionnellement, les rédacteurs du décret ont voulu conserver les formes de la procédure d'opposition antérieurement suivie devant les tribunaux correctionnels.

Il peut y avoir devant les tribunaux correctionnels deux sortes de défaut, le défaut faute de comparaître, et le défaut faute de conclure. En cas de défaut faute de comparaître, le prévenu n'est pas présent à l'audience, dans le défaut faute de conclure, il se présente mais ne se défend pas. Le droit de faire opposition aux jugements par défaut n'existe pas seulement en faveur du prévenu, il est ouvert aussi à la personne civilement responsable et par la jurisprudence à la partie civile, en raison de ses intérêts civils (1). Mais l'opposition ne pourrait pas être formée par le ministère public.

L'article 187 du Code d'instruction criminelle auquel renvoie le nouvel article 167 règle les formes de l'opposition pour les jugements rendus par les tribunaux correctionnels ; les règles de l'opposition pour les jugements rendus en simple police ne pourraient donc pas s'appliquer quand le tribunal de simple police juge des délits. L'opposition aux jugements, rendus en matière correctionnelle par les juges de paix, doit être formée dans les cinq jours, outre un jour par cinq myriamètres, à partir de la signification du jugement à personne ou à domicile. L'alinéa 3 de l'article 187 a réservé, en cas de signification à domicile, le point de départ du délai de cinq jours jusqu'au moment où le jugement a été exécuté, et il a été jugé que la simple connaissance que le condamné aurait eu de la décision rendue contre lui n'équivaudrait pas à un acte d'exécution ; l'opposition serait recevable dans ces conditions jusqu'au moment où la peine serait prescrite.

---

(1) Paris, 6 janvier 1893 (D. P., 1893-2-501).

En matière de contravention de simple police, le délai est seulement de trois jours pour former l'opposition, et cette procédure, réglée par l'article 151, est beaucoup plus rigide que pour les jugements rendus par les tribunaux correctionnels.

Il est, en effet, admis qu'en matière correctionnelle l'opposition peut intervenir sous n'importe quelles formes, et à plus forte raison dans celles qui sont prescrites pour les décisions rendues par les tribunaux de simple police dans l'article 151 du Code d'instruction criminelle. Il suffit que le ministère public ait eu connaissance de l'opposition dans les délais légaux.

Le droit de faire opposition empêche l'exécution des jugements rendus par défaut, et d'après l'article 188 du Code d'instruction criminelle, quand elle est formée elle anéantit le jugement en entraînant de plein droit citation pour la première audience. Comment faut-il comprendre le terme « première audience » ? Il semble que ce doit être la première audience donnée par le tribunal après l'expiration du délai de cinq jours, pendant lequel l'opposition aurait pu être formée. L'opposant au jugement par défaut est tenu de comparaître à cette audience, et, s'il n'y comparaissait pas, l'opposition serait déclarée non avenue, et le juge de paix ne pourrait entrer dans l'examen du fond ; le jugement reprend, en effet, toute sa valeur. Il est signifié de nouveau au condamné, mais celui-ci pourrait l'attaquer par la voie de l'appel.

2° *De l'appel*

L'appel des décisions rendues par les tribunaux de simple police, statuant correctionnellement, est réglé

par les articles 169, 170 et 171 nouveaux du Code d'instruction criminelle.

La possibilité d'appeler des jugements rendus en vertu du décret du 5 novembre 1926 par les tribunaux de simple police appartient, d'après l'article 169 du Code d'instruction criminelle à quatre catégories de personnes, au prévenu, à la personne civilement responsable, à la partie civile quant à ses intérêts civils, et au ministère public ; l'article 170 ajoute que le procureur de la République pourra relever l'appel, suivant l'article 205 qui s'applique aux procureurs généraux relevant appel des décisions des tribunaux correctionnels. Le procureur de la République agit en qualité de supérieur hiérarchique du ministère public des tribunaux de simple police. Le procureur général, par le décret du 5 novembre 1926, a perdu le pouvoir d'interjeter appel lui-même des décisions, puisqu'il n'a plus directement le contrôle des délits déférés au juge de paix ; cependant, en vertu des pouvoirs qu'il possède sur tout le ressort de la Cour d'appel, il peut prescrire au procureur de la République, son subordonné, d'interjeter l'appel.

Une lacune, qu'il est logiquement facile de combler, existe à l'article 169 nouveau qui, parmi les personnes autorisées à former l'appel, ne mentionne pas l'administration des Eaux et Forêts, mais il n'est pas douteux qu'ayant le pouvoir de poursuivre les délits de pêche et le droit de transiger sur eux en arrêtant les poursuites, elle a le droit de faire appel du jugement.

L'appel est possible pour tous les jugements des tribunaux de simple police rendus en matière correctionnelle, tandis que pour ceux de simple police sta-

tuant sur des contraventions, il faut qu'ils prononcent une peine d'emprisonnement ou une amende supérieure à cinq francs. Il n'existe rien de semblable en notre matière, l'appel est possible pour toutes les décisions, excepté pour les jugements préparatoires qui n'ordonnent, le plus souvent, que des formalités.

Les délais prescrits pour former appel ne sont pas uniformes. D'après l'article 203, auquel renvoie l'article 169, les parties prévenues ou responsables, la partie civile, quant à ses intérêts civils, ont un délai de dix jours à partir du jugement. Ce délai est prorogé par des délais de distance pour les jugements par défaut signifiés à personne ou à domicile. L'appel, interjeté par une partie, donne aux autres un délai supplémentaire de cinq jours pour former appel incident. D'après l'article 205 auquel renvoie l'article 170 du Code d'instruction criminelle, les procureurs de la République ont le droit de former appel des décisions des tribunaux de simple police rendues en vertu du décret du 5 novembre 1926, dans les mêmes conditions que les procureurs généraux pour celles des tribunaux correctionnels. Ils ont pour cela un délai de deux mois à partir du jugement, ou de un mois si le jugement leur a été signifié par les parties.

L'appel, pour toutes les parties et le ministère public, est formé par une déclaration au greffe du tribunal de simple police, faite au besoin par un mandataire, qui, à l'exception des avoués, doit avoir une procuration. Le procureur de la République, agissant selon les formes prescrites à l'article 205 du Code d'instruction criminelle, doit notifier son appel aux parties. L'appel du prévenu ne permet pas à la juri-

diction qui en est saisie d'augmenter la peine, elle ne le pourrait qu'au cas où le procureur de la République, à l'audience, en présence du prévenu et de la partie civile, aurait fait appel « a minima », comme le procureur général peut le faire devant la Cour d'appel.

L'appel qui suspend l'exécution du jugement a aussi un effet dévolutif. Il saisit, d'après l'article 171 nouveau du Code d'instruction criminelle, le tribunal départemental duquel dépend le tribunal de simple police qui a statué. L'appel est de droit commun, en matière de délit, de la compétence de la Cour d'appel, et c'est une innovation des plus hardies du décret de 1926 d'avoir fait du tribunal correctionnel la juridiction d'appel de certains délits qu'il connaissait autrefois en premier ressort et d'avoir privé, par là, le délinquant des garanties que lui donnaient une procédure criminelle plus formaliste et une décision rendue par cinq magistrats de la Cour.

Il est bien évident que devant le tribunal correctionnel, juridiction d'appel pour les délits prévus par le décret du 5 novembre 1926, la procédure de la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel ne saurait s'appliquer, et le rapport, par un conseiller ayant étudié l'affaire à fond, ne peut avoir lieu. Le tribunal correctionnel est, donc, tenu de statuer comme sur un appel de contravention de simple police.

3° *Du pourvoi en cassation*

Ce pourvoi n'est possible, d'après l'article 413 du Code d'instruction criminelle, que contre les jugements ou arrêts en dernier ressort. Les jugements

rendus par les tribunaux de simple police, en vertu du décret du 5 novembre 1926, ne sont pas susceptibles de recours en cassation ; seules, les décisions rendues en appel par les tribunaux correctionnels sont susceptibles de cette voie de recours qui est ouverte à toutes les parties.

4° *Du pourvoi en révision*

Ce pourvoi est ouvert contre tous les jugements et arrêts rendus pour crimes et délits, dans les conditions de l'article 443 du code d'instruction criminelle.

Il faut noter, avant d'en terminer avec l'étude de la procédure devant les tribunaux de simple police, jugeant correctionnellement, que si le procureur de la République a gardé l'initiative des poursuites en matière correctionnelle, c'est à lui qu'échoit la mission de faire exécuter les décisions rendues par le juge de paix. Il doit veiller, pour cela, à ce que le greffier envoie immédiatement un extrait du jugement à l'administration des Finances pour lui permettre de recouvrer les amendes et les frais dus à l'État.

Nous avons ainsi achevé l'examen de la procédure instituée pour le jugement de certains délits par les tribunaux de simple police, et par là, terminé l'étude du décret du 5 novembre 1926.

Il nous reste maintenant, en manière de conclusion à cette étude, à voir le sort qui a été réservé au décret par la loi d'organisation judiciaire du 22 août 1929.

CONCLUSION

Notre but, en examinant la compétence correctionnelle donnée aux tribunaux de simple police par le décret du 5 novembre 1926, était de traiter une question d'actualité pratique. Nous n'avons pas été favorisé par les événements législatifs récents, puisque, avant que notre travail fût achevé, une loi nouvelle venait remanier, une fois de plus, notre organisation judiciaire. En continuant notre étude, nous avons pensé qu'elle garderait cependant un certain intérêt historique, puisque c'est ce décret qui a touché, pour la première fois depuis 1808, aux principes de notre organisation judiciaire répressive.

Le décret du 5 novembre 1926 devait, d'après la loi du 3 août 1926, en vertu de laquelle il avait été promulgué, être soumis à la ratification du Parlement, comme tous ceux qui, en réalisant la réforme judiciaire, devaient procurer des économies à la nation. Mais des économies illusoires pour l'État et les particuliers, des intérêts privés gravement lésés par la suppression des tribunaux d'arrondissement ont fait que l'opinion publique a condamné aussitôt la réforme et que les

élections législatives de 1928 se sont faites sur le rétablissement immédiat des tribunaux de première instance d'arrondissement ; le but a été atteint et le décret du 3 septembre 1926 qui modifiait leur nombre et leur compétence territoriale n'a pas été ratifié par la loi du 22 août 1929.

Le décret du 5 novembre 1926, augmentant la compétence civile et pénale des juges de paix, n'étant que le complément de cette nouvelle organisation judiciaire, devait logiquement sombrer avec elle. Au point de vue civil, cependant, il réalisait une meilleure adaptation de la compétence de ces magistrats aux conditions économiques actuelles, c'est pourquoi il a été approuvé sur ce point par la loi du 22 août 1929, qui, par contre, n'a pas admis la nouvelle compétence pénale des tribunaux de simple police et n'a ratifié les articles 4 et 5 de ce décret que pour les actes accomplis antérieurement au 2 octobre 1930 (1).

Les débats parlementaires qui ont abouti au vote de la loi du 22 août 1929 montrent le pouvoir législatif tourné vers un but unique, le rétablissement des tribunaux d'arrondissement. Jamais, en effet, il n'a été question de la compétence correctionnelle des tribunaux de simple police ; quelques remarques seulement ont été faites au sujet des difficultés de recrutement des juges de paix, qu'un autre décret du 5 novembre 1926 oblige à être licenciés en droit, comme les autres magistrats.

Malgré ce désintéressement du législateur, nous

---

(1) Loi du 22 août 1929 (*J. O.*, du 24 août 1929, p. 9890).

allons essayer de dégager les bons et les mauvais côtés de la réforme pénale de 1926.

Sur les avantages que peut présenter l'extension de la compétence pénale des juges de paix, il est inutile d'insister beaucoup ; ils ont été chaleureusement développés par les promoteurs du projet de loi de 1905 qui, par trop d'enthousiasme auraient dépassé leur but. Remarquons toutefois que les tribunaux correctionnels, trop occupés par des affaires de peu de gravité, sont amenés à prononcer de très courtes peines, dont l'abus fait perdre à cette juridiction l'effet d'intimidation qu'elle doit avoir. Il est regrettable, aussi, que pour de petites infractions un délinquant soit amené devant cette juridiction où, en passant, il laisse une partie de l'estime de ses concitoyens. Devant le tribunal de simple police, au contraire, la procédure plus simple permet de liquider plus d'affaires en moins de temps et de réduire les frais de justice, tout en mettant en garde le délinquant primaire contre des faiblesses de son caractère.

Nous avons vu, en traçant l'historique des tribunaux de simple police, les critiques adressées autrefois aux magistrats de ces tribunaux. Il est impossible aujourd'hui de poser à l'extension de leur compétence une condition préalable, comme MM. Garçon et Le François le faisaient en 1903, quand ils demandaient qu'on leur « donne d'abord des juges de paix dont la science juridique et l'expérience judiciaire offrent de sérieuses garanties » et ils ne sont plus aujourd'hui « des étrangers aux choses de la justice » (1), car des conditions

(1) *Bulletin de la société d'études législatives*, 1903, p. 491 et 567.

de nomination plus rigoureuses sont successivement intervenues pour ces magistrats qui, depuis un décret ratifié du 5 novembre 1926, doivent, comme ceux des tribunaux civils, être licenciés en droit et après un stage obligatoire de deux ans dans un barreau, une étude d'avoué ou un greffe, être admis à un examen professionnel.

Les critiques antérieures gardent, par contre, toute leur valeur pour le ministère public des tribunaux de simple police qui, fort bien représenté dans les villes par les commissaires de police, est, par contre, dans les cantons ruraux, trop insuffisant pour bien défendre les intérêts sociaux qui lui sont confiés. Le droit de citation directe du procureur de la République ne peut y suppléer à l'audience et c'est là une des lacunes les plus notables des tribuaux de simple police statuant correctionnellement.

A cette question souvent étudiée, on a proposé plusieurs solutions. Ce serait d'abord de déléguer, comme ministère public à l'audience du tribunal de simple police le brigadier de gendarmerie ou un autre auxiliaire du procureur de la République ; cette solution, qui pourrait paraître acceptable à première vue, a été repoussée par M. Garçon qui a fait remarquer que le procureur de la République, supérieur hiérarchique de l'agent de police judiciaire, délégué à l'audience, soutiendrait deux fois la même prévention, en simple police et en appel devant le tribunal correctionnel. La solution idéale, proposée par M. Sergheraert (1), serait

(1) Sergheraert, *op. cit.*, p. 91.

de déléguer un juge suppléant du tribunal civil pour soutenir les intérêts de la société devant les tribunaux de simple police et aujourd'hui, au lieu de juges suppléants on pourrait aussi bien y mettre des juges de paix puisqu'ils possèdent les uns et les autres les mêmes titres. Mais la réalisation semble malheureusement impossible pour l'instant, en raison du nombre considérable de magistrats qu'il faudrait envoyer dans les cantons et tant au point de vue des difficultés du recrutement que des traitements supplémentaires à servir, qui grèveraient trop lourdement le budget de la Justice.

Mais un autre système nous paraît réalisable qui doterait le tribunal de simple police, sinon d'un ministère public très spécialisé, du moins y placerait quelqu'un qui aurait certaines capacités juridiques : ce serait de faire occuper ce siège dans les cantons ruraux par les receveurs de l'enregistrement qui, vivant déjà dans le domaine du droit, acquerraient, en peu de temps, des connaissances de droit criminel, et qui, tout en résidant au canton, sont suffisamment indépendants pour bien s'acquitter de la mission qui incombe à un ministère public, véritablement digne de ce nom.

L'accusation pourrait ainsi être soutenue devant les tribunaux de simple police où, par contre, la défense ne peut que difficilement être organisée, parce que des avocats ne pouvant s'installer à demeure au canton, devraient venir du tribunal correctionnel le plus proche pour plaider à l'audience et ce serait faire revivre les jurisconsultes ambulants que nous avons connus ces dernières années pour les tribunaux départementaux. La défense doit rester libre devant les

tribunaux de simple police, ce sera alors au législateur, le cas échéant, à discriminer parmi les délits ceux qui pourront être jugés, sans que le prévenu ait besoin de l'assistance d'un avocat à l'audience.

La difficulté de l'extension de compétence des tribunaux de simple police réside surtout dans le choix des infractions qui pourront leur être attribuées, sans gêner la repression et, à ce point de vue, nous critiquerons, sur deux points, le décret du 5 novembre 1926.

Parmi les huit délits que l'article 166 nouveau du Code d'instruction criminelle a renvoyés aux tribunaux de simple police, il en est deux qui attirent plus particulièrement l'attention par leur fréquence et pour lesquels le changement de compétence de 1926 nous a semblé regrettable ; ce sont les délits en matière de chasse et les infractions au Code du travail.

La chasse est sans aucun doute une richesse nationale et elle constitue, pour ses fidèles adeptes, une agréable et hygiènique distraction, mais encore faut-il que les règlements pris pour assurer la conservation du gibier soient rigoureusement respectés. Or, au moment où le gibier tend de plus en plus à disparaître, c'était affaiblir la répression que de renvoyer l'examen de ces infractions, quelque minimes qu'elles soient, aux tribunaux de simple police pour faire appliquer la peine. Les sociétés cynégétiques ont d'ailleurs manifesté leur mécontentement à plusieurs reprises depuis 1926 pour cette nouvelle procédure qui, si elle aboutissait aux mêmes condamnations pécuniaires qu'en police corecctionnelle, était moins redoutée des délinquants qui, en cette matière, sont hélas trop nombreux.

Pour les infractions à la police du travail, l'objection

a une portée plus grande, tout en étant plus juridique. La législation du travail a été faite pour régler les rapports juridiques entre patrons et ouvriers, mais surtout pour protéger les travailleurs des risques professionnels et sauvegarder leur santé qui pourrait être compromise par un travail intempestif accompli dans des conditions matérielles défectueuses. Nous avons vu en détail quelles étaient les infractions renvoyées pour le jugement aux tribunaux de simple police ; or, elles se rapportent en majeure partie aux conditions de travail des enfants et des femmes, êtres moins robustes qui ont besoin de plus de protection. Nous ne pouvons donc que réprouver une procédure qui tendait à affaiblir la répression d'infractions à des lois faites pour sauvegarder, au delà des travailleurs immédiatement protégés, la nation elle-même.

Les observations qui précèdent, loin d'exclure le principe d'une extension de compétence des tribunaux de simple police, ne font qu'apporter certaines conditions préalables à sa réalisation.

Le décret du 5 novembre 1926, en effet, a été promulgué trop rapidement pour être parfait, il n'était il est vrai, qu'une mesure destinée à pallier aux difficultés nées de la suppression des tribunaux d'arrondissement.

Une réforme de procédure pénale demande une préparation minutieuse et des études de plusieurs mois, sinon de plusieurs années, car avant de transporter la compétence d'une juridiction à une autre, il faut non seulement examiner, comme on l'a fait en 1926, le nombre des affaires ainsi déplacées, mais tenir compte aussi de la gravité des infractions au point de

vue de la peine qui leur est applicable et surtout des risques qu'elles font courir à la société.

La difficulté est alors trop grande pour réaliser cette réforme par fragments, et il semble que l'expérience acquise confirme la justesse de vue de M. Garçon, qui, tout en désirant au point de vue pénal une meilleure répartition de la compétence, l'aurait volontiers ajournée jusqu'à la refonte complète du Code pénal, dans lequel on pourrait ainsi incorporer toutes les lois spéciales. C'est à ce moment que la réforme présentera un véritable intérêt juridique, puisque, par de nouvelles définitions, les infractions pourront être plus logiquement réparties suivant leur gravité entre des juridictions plus ou moins répressives et qu'un équilibre de compétence pourra être réalisé entre elles.

L'expérience des tribunaux de simple police jugeant correctionnellement des petits délits de novembre 1926 à octobre 1930, n'a pas été, en définitive, trop défavorable ; malgré les craintes que suscite chez nous le juge unique, il est certain que dans un avenir plus ou moins lointain les juges de paix connaîtront de plus graves infractions qu'aujourd'hui, mais pour l'instant tous les regards sont tournés vers le rétablissement des tribunaux d'arrondissement et il serait prématuré de vouloir empiéter sur leur compétence pour étendre celle des tribunaux de simple police.

Le Président de la thèse — Pierre HUGUENEY

Le Doyen de la Faculté de Droit — M. VIGNES

Vu et permis d'imprimer
Dijon, le 28 mai 1930.
Le Recteur,
A. TERRACHER

BIBLIOGRAPHIE

Bonnefoy et Milhaud. — *La nouvelle compétence civile et pénale des juges de paix.* Paris, 1928.

Chenon. — *Histoire générale du droit français public et privé, des origines à* 1815. T. I et II (1er fascicule). Paris, 1929.

Cruppi. — *Loi du* 12 *juillet* 1905 *sur la compétence et l'organisation des justices de paix.* Paris, 1906.

Fabry. — *La réforme des justices de paix.* Thèse, Paris, 1908.

Faure. — *De l'extension de la compétence des juges de paix* (Revue critique, 1882).

Garraud René et Pierre. — *Traité théorique d'instruction criminelle et de procédure pénale.* 6 vol., 1907-1929.

Garraud René. — *Traité théorique et pratique du droit pénal français.* 3e éd., Paris, 1913.

Goy. — *De l'extension de la compétence des juges de paix en matières civile et pénale.* Thèse, Paris, 1906.

Goyet. — La compétence des juges de paix en matière correctionnelle (*Lois nouvelles*, 1927).

Henrion de Pansey. — *De la compétence des juges de paix.* 7e éd., Paris, 1825.

Henrion de Pansey. — *Dissertations féodales.* Paris, 1789.

Leroux. — *De l'extension de la compétence pénale des juges de paix.* Thèse, Paris, 1904.

Pascal. — *Le tribunal de simple police. Son ancienne et sa nouvelle compétence.* Marseille, 1927.

PICARD. — *La réforme judiciaire telle qu'elle résulte des décrets de* 1926-1927. Thèse, Poitiers, 1928.
ROUX. — *Cours de droit criminel français.* 2e éd., Paris, 1927.
SERGHERAERT. — *De l'extension de la compétence pénale des juges de paix.* Thèse, Paris, 1909.
VIDAL et MAGNOL. — *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire.* 7e éd., Paris, 1928.

Bulletin de la Société d'études législatives.
DALLOZ. — *Recueil hebdomadaire de jurisprudence.*
DALLOZ. — *Recueil périodique de jurisprudence.*
DALLOZ. — *Répertoire pratique de législation, de doctrine et de jurisprudence.*
Gazette du Palais.
Journal Officiel.
Revue critique.
Semaine juridique.
SIREY. — *Répertoire général alphabétique du droit français.*
SIREY. — *Recueil des lois et arrêts.*

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 7

PREMIÈRE PARTIE

Origine et évolution des tribunaux de police

Chapitre I. — *Les juridictions de police de l'Ancien régime* 15
Chapitre II. — *Les tribunaux de police sous la Révolution et jusqu'en 1873* 19
Chapitre III. — *Propositions d'extension de la compétence des tribunaux de simple police. Droit comparé* .. 27

DEUXIÈME PARTIE

Extension de compétence des tribunaux de simple police en 1926

Chapitre I. — *Les délits déférés aux tribunaux de simple police par le décret du 5 novembre 1926* 65
I. Infractions à la police des chemins de fer 66
II. Infractions à la police de la chasse 74
III. Infractions en matière de pêche fluviale 94
IV. Infractions à la loi sur le séjour des étrangers

en France 105
V. Infractions à la police du travail..... 107
VI. Infractions en matière de réquisitions militaires 117
VII. Usage d'un timbre-poste ayant servi..... 122
VIII. Défaut de carte d'identité professionnelle des des voyageurs de commerce 124
Chapitre II. — *Procédure devant les tribunaux de simple police statuant en matière correctionnelle* 127
I. De la poursuite des délits devant les tribunaux de simple police 128
II. Du jugement des délits devant les tribunaux de simple police 137
III. Des voies de recours contre les jugements rendus en matière correctionnelle par les tribunaux de simple police 144

Conclusion 151

Bibliographie 159

ERRATA

P. 20. — En note, lire : *Traité théorique d'instruction criminelle et de procédure pénale.*
P. 42. — 3e ligne, lire : *lois du* 15 juillet 1845.
P. 87. — 30e ligne, lire : c'est le locataire seul qui *pourrait être* poursuivi.
P. 103. — 26e ligne, lire : déposé *au* greffe.
P. 106. — 1re ligne, lire : dans les deux jours *son* certificat.
P. 114. — 26e ligne, lire : et 64 b du *livre* II.
P. 126. — 9e ligne, lire : qu'il a *suscitées* depuis.